



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

***Les crimes commis contre les
femmes lors des conflits armés***

Index AI : ACT 77/075/2004

•
ÉFAI
•

Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	3
<i>Les multiples aspects de la violence contre les femmes</i>	4
<i>La guerre a-t-elle un genre ?</i>	7
<i>Une décennie de progrès ?</i>	9
<i>Conflits et sécurité au XXI^e siècle</i>	10
<i>La campagne d'Amnesty International</i>	12
<i>Thèmes abordés et méthodologie</i>	13
<i>Genre, violence et conflits</i>	16
<i>Les paroles et les actes : violence sexiste et phraséologie</i>	18
<i>L'armée, un monde sexiste</i>	20
<i>Les suites de la guerre</i>	22
<i>Le viol, arme de guerre</i>	24
<i>Le viol, une agression contre un groupe humain</i>	25
<i>Les femmes violées en détention</i>	26
<i>Des crimes cachés</i>	28
<i>Les conséquences du viol et des agressions sexuelles</i>	29
<i>Des femmes qui refusent de se taire</i>	32
<i>Foyers dévastés, vies brisées</i>	32
<i>Les femmes et les fillettes contraintes de fuir</i>	32
<i>Les répercussions socio-économiques</i>	36
<i>Femmes et fillettes soldats</i>	40
<i>La guerre, les armes et les femmes</i>	43
<i>Mettre fin à l'impunité</i>	44
<i>Obstacles à la justice</i>	45
<i>La responsabilité des membres des groupes armés</i>	48
<i>Recourir au système international</i>	50
<i>Les défis à venir</i>	56
<i>Demander réparation</i>	58

<i>Les bâtisseuses de paix</i>	60
<i>La résolution 1325 des Nations unies</i>	61
<i>Œuvrer pour la paix et la justice</i>	62
<i>La difficile participation des femmes</i>	64
<i>Démobilisation et réinsertion des combattantes</i>	65
<i>Programmes de rapatriement et de réinstallation</i>	68
<i>Reconstruire la société pour éviter de nouveaux conflits</i>	70
<i>Plus jamais ça : déceler les signes annonciateurs</i>	72
<i>Recommandations</i>	73
<i>Annexe</i>	80
<i>Normes internationales</i>	80

** La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre : Lives blown apart. Crimes against women in times of conflict.*

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - décembre 2004

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>

Introduction

« Ils ont fait sortir K.M., qui a douze ans. Son père a été tué par les Janjawid à Um Baru. Les autres gens de la famille se sont sauvés et elle, elle a été capturée par des cavaliers Janjawid. Plus de six hommes ont couché avec elle. Elle est restée plus de dix jours avec les Janjawid et les militaires. K., une autre femme, qui est mariée et qui a dix-huit ans, s'est sauvée, mais a été capturée par les Janjawid, qui ont couché avec elle dehors. Ils ont tous couché avec elle. Elle est toujours avec eux. A., qui est enseignant, m'a dit qu'ils lui avaient cassé la jambe après l'avoir violée. »

Témoignage d'un agriculteur de soixante-six ans, originaire de Um Baru, une localité du district de Kutum, dans le Darfour (dans l'ouest du Soudan)¹.

Dès fin 2003 et début 2004, alors que le conflit s'intensifiait dans la région du Darfour, à l'ouest du Soudan, des centaines de viols et de sévices sexuels divers ont été signalés à Amnesty International. Les informations disponibles indiquaient également que des femmes et des fillettes étaient enlevées dans ce secteur, pour servir d'esclaves sexuelles ou de domestiques à leurs ravisseurs.

Les auteurs de ces crimes appartenaient généralement aux milices armées soutenues par le gouvernement soudanais, connues sous le nom de Janjawid. Un certain nombre d'éléments laissent toutefois penser que des soldats de l'armée régulière étaient également impliqués. Même les femmes qui parvenaient à atteindre les camps de réfugiés n'étaient pas en sécurité. Ainsi, au mois de mars, les Nations unies ont appris que, dans la localité de Mornei (Darfour occidental), jusqu'à seize femmes étaient violées chaque jour en se rendant à la rivière. Les femmes étaient forcées de continuer à aller chercher de l'eau à la rivière parce qu'elles avaient peur que leurs maris ne soient tués s'ils se chargeaient de cette corvée².

Les terribles violences, sexuelles et autres, dont sont victimes les femmes du Darfour ne sont pas propres à cette région, loin de là. Ces dernières années, des centaines de milliers de femmes ont connu le même sort, dans d'autres conflits, aux quatre coins du monde. Ainsi, des dizaines de milliers de femmes et de fillettes ont été violées en République démocratique du Congo. En Colombie, la violence sexuelle est généralisée et fait partie intégrante du conflit armé. Elle est le fait de toutes les parties en présence, forces de sécurité, groupes paramilitaires soutenus par l'armée et organisations de guérilla. D'autres conflits, moins connus, sont également marqués par de nombreux actes de violence perpétrés contre des femmes. C'est le cas, par exemple, aux îles Salomon, où, pour le seul premier semestre de l'année 2004, 200 viols de femmes ont été signalés à la police³.

Ce rapport tente d'analyser certaines des causes fondamentales de cette violence. Les éléments recueillis depuis quelques années par Amnesty International tendent à confirmer la thèse selon laquelle les conflits armés renforcent et exacerbent les comportements discriminatoires et violents à l'égard des femmes qui existent déjà dans les sociétés en temps de paix. La violence que

1. [Darfour \(Soudan\). Le viol : une arme de guerre. La violence sexuelle et ses conséquences](#) (index AI : AFR 54/076/2004).

2. [Soudan. Viol systématique des femmes et des jeunes filles](#) (index AI : AFR 54/038/2004).

3. [Solomon Islands: Women confronting violence](#) (index AI : ASA 43/001/2004).

subissent les femmes en temps de guerre est la manifestation extrême de la discrimination et des abus dont elles sont victimes en temps de paix, ainsi que des rapports de force inégaux qui existent entre hommes et femmes dans la plupart des sociétés. En temps de paix, ces phénomènes conduisent à l'acceptation généralisée de la violence domestique, du viol et des autres sévices sexuels infligés aux femmes. Lorsque les tensions politiques et la montée du militarisme débouchent sur un conflit déclaré, certaines attitudes ou abus répandus prennent une autre dimension et se systématisent. Toutes les formes de violence s'intensifient alors, y compris la violence sexuelle contre les femmes, et notamment le viol.

Les multiples aspects de la violence contre les femmes

Le Conseil de sécurité des Nations unies reconnaît désormais que « *la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible*⁴ ». Pourtant, le sentiment général reste que les femmes ne jouent, en situation de conflit, qu'un rôle secondaire ou accessoire.

Le présent rapport dénonce le recours à la violence sexiste par les États et les groupes armés engagés dans des conflits. L'usage du viol comme arme de guerre est peut-être la manifestation la plus évidente et la plus brutale de la manière dont les conflits armés affectent l'existence des femmes. Le viol et, de manière générale, la violence sexuelle, font tellement partie de la guerre que la « *femme violée* » est devenue un personnage symbolique de la condition féminine en temps de troubles.

Ce rapport s'efforce de dénoncer les nombreuses autres formes de violence et les diverses conséquences des conflits qui touchent les femmes et les fillettes davantage que les hommes, ou du moins de manière différente. Il montre que la situation particulière des femmes, qui assument des rôles multiples en temps de guerre et se trouvent dans des contextes divers, entraîne parfois de lourdes conséquences, mettant en danger leur intégrité physique et la jouissance de leurs droits fondamentaux. Le rapport aborde également le problème plus large de la militarisation de la société, qui précède souvent les conflits, les accompagne presque inmanquablement et peut persister après la fin des hostilités. Le terme « *militarisation* » doit ici être compris comme désignant le processus qui confère aux valeurs, aux institutions et aux comportements de type militaire une influence croissante au sein de la société.

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dispose, en son article 1 :
« *Les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée*⁵. »

4. Résolution 1325 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité.

5. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (ONU), article 1.

Pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [ONU], la violence fondée sur le sexe se définit comme étant « la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme⁶ ».

Dans la mesure où elles constituent généralement la majorité de la population non combattante, il y a de fortes probabilités pour que les femmes comptent parmi les victimes directes des attaques menées contre les civils. Elles font également de manière disproportionnée les frais des « *dommages collatéraux* » (expression qui désigne les civils tués ou blessés lors d'opérations militaires). Même lorsqu'ils sont dits « *de précision* », les bombardements causent de lourdes pertes dans la population civile. Les mines terrestres et les munitions n'ayant pas explosé à l'impact ne font pas de différence entre le pied d'un soldat et celui d'une villageoise. L'astreinte aux tâches domestiques, les restrictions sociales qui limitent les déplacements et divers autres facteurs peuvent également empêcher les femmes de fuir rapidement lorsque la population civile est prise pour cible.

Certaines femmes peuvent aussi être visées personnellement et être torturées ou tuées parce qu'elles jouent un rôle dirigeant au sein de leur communauté, parce qu'elles contestent les conventions sociales relatives au rôle de la femme ou en raison des activités de certains proches de sexe masculin. Les militantes pour la paix sont prises pour cible, de même que les médiatrices ou les négociatrices qui tentent de résoudre les conflits, les femmes qui luttent pour le respect des droits humains ou celles qui travaillent pour des organisations humanitaires. Souvent, les crimes commis à leur égard sont de nature sexiste.

Lorsqu'elle est placée en détention, une femme risque fort de se retrouver dans des locaux inadaptés, où, du fait même qu'elle est une femme, elle sera souvent soumise par ses geôliers ou par des codétenus à des formes de torture particulières, sexuelles notamment et allant jusqu'au viol.

En cas de conflits entre communautés ou répondant à des clivages ethniques ou religieux, les femmes d'une communauté ou d'un groupe social donnés risquent d'être agressées parce qu'elles sont perçues comme l'incarnation de l'honneur et de l'intégrité de ce groupe.

Les femmes et les enfants forment la majorité des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui tentent d'échapper aux guerres et conflits de tous genres, et sont donc exposés à des privations multiples et à des risques aggravés de violence sexuelle. On estime que 80 p. cent des réfugiés sont des femmes ou des enfants⁷. Or, les camps de réfugiés sont souvent conçus et gérés de telle manière que les femmes qui y vivent souffrent de discriminations et restent menacées de sévices sexuels.

La traite des femmes et des fillettes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé est une pratique que l'on retrouve dans la plupart des conflits, tout au long de l'histoire de l'humanité, et qui se perpétue après la cessation des hostilités. Des membres de plusieurs forces de maintien de la paix, y compris des forces de l'ONU, ainsi que des collaborateurs d'organismes humanitaires, ont été impliqués dans des affaires de traite ces dernières années.

6. Recommandation générale n° 19. Violence à l'égard des femmes (Onzième session, 1992), HRI/GEN/1/Rev.1, § 6.

7. Déclaration et programme d'action de Beijing, Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing (Chine), septembre 1995, A/CONF.177/20 (1995), § 136.

Dans de nombreuses régions du globe, les femmes et les fillettes sont enrôlées en nombre croissant dans des forces combattantes, régulières ou non, soit de leur plein gré, soit parce qu'elles y sont forcées. Certaines sont recrutées par des groupes armés pour servir d'esclaves sexuelles, ou bien sont soumises à des violences sexuelles au cours de « rites d'initiation ». D'autres portent elles-mêmes atteinte aux droits humains en commettant des actes de violence. Nombreuses sont également les femmes contraintes de participer à l'effort de guerre par d'autres biais, en préparant, par exemple, les munitions, les uniformes et le matériel militaire en général.

Aussi nécessaire et importante soit-elle, l'attention croissante apportée, au niveau international, à la violence sexuelle perpétrée au cours de conflits ne doit pas faire oublier d'autres aspects spécifiques de la situation des femmes en temps de guerre et dans une société militarisée. Dans ces contextes, les conséquences encourues par les femmes sont particulièrement graves ; elles portent notamment sur leur capacité à jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à la santé.

Traditionnellement, la femme est censée veiller sur la famille et subvenir à ses besoins quotidiens. Elle est par conséquent particulièrement touchée, tant sur le plan financier que sur le plan affectif, par la perte de proches ou la destruction de la demeure familiale. En cas de conflit, la femme voit souvent ses charges s'alourdir encore lorsqu'elle devient chef d'une famille qu'elle est désormais seule à faire vivre. Les dégâts causés aux infrastructures économiques et à l'environnement posent des problèmes particuliers aux femmes, dans les sociétés où elles sont les principales pourvoyeuses d'eau et de nourriture. Les très nombreuses femmes qui, de par le monde, pratiquent une agriculture de subsistance risquent d'être prises entre deux feux, de marcher sur une mine ou d'être chassées de leurs terres. Elles peuvent soudain se trouver dans l'impossibilité d'aller faire paître leurs troupeaux, de cultiver leurs champs, d'aller vendre leurs produits au marché ou d'aller chercher de l'eau ou du bois de chauffage. Les veuves de guerre doivent élever leurs enfants, en tentant de gagner leur vie tant bien que mal, dans des conditions particulièrement difficiles.

Les dégâts occasionnés par la guerre sont souvent tels que les femmes n'ont plus la possibilité de bénéficier de services de santé adaptés à leurs besoins, que ce soit chez elles, dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées, dans les prisons, dans les casernes ou les bases destinées aux combattants, ou encore dans les camps de démobilisation mis en place une fois les hostilités terminées. La faillite du système de santé, en temps de guerre, touche les femmes d'une manière particulière, et souvent de façon disproportionnée, car leurs besoins et leurs responsabilités en ce domaine ne sont pas les mêmes que ceux des hommes.

Dans la plupart des conflits, les femmes sont largement tenues en marge des initiatives de négociation et de maintien de la paix, même lorsque celles-ci sont soutenues par la communauté internationale. Après la cessation des hostilités, leurs besoins et la spécificité de leur situation ne sont pas toujours pris en compte par les programmes de désarmement, de démobilisation, de rééducation et de réinsertion.

La violence peut prendre toutes sortes de visages. Elle peut être aussi bien psychologique que physique, se traduire par de terribles difficultés économiques ou une mise au ban de la société, qui privent la femme de ses droits non seulement économiques, sociaux et culturels, mais également civils et politiques. Même lorsque hommes et femmes souffrent des mêmes atteintes à leurs droits fondamentaux, les conséquences sont souvent plus lourdes pour ces dernières. Ainsi, les femmes ont plus de difficulté à obtenir justice et réparations ; la société les traite parfois avec mépris, une fois la paix revenue, en raison même des crimes dont elles ont été victimes.

Les auteurs d'atteintes aux droits humains sont très divers : il peut s'agir de soldats des forces armées régulières, de membres de milices ou de groupes paramilitaires pro-gouvernementaux, de combattants de groupes armés ayant pris les armes contre le pouvoir officiel ou en lutte contre d'autres groupes armés, de policiers, de surveillants de prison, d'agents de sécurité privés ou de mercenaires, de membres de forces militaires stationnées à l'étranger (y compris des forces de maintien de la paix, onusiennes ou autres), d'employés d'organismes humanitaires, ou encore de voisins ou de proches. De même, les endroits où s'exerce la violence sont multiples : centres de détention, camps de réfugiés ou de personnes déplacées, barrages de contrôle et postes frontières, lieux publics, village ou quartier, ou domicile de la victime.

La guerre a-t-elle un genre ?

La phraséologie, les structures et les modalités de la guerre et de la militarisation apparaissent par essence androcentriques, fondées sur des valeurs qui privilégient l'agressivité virile et jettent le discrédit sur les qualités généralement considérées comme féminines. Les stéréotypes sexistes qui figurent souvent dans l'argumentaire des partisans des guerres influent très concrètement sur le déroulement des conflits. Le corps des femmes, leur sexualité et leurs facultés de procréation deviennent souvent un champ de bataille à la fois symbolique et réel.

La discrimination et la violence liées au genre ne sont donc pas des conséquences fortuites des conflits, mais des caractéristiques intrinsèques de tous les aspects de la guerre. La violence contre les femmes a toujours fait partie intégrale des conflits armés, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'elle soit une fatalité. Les violences perpétrées contre les femmes lors des conflits armés ne sont pas spontanées. Elles sont orchestrées, approuvées ou tolérées, dans le cadre d'une stratégie politique calculée. Qui plus est, elles sont commises par des individus qui savent pertinemment qu'ils peuvent s'attaquer aux femmes et aux fillettes en toute impunité. Certains comportements stéréotypés ou violents, déjà très répandus dans la société en temps normal, sont, en cas de conflit, délibérément encouragés ou manipulés par des groupes d'influence – militaires, politiques, sociaux ou économiques –, qui pensent pouvoir ainsi marquer des points.

Les hommes et les jeunes garçons peuvent eux aussi être victimes de violences lors de conflits armés, y compris de violences sexuelles. Et certaines femmes peuvent également commettre des atrocités, voire, comme c'est le cas pour les fillettes soldats, être à la fois victimes et criminelles. Toutefois, ce rapport, qui s'inscrit dans la campagne Halte à la violence contre les femmes que mène actuellement Amnesty International, est consacré aux conséquences sur les

femmes et les fillettes de la violence associée aux conflits armés. Selon une idée généralement répandue, les guerres sont menées par des armées essentiellement masculines, la majorité des femmes restant à l'arrière et ne jouant pas de rôle actif. Les hommes sont considérés comme les grands protagonistes et les principaux acteurs des conflits armés, les femmes n'en étant que les victimes fortuites, à mettre sur le compte des « *pertes collatérales* ». Cette vision des choses explique la faible présence de figures féminines dans l'histoire des guerres de l'humanité. La réalité complexe de la vie des femmes pendant les conflits est rarement traitée en profondeur par les médias. Malheureusement, la voix des femmes est presque toujours ignorée lors des discussions visant à sortir du conflit et lors des différentes phases de reconstruction de la société, après la cessation des hostilités.

Malgré le caractère universel du phénomène, les historiens, les négociateurs et l'opinion publique en général ne se sont guère préoccupés, jusqu'à présent, de l'ampleur et de la nature de la violence déchaînée contre les femmes en cas de militarisation d'une société ou de conflit armé. En période de crise ou au cours du processus de reconstruction, la situation des femmes ne fait partie ni des priorités politiques ni des impératifs de protection des droits humains.

Si tant d'abus sont passés sous silence, c'est notamment en raison de la frontière que l'on trace, d'ordinaire, entre vie publique et vie privée, les tribunaux nationaux et internationaux considérant que la violence « privée » contre les femmes ne relève pas de leur compétence.

C'est aussi parce qu'il est souvent difficile de faire aboutir des poursuites en cas de crime sexuel, plus encore en temps de conflit qu'en temps de paix, ce qui contribue à l'impunité dont jouissent tant d'auteurs de violences sexuelles. Beaucoup de femmes violées le savent et préfèrent ne pas porter plainte. Beaucoup aussi se taisent de peur d'être mises au ban de la société. Parfois, elles sont parvenues à supporter ce qu'elles ont vécu à condition de ne pas dénoncer les faits publiquement, et même de ne pas chercher à obtenir réparation. Le rejet social est d'autant plus grand que l'État responsable s'abstient de lutter contre la violence sexiste et de traduire en justice ceux qui s'en rendent coupables. Dans ce cas, les femmes sont doublement victimes, de leurs agresseurs d'abord, puis de la justice, qui refuse de les écouter.

Il existe une autre raison qui fait que le vécu des femmes dans les phases de militarisation d'une société ou en temps de guerre n'est pas ou peu pris en compte : c'est que les femmes ne sont traditionnellement pas représentées au sein des instances politiques, militaires et internationales qui décident des questions de guerre et de paix. Historiquement, l'apport des femmes à l'élaboration des lois de la guerre est minime. Ainsi, sur plus de 240 représentants ayant participé à la Conférence diplomatique qui a adopté les Conventions de Genève, il n'y avait que 13 femmes⁸. Les textes ne reflètent donc guère les répercussions spécifiques des conflits et de la militarisation sur les femmes, et la communauté internationale a mis beaucoup de temps à reconnaître la violence contre les femmes, quel qu'en soit le contexte, comme une question relevant des droits humains. De même, elle

8. Rehn, Elisabeth, et Sirleaf, Ellen J., *Women, War, Peace: The Independent Experts' Assessment of the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*, Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM), 2002, p.17.

tarde à impliquer des femmes dans les négociations, les opérations de pacification ou de maintien de la paix ou, après l'arrêt des hostilités, dans les initiatives de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

Une décennie de progrès ?

Ces dix dernières années, la collecte et la diffusion d'éléments relatifs au sort des femmes au cours des conflits armés se sont beaucoup développées. Ces progrès importants sont dus, en grande partie, à l'action courageuse et déterminée des militantes et militants qui défendent les droits des femmes. De plus en plus, les actes de violence contre les femmes ont été considérés comme de graves atteintes au droit international humanitaire et relatif aux droits humains, que la communauté internationale dans son ensemble a le devoir de sanctionner, et comme des crimes internationaux.

Cela fait dix ans qu'a été nommée la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, à la suite de l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (ONU). Chargées d'analyser les conditions d'émergence, les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes dans le monde entier, les deux premières titulaires du poste se sont plus particulièrement intéressées aux situations de conflit et d'insécurité.

Lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing en septembre 1995, les gouvernements ont de nouveau affirmé leur volonté d'agir face aux très nombreux actes de violence contre les femmes commis lors des conflits. À partir du milieu des années 90, le viol et diverses autres formes de violence sexuelle ont progressivement été reconnus comme faisant partie des crimes les plus graves prévus par la législation internationale. La gravité du viol et des crimes sexuels en général est clairement établie par plusieurs jugements historiques rendus par les tribunaux internationaux mis en place pour traduire en justice les auteurs de crimes commis lors des conflits de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, ainsi que par l'adoption, en 1998, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Sur le plan international, au plus haut niveau, on s'accorde de plus en plus sur l'importance vitale de la participation des femmes aux processus de paix et programmes de reconstruction d'après-guerre et sur la nécessité de tenir compte de leur expérience et de leurs épreuves. La Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée en 2000, représente une avancée majeure, puisqu'elle établit un lien entre le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la nécessité de faire participer les femmes, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de prise de décisions, avant l'éclatement des conflits, pendant les hostilités et après. Les militantes et militants du mouvement de défense des droits des femmes, qui ont joué un rôle essentiel dans l'adoption de cette Résolution, se mobilisent aujourd'hui pour qu'elle soit appliquée sur le terrain.

Ces avancées ont été rendues possibles, au niveau local, national et international, par l'action des défenseurs des droits humains des femmes dans le monde entier, qui se battent inlassablement, souvent dans des conditions très difficiles, pour obtenir justice. Leur action ne vise pas simplement à faire en sorte que les atteintes aux droits des femmes soient considérées comme des infractions pénales

et que leurs auteurs soient poursuivis, mais également à changer les structures de la société responsables de la marginalisation des femmes et de leur vulnérabilité permanente. Ces militantes et ces militants proposent de nouvelles manières d'appréhender la sécurité, en se référant à la notion de sécurité humaine et non plus de sûreté de l'État ou de sécurisation militaire.

Les grands organismes internationaux qui cherchent à faire respecter les normes humanitaires et les droits humains et à promouvoir le développement procèdent à un examen de plus en plus attentif de l'efficacité et des résultats de leur action dans le domaine de la prévention des actes de violence et autres abus commis contre les femmes.

La décennie qui vient de s'écouler a été marquée par un certain nombre d'étapes décisives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui se sont traduites par l'évolution des normes et mécanismes internationaux et des engagements pris par les États. Mais visiblement, cela ne suffit pas : les recherches menées tout au long de l'année 2004 par Amnesty International dans des pays comme l'Afghanistan, la Colombie, la République démocratique du Congo, le Soudan ou le Népal montrent que les femmes continuent à subir des actes de violence au cours des conflits actuels. Ce phénomène persiste sans relâche et ses manifestations sont effrayantes.

Dix ans après le génocide au Rwanda, qui visait à éliminer un groupe ethnique entier et donnait à la violence contre les femmes une place centrale dans la stratégie employée, l'humanité ne semble pas avoir appris grand-chose sur la manière d'éviter qu'une telle tragédie ne se reproduise. Malgré tous les engagements proclamés au niveau international, les moyens pratiques qui permettraient de mettre un terme, sur le terrain, à la violence contre les femmes font cruellement défaut.

Revenant sur les progrès réalisés dix ans après la création du poste qu'elle occupe, la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (ONU) définit dans un récent rapport les trois grands obstacles qui se présentent, selon elle, dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes : le manque de volonté de mettre réellement en application les normes internationales, le recul enregistré en ce qui concerne les droits des femmes en matière de procréation et la nouvelle conjoncture mondiale en matière de sécurité⁹.

Conflits et sécurité au XXI^e siècle

Aggression armée, occupation étrangère, faillite ou effondrement de l'État, tensions entre communautés, conflits entraînés par la concurrence pour l'accès aux ressources naturelles sont les différents aspects d'une réalité qui touche toute la population du globe. Le nombre de conflits ne semble pas vouloir diminuer. On estime par exemple qu'il y a eu 103 conflits armés, dans 69 pays, entre 1989 et 1997¹⁰. Pour le seul continent africain, plus du quart des 53 pays qui composent

9. Vers une application effective des normes internationales visant à faire cesser la violence à l'encontre des femmes, Rapport de la rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2004/66, 26 décembre 2003.

10. Gardam, Judith G. et Jarvis, Michelle J, *Women, Armed Conflict and International Law*, Kluwer Law International, 2001, p. 1.

la région étaient touchés par un conflit à la fin des années 1990¹¹. Un monde en guerre, donc, dans lequel les victimes sont de plus en plus souvent des civils¹², femmes et enfants non combattants pour la plupart.

En ce début de XXI^e siècle, de nombreux conflits exploitent la perception subjective de différences raciales, ethniques, religieuses, culturelles ou politiques pour mieux dresser les groupes humains les uns contre les autres. Ce type de contexte est particulièrement favorable à l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre. Les femmes considérées comme appartenant à tel ou tel groupe racial, ethnique ou religieux peuvent être la cible de violences visant directement leur intégrité sexuelle et leur aptitude à procréer, ces actes visant en elles les dépositaires de l'identité culturelle de leur communauté et les génitrices des générations futures.

Aujourd'hui, les conflits se limitent rarement à l'affrontement de plusieurs nations et à des batailles livrées par des armées de métier. Bien que des tensions internationales subsistent dans de nombreuses parties du monde, la majorité des conflits sont aujourd'hui de nature interne et opposent des gouvernements à des groupes armés, voire différents groupes armés entre eux. Certaines des pires atrocités commises contre des femmes sont le fait d'agents non gouvernementaux, et notamment de groupes armés¹³. Obtenir que les responsables de ces actes rendent des comptes constitue une véritable gageure. Il est parfois difficile d'établir la structure hiérarchique de ce genre de groupes. Certains refusent de reconnaître qu'ils ont des obligations au titre du droit international humanitaire. Les mécanismes judiciaires permettant de traduire en justice les auteurs présumés de crimes n'existent pas toujours, notamment dans les zones contrôlées par des groupes armés.

Les terribles attentats du 11 septembre 2001 ont révélé un nouveau type de menace émanant des groupes armés. Certes, il y a longtemps que des actes terroristes frappent des civils, mais des attentats comme ceux de Nairobi, de New York, de Bali, de Casablanca, de Madrid ou de Beslan ont profondément choqué l'opinion publique mondiale en raison de leur ampleur et de leur cruauté délibérée. Du fait que de nombreux groupes armés se rattachent aujourd'hui à des réseaux internationaux plus ou moins structurés en recourant à des méthodes telles que l'attentat-suicide, l'identification des responsables et la prévention de nouveaux attentats est particulièrement difficile.

La nouvelle donne sécuritaire mondiale, qui est apparue depuis le 11 septembre 2001, conduit les gouvernements à des abus commis au nom de la « guerre contre le terrorisme » qu'entendent mener les États-Unis. Les nouvelles doctrines sécuritaires étendent le concept de « guerre » à des domaines jusque-là considérés comme étant du ressort des responsables de l'application des lois et affirment que

11. Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, Rapport du secrétaire général des Nations unies, A/52/871 – S/1998/318, § 4.

12. Impact des conflits armés sur les enfants, Rapport présenté par l'expert désigné par le secrétaire général des Nations unies, Mme Graça Machel, A/51/306, 26 août 1996, § 24.

13. Le terme « agents non gouvernementaux » est souvent employé pour désigner des entités qui ne sont pas des États. Il peut s'agir d'individus, de groupes d'individus ou d'organisations. Amnesty International estime que ces « agents non gouvernementaux », y compris les groupes armés et les acteurs économiques tels que les entreprises, ont le devoir de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine et les principes du droit humanitaire.

les droits fondamentaux pourraient ne pas s'appliquer dans leur intégralité en cas de détention, d'interrogatoire et de jugement de personnes soupçonnées de « terrorisme ».

Certains pays s'inscrivent dans le nouveau climat sécuritaire en renforçant les restrictions à l'entrée et au séjour d'immigrants et de demandeurs d'asile qui sont, pour beaucoup d'entre eux, des femmes cherchant à fuir un conflit ou souhaitant travailler pour faire vivre leur famille restée sur place, dans des pays dévastés par la guerre. Ainsi, aux États-Unis, depuis le 11 septembre 2001, le ralentissement des procédures et les limitations imposées par le gouvernement ont entraîné en 2003 une chute importante du nombre de ressortissants étrangers ayant obtenu le droit de résidence permanente¹⁴. Un renforcement des restrictions pesant sur les demandeurs d'asile et les immigrés a également été signalé dans d'autres pays, dont le Japon, où la nouvelle réglementation risque d'affecter tout particulièrement les femmes étrangères cherchant à travailler comme employées de maison.

L'intervention militaire menée par les États-Unis en Irak fait craindre plus que jamais l'avènement sur toute la planète d'une nouvelle ère de guerres préventives ou « *par anticipation* », où le recours à la force armée se ferait au mépris des règles définies par la Charte des Nations unies. Étant donné la position prééminente qu'occupent les États-Unis sur la scène internationale, leur politique déterminera dans une large mesure les tendances à venir en matière de militarisation, de recours à la force et de conduite des hostilités.

Les conflits contemporains sont également caractérisés par le rôle important qu'y jouent de puissants groupes économiques, qui ne manquent pas de jeter de l'huile sur le feu pour tirer de juteux profits de la guerre et de la militarisation de la société. Si les conflits se multiplient à l'avenir pour le contrôle des ressources naturelles, le rôle des grandes entreprises sera d'autant plus sensible et décisif. De même que la situation des femmes ne peut plus être ignorée dans les débats politiques consacrés à la sécurité, il va falloir de toute urgence, si l'on veut éviter de nouveaux conflits, se pencher sur les dimensions économiques et sociales de la sécurité humaine.

La campagne d'Amnesty International

On ne peut plus ignorer l'ampleur des crimes commis contre les femmes lors des conflits. Les médias diffusent presque quotidiennement des informations en provenance de régions en guerre, aux quatre coins du monde. Plus personne ne peut prétendre ne pas être au courant de ce qui se passe. Et personne non plus ne peut se dérober en prétextant qu'il n'y a rien à faire. Il est urgent de trouver de nouvelles formes d'action, plus efficaces, plus adaptées à l'ampleur et à la gravité des crimes qui sont commis.

Le présent rapport ne se veut pas un catalogue d'atrocités, mais un appel à l'action. Amnesty International a lancé une campagne mondiale de longue durée, appelant à en finir avec la violence contre les femmes. L'un des objectifs de cette campagne est de montrer que la violence contre les femmes ne cesse jamais, qu'elle s'exerce en temps de paix comme en temps de guerre, dans les demeures

14. "Anti-Terror Measures Delaying Green Cards", *Washington Post*, 23 septembre 2004, p. AO1.

privées comme dans les lieux publics. Cette campagne insiste notamment sur la prévention de la violence contre les femmes dans les situations de conflit armé. Amnesty International propose dans cette optique un programme d'action à appliquer à tous les niveaux – mondial, régional, national et local – et qui énumère les différentes mesures qui peuvent être prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, pour aider celles qui ont subi des violences et les défenseurs des droits humains qui les soutiennent, et pour hâter l'avènement d'un monde dans lequel les femmes pourront vivre en paix et en sécurité, partout et à chaque instant.

Mettre fin à la violence contre les femmes est certes un objectif ambitieux, mais Amnesty International est persuadée qu'une mobilisation massive et coordonnée de tous et de toutes, citoyens et citoyennes, organisations et institutions, dans le monde entier, peut permettre de l'atteindre. Amnesty International propose un programme de changement auquel, espère-t-elle, se rallieront aussi bien des personnalités politiques que des organisations non gouvernementales, les médias que le commun des mortels, les hommes que les femmes.

Ce programme est axé sur la nécessité d'empêcher ou d'arrêter la violence contre les femmes, de traduire en justice ceux qui s'en rendent coupables, d'accorder des réparations aux victimes et de promouvoir le rôle de la femme dans tous les processus qui conditionnent son existence. Il s'inspire, en les complétant, des travaux d'autres organisations qui militent depuis longtemps sur cette question.

Amnesty International estime qu'il s'agit de mesures essentielles pour que les femmes soient, à l'avenir, non plus les objets de la guerre mais les sujets de la paix, non plus les victimes d'abus mais les détentrices de droits. Cet avenir, il est entre nos mains.

Thèmes abordés et méthodologie

Sources

Ce rapport est le fruit des recherches et des actions menées par Amnesty International sur de nombreux conflits et déferlements de violence collective survenus ces dix dernières années, un peu partout dans le monde. Il reflète également l'engagement de l'organisation, au niveau international, en faveur de la défense des droits humains et de l'élaboration de normes en ce domaine. Il s'appuie en outre sur les travaux d'experts, de journalistes et de défenseurs des droits des femmes, qui se sont intéressés au phénomène de la violence contre les femmes lors des conflits. Ce rapport fait partie d'une série de documents publiés par Amnesty International dans le cadre de sa campagne Halte à la violence contre les femmes¹⁵.

15. À lire également : [Mettre fin à la violence contre les femmes : un combat pour aujourd'hui](#) (index AI : ACT 77/001/2004) ; [Mexico: Intolerable Killings – 10 Years of abductions and murder of women in Ciudad Juárez and Chihuahua](#) (index AI : AMR 41/026/2003) ; [Colombia: "Scarred bodies, hidden crimes" – Sexual violence against women in the armed conflict](#) (index AI : AMR 23/040/2004) ; [République Démocratique du Congo. Violences sexuelles : un urgent besoin de réponses adéquates](#) (index AI : AFR 62/018/2004) ; [Solomon Islands: Women confronting violence](#) (index AI : ASA 43/001/2004) ; [Darfour \(Soudan\). Le viol : une arme de guerre. La violence sexuelle et ses conséquences](#), (index AI : AFR 54/076/2004); et [Serbie-et-Monténégro \(Kosovo\). « Mais alors, on a des droits ? » La traite des femmes et des jeunes filles prostituées de force au Kosovo : protéger leurs droits fondamentaux](#) (index AI : EUR 70/010/2004).

Dans les témoignages reproduits et les affaires évoquées, il est fréquent que le nom des victimes ne soit pas cité et qu'aucune indication précise ne permette d'identifier les personnes. La plupart du temps, c'est une attitude délibérée visant à protéger l'anonymat des femmes et des fillettes concernées et à ne pas les mettre en danger, ni elles ni leurs proches. Amnesty International a toutefois pu constater que, lorsque certaines conditions étaient remplies (garanties de confidentialité, non-atteinte à la vie privée, entretien avec une personne, de préférence une femme, se montrant sensible aux questions de genre), nombre de femmes ayant survécu à des actes de violence trouvaient le courage de raconter ce qui leur était arrivé, dans l'espoir que leurs agresseurs soient un jour traduits en justice et que d'autres n'aient pas à subir ce qu'elles avaient vécu.

Conflit et militarisation : la continuité de la violence

Ce rapport s'appuie sur un constat : tout conflit armé s'inscrit dans une logique plus générale de violence collective¹⁶. La plupart des exemples qu'il cite sont tirés de situations de guerre – conflit international, entre armées d'États différents, ou conflit interne, entre un État et des forces d'opposition armées ou entre plusieurs factions armées. Néanmoins, il aborde également d'autres cas de violence collective, comme les affrontements intercommunautaires ou interethniques, qui ne constituent pas nécessairement des conflits armés aux termes du droit international humanitaire. Les périodes précédant et suivant les conflits sont également traitées, car les actes de violence sexiste surviennent aussi bien lorsque montent les tensions préalables à l'affrontement qu'une fois les hostilités terminées et doivent donc être étudiés dans ces différents contextes.

Le droit international humanitaire distingue entre les « conflits armés » et les « situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues », qui ne sont pas considérées comme des conflits armés et auxquelles le droit humanitaire ne s'applique donc pas¹⁷.

Il est souvent difficile de tracer des limites précises entre les différents types de conflit armé et de violence collective. Sur le terrain, d'ailleurs, ces distinctions, fondées sur l'intensité des violences ou le caractère international ou non des affrontements, peuvent paraître futiles pour ceux et celles qui souffrent. Il faut pourtant les prendre en considération, puisqu'elles déterminent la branche du droit international applicable et s'imposant aux belligérants, et donc les règles et principes fondamentaux qu'il faut tenter de leur faire respecter.

16. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) donne de la « violence collective » la définition suivante : « l'utilisation instrumentale de la violence par des personnes qui s'identifient comme membres d'un groupe, que ce groupe soit temporaire ou qu'il ait une identité plus permanente, contre un autre groupe de personnes, afin d'atteindre des objectifs politiques, économiques ou sociaux. Ce terme peut s'appliquer non seulement aux situations de conflit armé, mais aussi à un ensemble plus large de contextes violents, aux contours souvent flous. » (Voir site de l'OMS en anglais : http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/collective/collective/en Voir le texte intégral français : Krug, Etienne G., Dahlberg, Linda L., Mercy, James A., Zwi, Anthony et Lozano-Ascencio, Rafael (sous la direction de), Rapport mondial sur la violence et la santé. Organisation mondiale de la Santé, Genève, 2002

http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en/full_fr.pdf La définition ci-dessus figure dans le chapitre 8 : http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en/chap8fr.pdf)

17. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), article 1-2.

Il peut également être difficile de dire avec précision à quel moment une situation de pré-conflit devient véritablement un conflit armé, ou de s'entendre sur le fait que tel ou tel conflit est effectivement terminé et que la phase de l'après-guerre a débuté. Les prises de position en ce domaine peuvent relever de choix politiques ou être extrêmement partiales, et certaines situations d'après-guerre peuvent contenir les germes d'une reprise des hostilités ou d'une nouvelle crise.

Le recours de plus en plus fréquent à la force pour résoudre les litiges internationaux et internes, la prolifération des armes, le dénigrement systématique et la déshumanisation de « l'ennemi », qu'il soit interne ou externe, sont autant d'aspects qui participent à un phénomène plus large de militarisation d'une société. Un processus analogue est actuellement à l'œuvre au niveau mondial, où l'on constate une véritable explosion des budgets militaires et la subordination des questions relatives aux droits humains à une orientation étroitement « sécuritaire¹⁸ ».

Il ne faudrait cependant pas croire que les femmes ne subissent d'actes de violence que dans les situations de conflit armé. En effet, les femmes et les fillettes peuvent être victimes de la discrimination et de la violence aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. L'action d'Amnesty International porte aussi bien sur la violence domestique que sur les sévices sexistes subis par les femmes dans leur groupe social ou infligés par des agents de l'État. L'organisation ne manque jamais de rappeler que la violence contre les femmes survient dans des contextes très divers, mais jamais isolés les uns des autres¹⁹.

Le terme « conflit » est employé dans le présent rapport pour désigner des affrontements communautaires, des troubles et d'autres situations qui peuvent ne pas constituer des « conflits armés » au regard du droit international humanitaire. Ce document porte en outre sur la militarisation des sociétés et les périodes qui précèdent et suivent les guerres. C'est donc tout l'éventail du droit international qui est susceptible de s'appliquer (législation applicable en temps de paix, en cas de troubles, tensions et autres affrontements de basse intensité, et en cas de conflit armé, quel qu'il soit).

Quatre composantes du droit international peuvent être tour à tour pertinentes : le droit international relatif aux droits humains, le droit relatif aux réfugiés, le droit international humanitaire et le droit international pénal. Ces quatre subdivisions comportent toutes des traités et des règles de droit international général ou coutumier. Un certain nombre d'instruments et de mécanismes juridiques régionaux destinés à garantir le respect des droits humains jouent également un rôle non négligeable dans la lutte contre la violence à l'égard des

18. Selon l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI), entre 2001 et 2003, les dépenses militaires mondiales ont augmenté de 18 p. cent en termes réels, pour atteindre le chiffre de 760 milliards d'euros en 2003. Voir également à ce sujet [Les droits humains en danger. Préoccupations d'Amnesty International concernant les lois et les mesures relatives à la sécurité](#) (index AI : ACT 30/001/2002) et « Résister aux dérives de la "guerre contre le terrorisme" » in [Rapport 2004](#) d'Amnesty International (index AI : POL 10/004/2004).

19. Voir par exemple : [Torture. Ces femmes que l'on détruit](#) (index AI : ACT 40/001/2001) ; [Mexico: Intolerable Killings – 10 years of abductions and murder of women in Ciudad Juárez and Chihuahua](#) (index AI : AMR 41/026/2003) ; et [Turquie. Les femmes et la violence au sein de la famille](#) (index AI : EUR 44/013/2004). Voir également : <http://www.amnesty.org/actforwomen/index-fra>.

femmes. (Voir en annexe la liste des principaux traités et normes internationaux et régionaux pertinents).

Une question juridique complexe

La violence sexiste est à la fois physique et psychologique. Elle peut entraîner une foule d'atteintes aux droits humains. En revanche, tous les préjudices dont peut souffrir une femme en temps de guerre ne relèvent pas nécessairement de la violence contre les femmes à proprement parler, et ne constituent pas obligatoirement des atteintes au droit international humanitaire ou relatif aux droits humains. Le fait de tuer une combattante lors d'un affrontement armé, par exemple, n'est pas en soi un acte illégal et n'est pas couvert par la définition donnée par la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Dans le présent rapport, la violence contre les femmes à laquelle se réfère Amnesty International est une violence qui est de nature plus ou moins sexiste, dès lors qu'elle concerne plus particulièrement les femmes en raison de ses causes, de ses manifestations ou de ses conséquences, et qui est contraire aux normes internationales en vigueur.

En matière de violence contre les femmes, il ne faut pas oublier que l'expérience personnelle de chaque femme dépend en partie du contexte politique et culturel particulier dans lequel elle évolue, ainsi que d'éléments relatifs à sa situation sociale et à ses convictions. La discrimination raciste ou celle qui se fonde sur l'appartenance ethnique, la religion, l'orientation sexuelle ou la situation sociale ou économique peut aggraver le risque de violence sexiste. Elle peut aussi constituer un obstacle sur la voie de la justice et d'éventuelles réparations. La première rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, Radhika Coomaraswamy, a d'ailleurs montré que, en cas de conflit ou de tensions intérieures, le racisme, la xénophobie et la discrimination en général pouvaient fragiliser encore un peu plus la situation des femmes marginalisées (immigrées, membres de minorités ou de populations indigènes, etc.), en différents lieux du monde²⁰.

Genre, violence et conflits

La violence qui se déchaîne contre les femmes en cas de conflit et de militarisation de la société est intimement liée à la discrimination diffuse dont elles sont victimes en temps de paix comme en temps de guerre et d'après-guerre. La violence et la discrimination à l'égard des femmes sont profondément ancrées dans le vocabulaire et le discours de la guerre. Elles font manifestement partie intégrante de la conduite des hostilités et de la culture des structures qui les déclenchent.

En temps de paix, il est rare que les femmes disposent des mêmes moyens matériels, des mêmes droits politiques, du même pouvoir ou de la même maîtrise de leur environnement et de leurs besoins que les hommes. Lorsqu'un conflit armé éclate, ces inégalités sont généralement accentuées, créant un contexte

20. Rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, 2001, A/Conf.189/PC.3 (uniquement disponible en anglais)

favorable à la multiplication des actes de discrimination et de violence à leur égard.

La guerre et la militarisation renforcent les stéréotypes sexistes et favorisent une stricte différenciation des rôles de l'homme et de la femme. Quand les armes prolifèrent, la violence se banalise et devient une composante quotidienne des rapports humains. Les conflits engendrent souvent des situations de pénurie aiguë, plaçant la population civile, et en particulier les femmes, en état de dépendance quasi totale vis-à-vis de certaines autorités – forces d'occupation, forces de maintien de la paix, organisations humanitaires, etc. –, ce qui favorise de multiples formes d'exploitation, sexuelle ou autres. En situation d'urgence, les droits civils ou politiques sont suspendus, officiellement ou dans les faits, ce qui restreint encore davantage la possibilité pour les femmes de peser sur le cours des événements.

La militarisation de la société a de multiples conséquences spécifiques sur la sécurité des femmes. Avant que le premier coup de feu soit tiré, la militarisation de la société et la priorité accordée aux dépenses militaires entraînent une dégradation des conditions de vie des femmes au quotidien. Les budgets de la santé, de l'enfance et de l'enseignement sont souvent réduits, au bénéfice de programmes de « sécurité nationale ». L'UNIFEM a ainsi calculé que le coût d'un seul chasseur F-22 représentait les frais de santé annuels de 1 300 000 femmes aux États-Unis²¹.

Le président étasunien George W. Bush a annoncé en janvier 2003 son intention de demander au Congrès de voter un budget de 15 milliards de dollars sur cinq ans pour lutter contre l'extension du sida. Or, à peu près à la même époque, les opérations militaires et de surveillance menées en Asie centrale dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme » décrétée par les États-Unis coûtaient deux milliards de dollars par mois²².

La question de l'appartenance de genre est également au centre du débat sur la légalité et la dimension éthique de toute intervention militaire (et notamment du recours à la force par un État par un autre État) au nom des droits humains. Ce débat a été alimenté par les interventions militaires en Afghanistan et en Irak, ainsi que par la crise des droits humains en cours au Darfour, dans l'ouest du Soudan.

Lorsque rien n'est fait pour mettre un terme à de graves atteintes aux droits humains, comme cela a été le cas en ex-Yougoslavie ou au Rwanda, dans les années 90, les femmes en supportent tout particulièrement les conséquences. Mais les interventions armées peuvent aussi entraîner pour elles de graves conséquences : la traite des femmes et des fillettes, la prostitution forcée et diverses autres formes de violence liée au genre sont alors monnaie courante. Selon des spécialistes des études féministes, les États seraient en fait peu enclins à faire preuve en ce domaine d'une fermeté que les enjeux – l'intégrité physique et

21. Sharp, Rhonda, *Gender-disaggregated Beneficiary Assessments: Gender budget initiatives within a framework of performance oriented budgeting*, UNIFEM, juillet 2003.

22. Petchesky, Rosalind P, *Global Prescriptions. Gendering Health and Human Rights*, Zed Books, 2003, p. 123 et p. 132 n. 60.

l'avenir des femmes concernées – ne justifieraient pas à leurs yeux²³. D'autres soulignent que les droits fondamentaux des femmes ne sont invoqués par les États que lorsque cela les arrange, par exemple parmi les motifs d'une intervention, comme en Afghanistan.

La violence fondée sur le genre ne touche pas seulement les femmes et les fillettes, mais également les hommes et les jeunes garçons. En temps de guerre, généralement, la probabilité d'être tué est plus forte pour un homme que pour une femme, tandis que, en matière de violence sexuelle, on observe le phénomène inverse. Il arrive cependant que des hommes soient soumis à des actes de violence sexuelle pendant un conflit. Ainsi, en ex-Yougoslavie, des hommes ont été obligés de faire subir des sévices sexuels à certains de leurs codétenus masculins, sous les railleries de leurs geôliers. Les forces étasuniennes d'occupation ont utilisé des méthodes analogues en Irak, en 2003, lors de l'interrogatoire de détenus irakiens. En République démocratique du Congo, les jeunes garçons et les hommes adultes sont violés à titre de représailles exercées contre des individus, des familles ou tout un groupe, avec la volonté de porter atteinte aux valeurs fondamentales et au tissu social de telle ou telle communauté. Tout comme les femmes, les hommes victimes de violences sexuelles sont ensuite montrés du doigt et rejetés par la société, ce qui, là encore comme chez les femmes, peut peser sur leur décision de saisir ou non la justice.

Les paroles et les actes : violence sexiste et phraséologie

Quelle que soit l'époque ou la culture, la violence sexiste a toujours tenu une place importante dans les discours des gouvernants, des dirigeants religieux ou communautaires et des groupes armés. La phraséologie employée vise à exciter des sentiments et des comportements hostiles, souvent déshumanisants, à l'égard de « l'ennemi », lorsqu'un conflit paraît imminent. Elle peut, en soi, contribuer à l'escalade de la violence.

La propagande de guerre utilisée dans de nombreux pays montre la manière dont les stéréotypes sexistes sont renforcés avant et pendant les conflits, dans le souci de galvaniser les troupes, d'affaiblir l'adversaire et de cantonner les femmes dans un indispensable rôle de soutien « typiquement féminin ». Le discours dominant repose sur l'idée centrale selon laquelle les femmes – et plus particulièrement leur corps, leur sexualité et leurs capacités à procréer – seraient les dépositaires de l'honneur de la communauté. Des images ou récits mettant notamment en scène le viol des femmes sont couramment utilisés pour renforcer le sentiment de solidarité du groupe social et attiser la peur et la méfiance de « l'ennemi ». En Europe, pendant la Seconde Guerre mondiale, par exemple, des histoires effrayantes de viols attribués à l'ennemi circulaient de part et d'autre. En France, des affiches représentaient le viol de Marianne, figure symbolique nationale ; on évoquait ainsi une menace de viol pesant sur le pays lui-même, et non seulement sur les Françaises.

23. Voir, par exemple, Chinkin, Christine, "A gendered perspective to the International Use of Force", *Australian Year Book of International Law*, 1988. Voir également Charlesworth, H. et Chinkin, C., *The Boundaries of International Law: A Feminist Analysis*, Manchester University Press, 2000.

De même, en Inde, dans l'État du Gujarat, on a créé, par une manipulation de l'histoire, le mythe du musulman violent et viril, martyrisant la femme hindoue. Les femmes hindoues, présentées comme menacées de viol, ont été collectivement assimilées au personnage symbolique de « Mother India », l'Inde mère, la fiction d'une double agression des femmes et de la nation servant finalement à justifier le viol des femmes musulmanes. Il ne fait guère de doute que ce genre de propagande haineuse a contribué aux nombreuses agressions sexuelles dont ont été victimes des musulmanes lors des violences communautaires qui ont eu lieu en février 2002²⁴.

L'incitation à la violence contre les femmes transparaît clairement dans l'essentiel du discours sexiste qui prévaut avant et pendant les conflits. Dès lors, la violence sexuelle devient souvent un moyen délibéré de terroriser, de rabaisser et d'asservir toute une population, tout en semant la haine et la destruction. Une attaque contre les femmes peut être perçue comme une attaque contre tout le groupe social, un affront infligé non seulement aux femmes agressées, mais également à ceux qui n'ont pas su les protéger. Le viol peut aussi intervenir en cas de victoire sur l'adversaire, les corps des femmes étant alors considérés comme faisant partie du butin de guerre. On retrouve cette pratique tout au long de l'histoire de l'humanité, les vainqueurs estimant avoir légitimement gagné le droit d'abuser des femmes des vaincus. Les chefs militaires, qui voient là un moyen de souder leurs troupes, leur donnent tacitement ou ouvertement toute licence pour violer.

Les agresseurs peuvent également s'en prendre aux femmes en tant que génitrices de futures générations « ennemies ». Cela explique pourquoi les agressions s'accompagnent parfois de mutilations des organes génitaux ou de destructions de fœtus. Lors du conflit armé qui a déchiré le Guatemala pendant plus de trente ans, à partir des années 60, avec des phases de plus ou moins grande intensité, des soldats ont ainsi déclaré à Amnesty International avoir commis de tels actes afin d'« éliminer l'engeance guérillero²⁵ ».

Des atrocités du même genre ont été signalées au Soudan, en 2004, ainsi que dans plusieurs autres pays d'Afrique récemment touchés par des conflits armés, où des femmes ont été mutilées après avoir été violées, leurs bourreaux allant parfois jusqu'à exhiber leurs organes sexuels comme s'il s'était agi de trophées.

Lorsqu'un conflit menace, les groupes humains concernés ont tendance à vouloir préserver ce qu'ils considèrent comme étant l'essence même de leur identité nationale, religieuse ou culturelle. La propagande et les pressions sociales peuvent alors mettre en avant le devoir qu'auraient les femmes de « produire des soldats ». Les mariages interethniques risquent alors d'être interdits et un contrôle plus strict peut s'exercer sur la sexualité des femmes, la manière dont elles s'habillent, leurs déplacements et leurs activités en dehors de leur foyer.

L'idéal de la pureté et de l'intégrité sexuelles de la femme étant fréquemment cité dans les discours guerriers et servant de critère pour tenter de disqualifier le groupe « ennemi », les femmes qui passent pour ne pas respecter les normes

24. *Threatened existence: A Feminist Analysis of the Genocide in Gujarat*, International Initiative for Justice in Gujarat, 2003, p. 29.

25. Témoignages recueillis au Guatemala par Amnesty International à la fin des années 70 et au début des années 80.

établies et les stéréotypes de la sexualité féminine sont souvent prises à partie et accusées de trahir la culture et l'identité du groupe. C'est particulièrement vrai des lesbiennes et des bisexuelles, qui sont encore plus exposées à des actes violents de discrimination en temps de guerre qu'en temps de paix²⁶.

L'homosexualité est souvent présentée comme caractéristique de « l'ennemi », comme un comportement « antipatriotique » ou « contre-révolutionnaire », une « importation de l'étranger ». Les femmes et les hommes homosexuels, ainsi que les personnes bisexuelles et transgenres, sont alors pris pour cible.

Amnesty International a pu constater, lors de travaux de recherche effectués en Colombie en 2004, que l'on assiste dans les communautés militarisées, marquées par la présence de forces militaires, paramilitaires ou rebelles, à une exacerbation des stéréotypes qui fait que les personnes homosexuelles ou bisexuelles sont particulièrement menacées. Fin 2002, par exemple, à Medellín, une adolescente de quatorze ans a été déshabillée en pleine rue et une pancarte portant l'inscription « *Je suis une lesbienne* » a été passée autour de son cou. Selon des témoins, elle aurait ensuite été violée par trois hommes. Son corps a été retrouvé plusieurs jours plus tard. On lui avait coupé les seins²⁷. Selon certaines informations, les forces paramilitaires et les groupes de guérilla opérant en Colombie s'attaqueraient aux lesbiennes, aux personnes bisexuelles, aux homosexuels et aux personnes soupçonnées d'être séropositives ou d'avoir le sida.

L'armée, un monde sexiste

Les comportements sociaux n'expliquent pas seuls le déchaînement de la violence contre les femmes en temps de guerre. Cette violence est souvent encouragée par l'éthique et les valeurs mêmes sur lesquelles sont fondées les institutions militaires. La culture de l'armée s'appuie généralement sur des stéréotypes définissant la virilité du soldat, valorisant l'agressivité et rabaissant les qualités traditionnellement associées aux femmes. Les armées louent et encouragent, en les appliquant, les principes de la franche camaraderie entre hommes et l'expression d'une virilité censés créer des liens de confiance entre soldats, qui, dès lors, n'osent plus faire étalage de leurs faiblesses devant leurs pairs et sont davantage prêts à prendre des risques pour l'honneur de l'unité dans laquelle ils combattent²⁸.

La nature profondément sexuée des organisations militaires a été soulignée par de nombreux spécialistes. Les structures militaires sont perçues comme perpétuant le cliché d'une l'armée « *forte et masculine* » protégeant une population civile « *faible et féminine*²⁹ ».

Ces valeurs sont d'autant plus dominantes que les forces armées de la plupart des pays de la planète sont composées presque exclusivement d'hommes. Les armées

26. [Torture, identité sexuelle et persécutions](#) (index AI : ACT 40/016/2001).

27. [Colombia: "Scarred bodies, hidden crimes"— Sexual violence against women in the armed conflict](#) (index AI : AMR 23/040/2004).

28. C'est au nom de ces mêmes valeurs que certaines autorités militaires considèrent que l'exclusion des homosexuels, hommes en particulier, des cadres de l'armée favorise un climat propice à l'accomplissement des missions des forces armées, renforçant la cohésion, le moral et la discipline des troupes.

29. Charlesworth, H. et Chinkin, C., *The Boundaries of International Law: A Feminist Analysis*, Manchester University Press, 2000.

régulières de la planète comptent à l'heure actuelle quelque 23 millions de soldats, du sexe masculin à environ 97 p. cent. Les femmes qui font partie du personnel militaire sont généralement cantonnées dans un rôle administratif ou de service. Les unités combattantes seraient en fait masculines à 99 p. cent³⁰. Très rares sont les États qui permettent à une femme d'accéder à un poste auquel elle pourrait être appelée à participer directement aux hostilités, ce qui laisse à penser que les femmes sont très généralement considérées comme intrinsèquement inaptes à ce genre d'activités. Un certain nombre d'États ont d'ailleurs formulé des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, estimant que le principe d'égalité des sexes dans la vie publique ne s'appliquait pas dans le cas précis de la participation à des combats.

Il est tout aussi frappant de constater que des femmes faisant partie des forces armées peuvent à leur tour infliger des sévices sexuels ou des actes de harcèlement à des hommes tombés entre leurs mains, comme le montrent les images largement diffusées de militaires étasuniennes maltraitant des détenus irakiens. Cela semble indiquer qu'il ne suffit pas d'intégrer des femmes dans les forces armées pour changer les valeurs et l'éthique de ces dernières.

Toutefois, la participation de certaines femmes à l'effort de guerre, en tant que combattantes dans l'armée régulière ou dans des groupes armés, voire en tant que civiles, s'est avéré pour elles bénéfique à certains égards³¹. La guerre est en effet l'occasion, pour un petit nombre de femmes, d'avoir accès au marché du travail, de jouir de certaines libertés et d'acquérir un nouveau statut. La participation des femmes aux mouvements révolutionnaires ou de lutte nationale peut parfois contribuer à la reconnaissance ultérieure de leurs droits politiques. Souvent, cependant, les femmes ont du mal à conserver cet acquis une fois la guerre terminée, et la remise en question des rôles traditionnels des deux sexes au sein de la société est elle-même compromise par la multiplication des actes de violence domestique lors des conflits et pendant la période qui suit.

Le contexte dans lequel interviennent les forces armées favorise également certains comportements susceptibles d'entraîner des actes de violence contre les femmes. Lorsqu'ils occupent un territoire conquis, les soldats se trouvent coupés de l'influence modératrice de leur groupe social d'origine et de leurs familles. Ils se trouvent en outre immergés dans une population civile, essentiellement composée de femmes, perçue comme hostile ou inférieure. En outre, la relative aisance matérielle dont ils disposent souvent, dans des pays où de nombreuses femmes voient leur situation économique se dégrader en raison du conflit, ne peut que favoriser la violence et l'exploitation sexuelles.

Pendant la guerre du Viêt-Nam, dans les années 60 et 70, l'opinion publique mondiale a appris, grâce à la télévision, que les troupes étasuniennes se livraient à des massacres de civils vietnamiens, n'hésitant pas à raser des villages entiers. Ce que l'on sait moins, c'est que les soldats étasuniens s'en sont également pris très souvent aux femmes vietnamiennes en tant que telles, avec la volonté, semble-t-il, d'humilier leurs compagnons et leurs proches masculins. Selon certains

30. Goldstein, Joshua S., *War and Gender: How Gender Shapes the War System and Vice Versa*, Cambridge University Press, 2001.

31. Charlesworth, H. et Chinkin, C., *The Boundaries of International Law: A Feminist Analysis*, Manchester University Press, 2000 ; Moser, Caroline et Clark, Fiona (sous la direction de), *Victims, Perpetrators or Actors? Gender, Armed Conflict and Political Violence*, Zed Books, 2001.

témoignages, au sein des troupes étasuniennes qui combattaient au Viêt-Nam, un soldat qui violait une femme, seul ou en groupe, puis tuait sa victime recevait le titre de « double vétéran³² ».

La traite des femmes à grande échelle est depuis des siècles une caractéristique des guerres et, plus généralement, des opérations militaires. Pendant la Seconde Guerre mondiale, quelque 200 000 femmes originaires de tout le continent asiatique ont été asservies à des fins sexuelles par l'armée impériale japonaise, qui les a internées dans des établissements dits de « réconfort ».

Ces dernières années, la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle a été pratiquée aussi bien par des soldats d'unités régulières, des membres de groupes d'opposition armés, des miliciens, que par des collaborateurs d'organisations humanitaires ou des membres de forces internationales de maintien de la paix. Dans les Balkans, par exemple, ce trafic, qui touche parfois des fillettes de douze ans, est devenu une véritable industrie, entretenue par la demande de prostituées émanant des membres des différentes forces internationales stationnées dans la région. Des soldats servant dans la KFOR (Force internationale de paix au Kosovo, qui dépend de l'OTAN), sont même soupçonnés d'être impliqués dans des réseaux de traite des femmes destinées à la prostitution forcée. Ils bénéficient cependant d'un statut d'immunité, qui les protège de toutes poursuites au Kosovo, à moins que le commandant de leur bataillon ne décide de lever cette immunité³³. De leur côté, les pays dont sont originaires les suspects n'ont apparemment engagé de poursuites contre aucun d'entre eux³⁴.

Les femmes et les fillettes victimes de la traite ne sont pas uniquement destinées à la prostitution. Certaines sont également réduites à des travaux forcés, dans l'agriculture par exemple, ou bien comme domestiques. Par exemple, au Cambodge, des femmes qui avaient été mutilées ou défigurées par l'explosion de mines terrestres, ainsi que des femmes âgées, ont été envoyées en Thaïlande où on les oblige à mendier dans la rue³⁵.

Les suites de la guerre

La violence contre les femmes n'est pas seulement le fruit des méthodes et des moyens employés pour faire la guerre. La conjoncture politique et économique qui favorise la montée des tensions, les péripéties et les controverses qui préludent à tel ou tel conflit, les structures militaires qui y participent, ainsi que les valeurs qu'elles incarnent, l'environnement engendré par la guerre et les séquelles de celle-ci sont autant de facteurs susceptibles de renforcer la discrimination et les comportements violents à l'égard des femmes.

32. Enloe, Cynthia, *Does Khaki Become You? The Militarization of Women's Lives*, Pluto Press, 1983, p. 24.

33. Cette immunité leur est accordée aux termes de la résolution 2000/47 concernant le statut, les privilèges et l'immunité de la KFOR, de la MINUK et de leur personnel au Kosovo, Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), 18 août 2000.

34. [Serbie-et-Monténégro \(Kosovo\). « Mais alors, on a des droits ? » La traite des femmes et des jeunes filles prostituées de force au Kosovo : protéger leurs droits fondamentaux](#) (index AI : EUR 70/010/2004), p. 72.

35. *The Health Risks and Consequences of Trafficking in Women and Adolescents, Findings from a European Study*, London School of Hygiene & Tropical Medicine (LSHTM), 2003, p. 31.

Ces facteurs, d'ailleurs, peuvent perdurer longtemps après l'arrêt officiel des hostilités. Plusieurs pays d'Amérique centrale ont par exemple enregistré une multiplication alarmante des actes de violence contre les femmes, alors que les conflits dont ils avaient été le théâtre avaient pris fin. Une vague d'homicides fondés sur le genre a eu lieu dans cette région, dans les villages, les quartiers et jusqu'au sein des familles ; ce phénomène serait lié à divers égards aux retombées du conflit qui a ravagé toute cette partie du continent américain jusqu'au milieu des années 90. Bien que ces crimes n'aient généralement pas fait l'objet d'enquêtes, ils sont souvent attribués à la conjugaison d'éléments divers (problèmes socioéconomiques liés à la disparition progressive de l'économie de guerre, démobilisation des combattants, prolifération d'armes, notamment de petit calibre, impunité généralisée, modification des rapports entre hommes et femmes pendant le conflit et au cours des années qui suivent, etc.³⁶).

Une augmentation de la violence domestique a également été signalée au lendemain d'autres conflits. Cette tendance est notamment liée à un climat de violence généralisée qui favorise le recours à la force dans les relations sociales, au traumatisme dont souffrent très souvent les survivants du conflit, aux frustrations engendrées par le chômage, aux problèmes de logement et à l'insuffisance des services les plus essentiels, ainsi qu'aux tensions qui accompagnent une nouvelle répartition des rôles dans les familles³⁷.

Les Palestiniennes de la bande de Gaza et de Cisjordanie sont, par exemple, victimes d'une recrudescence de la violence domestique depuis le début de l'Intifada, en 2000³⁸. Cette violence vient s'ajouter à celle que représentent les destructions de logements, de quartiers ou de villages entiers, ainsi que des moyens de subsistance, auxquelles se livrent les forces israéliennes. De nombreux observateurs palestiniens constatent que la violence au foyer augmente au même rythme que la violence vécue à l'extérieur³⁹. Des Palestiniennes racontent ainsi que certains hommes placés en détention puis relâchés par les forces israéliennes infligent ensuite à leur femme des mauvais traitements qui apparaissent comme l'écho des interrogatoires qu'ils ont eux-mêmes dû subir en prison⁴⁰.

Selon certaines statistiques, les soldats et anciens soldats constituent aux États-Unis une proportion anormalement élevée des auteurs d'actes de violence contre des proches de sexe féminin. Ce phénomène s'expliquerait par l'autoritarisme inculqué par l'armée, l'usage banalisé de la force lors des entraînements, et le stress engendré par d'incessants déplacements, accompagnés de séparations répétées⁴¹. Une étude réalisée en 1996 par le Pentagone révélait que, entre 1991 et 1995, plus de 50 000 militaires en service actif avaient frappé ou physiquement malmené leur conjointe⁴². Sur une période de six semaines, en 2002, quatre

36. González, Rebeca, *Violencia Intrafamiliar : Fruto de las armas de fuego*, Instituto de Enseñanza para el Desarrollo Sostenible, Guatemala, 1996.

37. Lindsey, Charlotte, *Women facing War*, CICR, 2002, p. 40. Voir également [Rwanda. « Vouées à la mort », les victimes de viol atteintes par le VIH/SIDA](#) (index AI :AFR 47/007/2004), p. 2.

38. "Domestic violence against Palestinian women rises", *Middle East Times*, 20 septembre 2002, d'après des informations de l'Agence France-Presse.

39. [Israël et Territoires occupés. Survivre en état de siège : entraves à la liberté de mouvement et droit au travail](#) (index AI : MDE 15/001/2003).

40. Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Ellen Johnson, *Women, War, Peace: The Independent Experts' Assessment of the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*, UNIFEM, 2002, p. 17

41. Enloe, Cynthia, *Does Khaki Become You? The Militarization of Women's Lives*, Pluto Press, 1983, p. 87.

42. Flannery, Gregory, "Military rape, the ugly secret in the American armed forces", *City Beat*, vol. 8, numéro 41, 22 août 2002.

femmes ont été tuées par leurs maris, qui appartenaient tous aux Forces spéciales basées à Fort Bragg, en Caroline du Nord. Trois des meurtriers venaient de rentrer d'Afghanistan, où ils avaient servi dans des unités chargées d'opérations spéciales.

Afghanistan : « Nous nous sommes plaints, mais personne ne nous écoute. »

Bien que les hostilités aient officiellement cessé et qu'un gouvernement intérimaire soit en place à Kaboul, divers groupes armés continuent de contrôler une grande partie de l'Afghanistan. Femmes et fillettes sont toujours menacées à de multiples occasions, dans leur vie privée comme dans la société en général. Si le processus de désarmement et de démobilisation avance, les progrès sont lents et les armes continuent d'occuper une place importante dans la vie quotidienne des hommes afghans. La violence contre les femmes constitue toujours un problème très répandu, sous de multiples formes (viol, cruauté physique ou mentale, mariages forcés, échanges de fillettes comme moyen de résoudre des différends, etc.). Les organismes de protection des droits humains n'ont qu'un pouvoir limité et l'état de droit est loin de régner partout. Il en résulte un climat général d'impunité, qui profite aux groupes armés, aux quatre coins du pays. Ne pouvant compter ni sur la protection de l'État ni sur celle de la justice, les femmes afghanes restent extrêmement vulnérables.

Amnesty International a ainsi recueilli le témoignage d'une femme de vingt ans, habitant les montagnes du centre de l'Afghanistan, qui avait été violée près de son village par le chef de la faction armée locale.

« Je souffre de ce qui m'est arrivé. J'étais en train de laver la vaisselle, à la source, près de chez moi. J'ai senti que quelqu'un me touchait l'épaule. Je me suis retournée et j'ai vu que c'était le commandant du village. Il m'a attrapée, m'a jetée au sol et m'a violée. Tout le village pouvait entendre mes cris et voir ce qui se passait, mais personne ne m'a porté secours. Mon beau-père et trois de mes beaux-frères sont arrivés en courant, pour me secourir, mais le commandant et ses hommes les ont frappés et menacés. Ils les ont relâchés, mais le commandant leur a dit qu'il leur laissait pour le moment la vie sauve, mais que, un jour, il les tuerait. Nous sommes partis le soir même. Nous avons gagné Kaboul à pied, par les montagnes. De nombreuses habitantes du secteur ont été violées par cet homme et par son frère. Cela fait quatre ans qu'il commande la région et beaucoup de familles sont parties, pour fuir la violence qu'il fait régner, les pillages et les meurtres [...]

« Nous nous sommes plaints pendant des années, mais personne ne nous écoute. Nous nous sommes plaints aux autorités, à des tas de gens. Les autorités ne peuvent rien faire dans notre secteur, car c'est le commandant qui détient le pouvoir. »

Plus d'une dizaine de femmes affirment avoir été violées par des membres de groupes armés opérant dans les montagnes du centre du pays. Selon des informations parvenues à Amnesty International, une cinquantaine de familles auraient fui la région pour gagner Kaboul, pour échapper, selon elles, aux persécutions, aux menaces et aux violences sexuelles auxquelles certains chefs de groupes armés soumettraient la population.

Le viol, arme de guerre

Instrument aussi bien stratégique que tactique, le viol est délibérément utilisé comme une véritable arme de guerre dans toutes sortes de conflits. Le viol sert en temps de guerre ou de troubles intérieurs à conquérir, à chasser ou à dominer les femmes et les groupes humains auxquels elles appartiennent. Acte de torture lié au genre, il peut aussi être employé pour extorquer des informations, punir, terroriser ou humilier. C'est une arme universelle, qui permet à ceux qui l'emploient de dépouiller leurs victimes de leur dignité et de détruire en elles tout sentiment d'amour-propre ; une arme qui sert aussi à semer la terreur et la destruction au sein de populations entières. Il arrive que toutes les parties en présence dans un conflit se livrent à des viols. Dans un certain nombre de crises, Amnesty International a cependant pu constater que le viol était essentiellement commis par un des deux camps contre l'autre.

Le viol, une agression contre un groupe humain

Le viol peut être utilisé de manière systématique et délibérée pour chasser un groupe humain entier et vider un territoire de sa population. L'agression peut alors être éminemment « sexuée », les attaquants tuant les hommes et violant les femmes.

Les femmes sont prises pour cibles parce que leurs agresseurs ont la volonté de porter atteinte à leur intégrité mentale et physique. Elles sont agressées publiquement pour montrer que « leurs » hommes sont incapables de les défendre. Elles le sont aussi parce qu'elles portent en elles l'avenir humain de leur propre groupe : leur faculté de procréer est alors anéantie, par mutilation, ou détournée, parce qu'elles sont contraintes de porter les enfants de « l'ennemi ».

Le viol utilisé au cours d'une agression généralisée contre toute une population peut constituer un élément de génocide. Lorsque des meurtres, des viols et d'autres crimes sont perpétrés dans l'intention de détruire, partiellement ou dans sa totalité, une nation, une ethnie ou un groupe religieux, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre, ces actes constituent un génocide.

Soudan : recours au viol lors d'une offensive concertée et de grande ampleur

La crise humanitaire que connaît actuellement le Darfour, dans l'ouest du Soudan, a débuté en 2003, lorsque des insurgés ont créé deux groupes politiques armés, dans une région qui était déjà soumise à l'état d'urgence depuis deux ans. Le gouvernement soudanais a riposté en soutenant et en armant les milices dites des *Janjawid* (« hommes à cheval »). Ces milices, composées essentiellement de nomades, ont lancé une offensive contre les populations noires d'agriculteurs et de pasteurs qui vivaient dans le Darfour et qu'elles soupçonnaient de soutenir les groupes rebelles. Depuis, au moins 1 400 000 personnes ont été contraintes de partir de chez elles, pour se réfugier soit ailleurs dans le Darfour, soit au Tchad voisin.

Des dizaines de milliers d'hommes et de femmes ont été tués, des milliers de femmes ont été violées et plus d'un million d'habitants des zones rurales ont dû quitter leurs villages, qui ont été incendiés. Leurs cultures et leur bétail, qui constituaient leurs principales ressources, ont été pillés ou anéantis. Toutes ces atteintes aux droits humains ont été perpétrées de manière systématique par les *Janjawid*, agissant souvent en coordination avec l'armée soudanaise, et notamment avec l'aviation.

Les violences infligées aux civils prennent très souvent des formes spécifiques en fonction du sexe des victimes. Les hommes sont emmenés, avant d'être exécutés par les *Janjawid*. Les femmes, elles, sont systématiquement violées. Celles qui tentent de prendre la fuite sont abattues.

Les femmes du Darfour courent plus de risques lors des raids, dans la mesure où elles s'éloignent généralement peu de leur village, tandis que les hommes vont souvent faire paître leurs troupeaux au loin. Elles doivent s'occuper des enfants et des autres personnes dépendantes, ce qui les rend plus vulnérables, aussi bien pendant les attaques que lorsque les populations prennent la fuite.

De nombreuses femmes sont violées en public, devant leur mari, leur famille ou même l'ensemble du village. Les femmes enceintes ne sont pas épargnées. Selon certaines informations, celles qui tentent de résister sont rouées de coups, y compris de coups de couteau, ou même tuées.

Les *Janjawid* enlèvent lors de leurs attaques des femmes et des fillettes (on cite des cas d'enfants de huit ans), qu'ils gardent en captivité avec eux, dans leurs camps. Amnesty International a recueilli un certain nombre de témoignages faisant état de cas manifestes d'esclavage sexuel. Certains parlent même de femmes ou de fillettes à qui leurs ravisseurs auraient délibérément cassé une jambe ou un bras, pour les empêcher de prendre la fuite.

Les femmes qui réussissent à rejoindre un camp de réfugiés ou de personnes déplacées ne sont pas en sécurité pour autant. La population déplacée, qui s'est pour l'essentiel regroupée autour des villes et des gros bourgs de la région, est limitée dans ses déplacements par les *Janjawid*, qui patrouillent aux environs. Les hommes n'osent pas sortir des camps, de peur d'être tués. Les femmes sont donc obligées d'aller chercher à l'extérieur le bois, l'eau et la nourriture indispensables, au risque d'être harcelées ou violées.

Les femmes violées hésitent souvent à consulter le personnel médical, ce qui peut entraîner une aggravation de leur état. La réglementation, qui exigeait récemment encore qu'un viol soit signalé à la police avant toute prise en charge de la victime par le personnel médical, ne fait que renforcer cette réticence. Cette disposition vient certes d'être abrogée par un décret du ministère de la Justice en date du 21 août 2004, mais ce décret n'avait pas encore été communiqué aux autorités sanitaires du Darfour au moment de la visite d'Amnesty International dans la région, plusieurs semaines plus tard.

Les tabous culturels, sociaux et religieux très forts qui pèsent au Darfour sur le viol empêchent également les femmes de parler. Des représentants des pouvoirs publics soudanais ont déclaré à Amnesty International que le poids de la tradition excluait, selon eux, que des viols puissent être commis en grand nombre au Darfour. Le gouvernement soudanais dément que des violences sexuelles soient perpétrées de façon généralisée dans la région, ce qui explique en partie le peu d'empressement manifesté par la police et l'appareil judiciaire à enquêter sur les affaires qui leur sont signalées.

Il n'y a pas à l'heure actuelle au Darfour suffisamment de personnel médical qualifié susceptible de détecter et de soigner les victimes de viol. Les moyens manquent également pour traiter les maladies sexuellement transmissibles que peuvent contracter ces dernières. Les femmes enceintes après avoir été violées risquent fort d'être ensuite victimes d'autres atteintes à leurs droits les plus fondamentaux. Au traumatisme du viol s'ajoutent les problèmes liés au fait d'avoir à porter, puis à élever, un enfant qui est le fruit d'un acte de violence.

Les femmes violées et leurs enfants risquent d'être rejetés par leur communauté. Les femmes mariées peuvent être répudiées par leur mari. Les célibataires risquent quant à elles de ne jamais pouvoir se marier, la société les considérant désormais comme « souillées ». Dans un cas comme dans l'autre, ces femmes se retrouvent alors privées de la protection et du soutien économique que les hommes sont traditionnellement censés apporter au Soudan⁴³.

Lors du procès, en 1998, de Jean-Paul Akayesu, ancien bourgmestre de la commune de Taba, au Rwanda, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a estimé que les viols commis s'intégraient dans le génocide⁴⁴. Jean-Paul Akayesu était accusé d'avoir ordonné ou encouragé le meurtre, la torture et le viol de Tutsis qui étaient venus se réfugier dans sa commune, lors du génocide de 1994. Il a été reconnu coupable d'avoir personnellement perpétré des actes de torture et d'avoir ordonné, aidé ou encouragé un certain nombre de meurtres et de viols.

Les femmes violées en détention

Amnesty International travaille depuis des années sur les conditions carcérales. Elle a ainsi pu montrer que certaines formes de torture ou de mauvais traitements, comme le viol, les mutilations sexuelles, l'humiliation sexuelle, les menaces de viol ou les injures à caractère sexuel, visaient plus particulièrement les détenues.

D'autres sévices sont nécessairement réservés aux femmes (décharges électriques administrées à des femmes enceintes, refus de soins entraînant une fausse couche, fouille au corps et exploration vaginale forcée, introduction d'objets dans le vagin des détenues).

Les femmes et les jeunes filles placées en détention en temps de guerre sont extrêmement vulnérables. Une femme peut être arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'être opposée au gouvernement en place, parce qu'elle milite pour le respect des droits humains ou parce que son métier de journaliste l'a amenée à s'intéresser à un conflit ou à la politique de tel ou tel gouvernement. Elle peut aussi se retrouver sous les verrous parce qu'elle appartient à un groupe ethnique ou religieux particulier ou simplement parce qu'elle a des liens avec un homme considéré comme « subversif » ou opposé au régime.

43. Voir [Darfour \(Soudan\). Le viol : une arme de guerre – La violence sexuelle et ses conséquences](#) (index AI : AFR 54/076/2004).

44. *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998.

Reena Rasaili, dix-huit ans, a été arrêtée au mois de février 2004 par les forces de sécurité népalaises, à Pokhari, un village du district de Kavre. Selon des témoins, environ vingt hommes en civil seraient arrivés au domicile de la jeune fille, vers minuit. Ils auraient enfoncé la porte et une dizaine d'entre eux seraient entrés. Ils auraient interrogé les occupants et fouillé la maison, puis auraient fait sortir Reena pour l'interroger sur les activités du Parti communiste népalais maoïste dans le village. Un officier aurait donné l'ordre à cinq de ses hommes d'emmener la jeune fille dans une étable voisine. À cinq heures du matin, Reena a été emmenée jusqu'à un endroit situé à une centaine de mètres de chez elle. Les habitants du village ont entendu trois coups de feu. Ils ont retrouvé le corps dénudé de la jeune fille après le départ des forces de sécurité. Des taches de sang sur ses vêtements et ses sous-vêtements, jetés un peu plus loin, indiquaient qu'elle avait été violée avant d'être abattue.

Au Pérou aussi, le viol a été utilisé pour punir certaines femmes en raison de leurs sympathies politiques présumées. Dans les années 80 et 1990, les forces de sécurité s'en prenaient en effet aux femmes qu'elles soupçonnaient d'être favorables aux insurgés du *Partido Comunista del Perú* «Sendero Luminoso» (PCP-SL, Parti communiste du Pérou «Sentier lumineux⁴⁵»). Des centaines de femmes ont ainsi été placées en détention en vertu de la Loi antiterroriste de 1992, qui privaient de toutes garanties les personnes arrêtées en vertu de ses dispositions. Selon les organisations péruviennes de défense des droits humains, la plupart des femmes placées en détention en vertu de cette loi entre 1992 et 2001 disent avoir été soumises à des sévices sexuels ou avoir été menacées de sévices sexuels. Beaucoup auraient été violées.

Amnesty International a également reçu de nombreuses informations faisant état de viols et d'autres sévices sexuels dont auraient été victimes des femmes tchéchènes tombées aux mains de soldats russes, au cours du conflit qui continue de ravager la Tchétchénie. Madina (son prénom a été changé) a ainsi été arrêtée à la fin du mois d'avril 2004 par des membres des forces fédérales russes. Elle était soupçonnée de préparer un attentat-suicide. Âgée de vingt-trois ans, mère d'un enfant, la jeune femme a été conduite, les yeux bandés, à la base militaire russe de Khankala, où elle a été placée au secret pendant deux semaines et où elle aurait été torturée à plusieurs reprises. Selon son témoignage, ses geôliers auraient fixé des fils électriques aux bretelles de son soutien-gorge et lui auraient envoyé des décharges. Madina était enfermée dans un wagon et pouvait entendre crier d'autres détenus, hommes et femmes, qui étaient apparemment torturés dans d'autres wagons se trouvant sur la base militaire.

« Il y a eu un moment où ils étaient huit, tous en treillis, se rappelle la jeune femme. Ils se sont mis à jurer, directement, sans explication. Ils m'ont allongée sur le lit. J'avais les mains enflées. Je leur ai demandé : «Où suis-je ? », mais ils m'ont fermé la bouche [...] Ils m'ont dit que j'étais BVP [en russe « bez vesti propavchyi », c'est-à-dire « disparue »]. «Tu n'existes plus. Pour toi, le temps s'est arrêté. » « Le premier jour, ils m'avaient dit que je finirais par les supplier de me tuer. Mais sur le moment, je voulais vivre, vraiment, à cause de mon enfant [...] Je ne pouvais pas imaginer que je leur demanderais un jour de me tuer [...] Mais ce jour-là [...], épuisée, fatiguée, à bout de souffle, je me suis mise à leur demander de m'achever d'une balle. »

45. [Peru: The Truth and Reconciliation Commission – a first step towards a country without injustice](#) (index AI : AMR 46/003/2004).

Les femmes qui tentent de porter plainte après avoir été violées par des membres des forces de sécurité s'exposent à d'autres abus. Ainsi, Gulsham Bano, vingt ans, et sa mère, Raja Begum, ont déposé une plainte après avoir été violées par plusieurs membres des forces de sécurité indiennes, en 1999, dans l'État indien de Jammu et Cachemire. Des viols auraient été commis par toutes les parties au conflit qui sévit dans la région, et en particulier par l'armée indienne. Depuis qu'elles ont porté plainte, les deux femmes, ainsi que leurs proches, sont harcelées par la police et l'armée. On leur a dit que, si elles ne retiraient pas leur plainte, les forces de sécurité tueraient les hommes de leur famille.

Les récentes informations concernant les actes de torture et les mauvais traitements infligés à des détenus irakiens par des membres des Forces de la coalition en Irak font état, entre autres, de plusieurs cas de femmes qui auraient été soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants. Des sévices sexuels, qui iraient peut-être jusqu'au viol, ont été dénoncés. Une enquête militaire, dirigée par le général étasunien Antonio Taguba, a mis en évidence un certain nombre d'abus et a notamment permis d'établir qu'un surveillant avait eu des rapports sexuels avec une détenue⁴⁶. Après leur libération, plusieurs femmes ont accepté de se confier à des délégués d'Amnesty International, à condition de rester anonymes. Leurs témoignages font état de menaces de viol, de brutalités, de traitements humiliants et de longues périodes d'isolement cellulaire.

Des crimes cachés

Le viol, comme les autres actes de violence sexuelle, est un crime qui peut rester occulté pendant des années, voire des décennies. Lors du conflit qui a ensanglanté le Guatemala dans les années 80, par exemple, les femmes des populations indigènes considéraient le viol comme un élément obligatoire des opérations militaires, si bien qu'elles n'en ont guère parlé spontanément aux enquêteurs venus par la suite sur le terrain les interroger sur ce qu'elles avaient vécu. Des commissions internationales se sont penchées sur les multiples exactions commises pendant le conflit, à une époque où la communauté internationale ne percevait généralement pas encore le viol et les sévices sexuels comme des formes de torture. Les enquêteurs n'étaient pas préparés à poser les bonnes questions, ce qui fait que l'incidence du viol dans les zones en guerre n'a jamais été révélée dans toute son ampleur.

En 1971, au Bangladesh, en revanche, le viol systématique des femmes lors de la guerre qui a marqué la sécession d'avec le Pakistan a été largement dénoncé. Un million de personnes environ seraient mortes et 200000 femmes auraient été violées au cours de ce conflit⁴⁷. Au lendemain de l'indépendance, le gouvernement du Bangladesh a pris un certain nombre de mesures pour faire face aux conséquences de cette terrible vague de viols. Des foyers de prise en charge des victimes ont été mis en place. Des organismes internationaux ont mis en

46. Enquête de la 800e Brigade militaire au vertu de l'article 15-6 (Rapport Taguba), Conclusions et recommandations, alinéa 7 (k),

(<http://news.findlaw.com/hdocs/docs/irag/tagubarpt.html#FRother2.19>), cité dans un article de Miles, Steven, « Abu Ghraib: its legacy for military medicine », in *The Lancet*, Vol. 364, n° 9435, 21 août 2004.

47. Les viols perpétrés en masse au Bangladesh sont notamment cités dans Brownmiller, Susan, *Against Our Will: Men, Women and Rape*, Simon and Schuster, 1975.

œuvre des programmes d'avortements et d'adoptions. Enfin, les femmes victimes de viol ont reçu le titre de bironginis (héroïnes), cette démarche visant à lutter contre la marginalisation dont elles risquaient de faire l'objet. Malheureusement, les violeurs n'ont pas eu à rendre de comptes. La plupart des coupables étaient des soldats de l'armée pakistanaise. Placés en détention, dans un premier temps, en tant que prisonniers de guerre, ils ont finalement été renvoyés au Pakistan. Un certain nombre de Bangladais qui avaient collaboré avec les forces pakistanaises ont été arrêtés, puis rapidement libérés, en application d'une amnistie partielle. Les groupes de défense des droits humains se sont surtout intéressés aux personnes placées en détention après la guerre de 1971. Lorsque, bien plus tard, dans les années 90, des chercheurs se sont penchés sur cette période, ils ont constaté que, si nul ne contestait que des viols avaient été perpétrés sur une grande échelle, on ne disposait d'aucun témoignage direct concernant cette série de crimes.

Ce long intervalle entre le moment où survient l'événement et celui où s'instaure enfin un débat public est une constante de l'action contre la violence à l'égard des femmes. Pour ne citer qu'un exemple, les « femmes de réconfort », ces femmes originaires d'une bonne dizaine de pays, réduites en esclavage sexuel par l'armée impériale japonaise pendant la Seconde guerre mondiale, ont dû attendre des décennies pour qu'on les écoute enfin.

Bien que, à l'heure actuelle, les actes de violence «sexuée» perpétrés au cours de conflits fassent l'objet de procédures d'enquête plus promptes et plus sérieuses que par le passé, les moyens consacrés au nécessaire soutien des victimes n'ont pas augmenté en conséquence.

Les conséquences du viol et des agressions sexuelles

Les suites du viol et le traumatisme qu'il entraîne vont bien au-delà de l'agression proprement dite. Les femmes qui survivent à un viol peuvent souffrir de graves séquelles, qui peuvent les marquer à vie : troubles affectifs, problèmes psychologiques, maladies, marginalisation, etc. Au lendemain du conflit qui a ravagé le Rwanda en 1994, par exemple, environ 80 p. cent des femmes qui avaient été violées souffraient de traumatismes graves⁴⁸.

Un peu partout dans le monde, et pas seulement dans les pays en guerre, le regard porté par la société sur les personnes violées est tellement pénalisant que les victimes hésitent très souvent à raconter ce qui leur est arrivé, même à leurs proches, de peur d'être ridiculisées, humiliées, rejetées ou marginalisées. Au Guatemala, par exemple, certaines victimes refusent de reconnaître qu'elles ont été agressées. Elles préfèrent attribuer à une vague « mélancolie » les séquelles psychologiques dont elles souffrent, plutôt que d'accepter la réalité des violences qu'elles ont subies ou dont elles ont été témoins.

Ces femmes ne craignent pas seulement la réaction des hommes, mais celle, plus générale, d'une société globalement empreinte de préjugés. Plusieurs Burundaises victimes de viols ont ainsi expliqué à des délégués d'Amnesty International en

48. Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy – Additif : Rapport de la mission au Rwanda sur la question de la violence contre les femmes dans les situations de conflit armé, E/CN.4/1998/54/Add.1, 1997.

visite au Burundi, en septembre 2003, qu'elles avaient été l'objet de sarcasmes, d'attitudes humiliantes et même d'un rejet de la part de femmes de leurs familles, de camarades de classe, d'amies ou de voisines, qui leur reprochaient l'agression qu'elles avaient subie.

Au Rwanda, des femmes violées ont raconté aux délégués d'Amnesty International, en 2004, qu'elles avaient été humiliées et harcelées par d'autres femmes de leur village ou de leur quartier, y compris par leurs propres filles. Dans certaines régions, les femmes et les jeunes filles violées sont rejetées par leurs voisins, parce que ceux-ci craignent qu'elles ne soient contaminées par le virus du sida. Cette peur, qui vient s'ajouter aux autres préjugés que peut susciter le viol, risque de condamner les victimes au célibat à vie, avec toutes les conséquences catastrophiques que cela peut avoir dans des sociétés où le bien-être matériel et le statut social des femmes dépendent entièrement de leur situation vis-à-vis des hommes.

Cherifa Bouteiba est une Algérienne âgée d'une vingtaine d'années. Elle a expliqué à Amnesty International que la peur ne la quittait plus depuis qu'elle a été violée, en 2001. La jeune femme, qui était alors mariée et enceinte, a été enlevée le 2 juin 2001 par sept hommes armés, dans la province de Chlef, où elle était allée rendre visite à des parents. Selon son témoignage, elle aurait été emmenée dans les montagnes, où elle aurait été violée à plusieurs reprises pendant deux jours, avant de réussir à s'échapper. Elle a perdu l'enfant qu'elle portait en raison des traitements qu'elle a subis. Son mari a demandé et obtenu le divorce, au motif qu'elle avait « *souillé son honneur* ». Elle s'est retrouvée à la rue, sa famille craignant de s'exposer aux représailles des groupes armés en la recueillant. Les autorités ne lui ont apporté aucun soutien financier. Interrogée par la police, elle a pu identifier plusieurs de ses agresseurs sur des photographies qui lui étaient présentées. L'enquête semble pourtant s'être arrêtée là.

Une agression sexuelle peut avoir diverses conséquences physiques : blessures infligées lors des violences, grossesse et maladies sexuellement transmissibles. Le viol s'accompagne souvent de brutalités extrêmes. Les victimes sont rouées de coups, on leur enfonce des corps étrangers dans le vagin ou on leur fait subir des mutilations sexuelles. Lorsque les organes génitaux sont arrachés ou endommagés lors de l'agression, la victime peut ensuite souffrir d'une fistule (perforation de la membrane qui sépare le vagin de l'anus), avec des risques d'incontinence ou d'autres complications graves.

Les femmes qui survivent à un viol sont fréquemment obligées d'assumer les soins que leur état nécessite. Si elles sont enceintes, soit elles doivent financer un avortement (illégal dans certains pays), soit elles élèvent l'enfant à leurs frais, alors que la guerre peut avoir fait d'elles des personnes déplacées ou des réfugiées, ou les avoir réduites à la misère. Dans de nombreux pays où le viol est employé comme une arme de guerre, comme au Burundi, au Rwanda, en République centrafricaine ou en République démocratique du Congo, il n'existe aucun système de soins gratuits garantis par l'État.

L'esclavage sexuel et l'agression sexuelle, notamment le viol, constituent des atteintes à de nombreux droits, notamment au droit des femmes à bénéficier de la santé la meilleure possible⁴⁹. Conformément au droit à la santé, les femmes doivent pouvoir accéder à une gamme complète de soins de santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, qui répondent à certaines normes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité⁵⁰. Refuser aux victimes de viols le bénéfice de ces services, c'est porter atteinte une nouvelle fois à leurs droits fondamentaux. Le droit international relatif aux droits humains exige que les victimes, et parmi elles les victimes de viol, puissent recevoir une forme de réparation, et notamment qu'elles bénéficient d'un suivi médical, aussi bien physique que psychosocial.

Dans les sociétés où les femmes et les fillettes sont systématiquement violées, le risque d'une propagation accélérée du virus du sida augmente considérablement. Certaines données semblent indiquer que la violence même des agressions sexuelles rend leurs victimes plus vulnérables à la contamination par le virus du sida ou d'une autre maladie sexuellement transmise, comme la syphilis⁵¹. Au Libéria, où, lors du conflit, de 60 à 70 p. cent de la population civile auraient été victimes de sévices sexuels sous une forme ou une autre⁵², les centres de soins de Monrovia indiquaient en 2003 que toutes leurs patientes de sexe féminin avaient contracté au moins une maladie sexuellement transmissible. La plupart de ces femmes disaient avoir été violées par des membres des anciennes milices gouvernementales ou par des combattants de l'opposition⁵³.

L'accès aux médicaments n'est pas le seul facteur déterminant pour la survie des personnes ayant contracté le virus du sida. Une bonne alimentation, un certain bien-être moral, des conditions de logement décentes et une sécurité personnelle et financière suffisante sont autant d'éléments essentiels pour leur avenir. Or, au Rwanda, on estime à 60 p. cent la proportion des personnes séropositives ou malades du sida vivant sous le seuil de pauvreté. Dans ce pays, plus de la moitié de la population n'a pas accès à une eau salubre et 40 p. cent des habitants sont sous-alimentés⁵⁴.

49. Le droit à la meilleure santé possible est garanti par de nombreux instruments internationaux ou régionaux, notamment les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme (article 25) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 12) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 12) ; Convention relative aux droits de l'enfant (article 24) ; Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples (article 16) ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 14) ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (article 14) ; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (article 10) ; Charte sociale européenne (article 11).

50. Observation générale n° 14 (2000). Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, Comité des Nations unies des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/2004/4, 2000.

51. Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Ellen Johnson, *Women, War, Peace: The Independent Experts' Assessment of the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*, UNIFEM, 2002, p. 41.

52. [Liberia: One year after Accra – immense human rights challenges remain](#) (index AI : AFR 34/012/2004), p. 6.

53. [Libéria. Les promesses de la paix pour 21 000 enfants soldats](#) (index AI : AFR 34/006/2004).

54. L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde (SOFI) [FAO] [source : <http://www.fao.org/docrep/005/y7352e/y7352e07.htm#i>], cité dans [Rwanda: « Vouées à la mort », les victimes de viol atteintes par le VIH/SIDA](#) (index AI : AFR 47/007/2004), p. 4.

Des femmes qui refusent de se taire

Dans certaines régions, malgré le sentiment d'opprobre que suscite le viol, des femmes ont décidé de lutter ensemble contre cet acte barbare.

Dans l'État indien du Manipur, par exemple, plusieurs groupes de femmes ont organisé des manifestations pour protester contre le comportement des forces armées.

Vers la fin du premier semestre 2004, des soldats du régiment des *Assam Rifles* (Tirailleurs de l'Assam) ont appréhendé une jeune femme, Thangjam Manorama, soupçonnée d'appartenir à un groupe armé. Sous le coup d'un mandat d'arrêt officiel, elle a dû quitter le domicile de ses parents, escortée par l'armée. Son corps mutilé a été retrouvé le lendemain. Un examen médico-légal indiquait qu'elle avait vraisemblablement été violée avant d'être tuée.

Scandalisées par ce meurtre et par l'impunité avec laquelle l'armée pouvait ainsi violer et tuer, les membres d'un collectif de femmes ont voulu exprimer leur écœurement face aux fréquentes atrocités perpétrées par des membres des forces de sécurité contre des femmes ou des enfants, en se déshabillant sur la place publique et en mettant au défi les soldats de venir les violer. Cet acte courageux et symbolique a été le point de départ d'une vague de manifestations de masse, qui ont finalement amené le gouvernement de l'État à demander au pouvoir fédéral d'abroger la *Armed Forces (Special Powers) Act* (Loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées). Le gouvernement local a annoncé que la municipalité de Imphal n'était plus considérée comme « zone de troubles » et a donc réduit en conséquence les pouvoirs des forces militaires qui y étaient déployées.

Foyers dévastés, vies brisées

Si le viol est la plus notoire des formes de violence qui menacent les femmes en temps de guerre, il existe cependant bien d'autres types d'agressions affectant plus particulièrement les femmes en cas de conflit armé. Les femmes subissent différemment et plus directement certains effets économiques, sociaux et culturels de la militarisation de la société et de la guerre. Or, cet aspect des choses est bien souvent ignoré. Pourtant, le contrecoup des hostilités sur le droit des femmes à disposer de nourriture, d'eau, d'un logement, à obtenir un emploi et à s'instruire peut constituer une menace tout aussi grave que les formes physiques de violence. Qu'elles soient réfugiées, personnes déplacées, simples civiles ou combattantes, de nombreuses femmes subissent des atteintes sexistes à leurs droits dans les situations de conflit.

Les femmes et les fillettes contraintes de fuir

Il existe actuellement dans le monde environ 40 millions de personnes réfugiées à l'étranger ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays⁵⁵. La guerre est l'une des causes majeures de cet exode massif. Selon certaines estimations, 80 p. cent des réfugiés sont des femmes ou des enfants⁵⁶. L'agriculture et la pêche constituent

55. Rapport du secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé, S/1999/957, 1999.

56. Déclaration et programme d'action de Beijing.

les principaux moyens de subsistance d'une grande partie des habitants de la planète. Lorsqu'une personne est contrainte de quitter son foyer ou son village, elle se trouve souvent totalement coupée de tout ce qui lui permettait jusqu'alors de vivre et elle devient entièrement dépendante des organismes humanitaires.

Certaines populations sont contraintes de fuir non pas du fait des hasards de la guerre, mais parce que l'une ou l'autre des parties au conflit applique délibérément une stratégie visant à les chasser. Cela a notamment été le cas en Amérique centrale, à la fin des années 70 et au début des années 80, en ex-Yougoslavie, dans les années 90, ou lors des conflits qui ont ravagé, ces dernières années, la République démocratique du Congo, le Libéria et le Rwanda. Et c'est encore le cas aujourd'hui, en 2004, dans l'ouest du Soudan, par exemple.

Pendant la fuite, ce sont souvent en premier lieu les femmes qui se chargent de nourrir les enfants, y compris les orphelins et les mineurs séparés de leur famille, ainsi que les autres personnes dépendantes, de leur trouver un abri et d'en prendre soin. Dans bien des cas, elles doivent pallier l'absence des hommes de leur famille, soit que ceux-ci aient été tués, soit qu'ils participent aux combats, soit qu'ils aient été coupés de leur famille pour une autre raison. Le départ et la perspective d'un voyage souvent périlleux vers une destination incertaine suscitent une angoisse extrême. Les personnes qui, dans la confusion générale, se retrouvent séparées de leurs enfants ou de leurs parents peuvent être traumatisées à vie.

Pour les réfugiés et les personnes déplacées, le voyage est à l'origine d'épreuves épuisantes et de multiples privations. Le conflit en République démocratique du Congo a jeté sur les routes quelque 2 700 000 personnes, en majorité des femmes et des enfants, déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour tenter d'échapper aux diverses forces armées et milices. Dans bien des cas, les collaborateurs des organismes caritatifs ne peuvent pas parvenir à se rendre auprès de ces personnes, qui se retrouvent ainsi totalement démunies.

Les femmes qui, dans leur fuite, se retrouvent privées de la protection de leur entourage ou des membres masculins de leur famille risquent plus que jamais de subir des violences sexuelles, et notamment d'être violées. Elles peuvent se voir contraintes d'accepter des rapports sexuels en échange d'un droit de passage, de nourriture, d'un abri, du statut de réfugiée ou de papiers officiels. Selon les statistiques du ministère colombien de la Protection sociale, 36 p. cent des femmes déplacées du fait du conflit qui sévit en Colombie ont, à un moment ou un autre, été contraintes d'avoir des relations sexuelles avec des étrangers⁵⁷.

Pour les femmes réfugiées ou déplacées, la perte des réseaux de soutien traditionnels continue de se faire durement ressentir une fois qu'elles sont parvenues à trouver une relative sécurité, dans une autre région ou dans un autre pays.

57. *Política Nacional de Salud Sexual y Reproductiva*, Politique nationale de santé en matière de sexualité et de procréation, ministère de la Protection sociale, 2003, p. 14, cité dans [Colombia: "Scarred bodies, hidden crimes" – Sexual violence against women in the armed conflict](#) (index AI: AMR 23/040/2004).

Les femmes et les fillettes qui vont se réfugier en ville se retrouvent fréquemment exposées à des sévices à caractère sexiste (traite, exploitation sexuelle, violence sexuelle, etc.). Beaucoup vivent dans une profonde misère, ce qui ne fait qu'aggraver les risques. Ainsi, certaines familles afghanes sans ressources qui ont trouvé refuge dans des villes du Pakistan ont marié de force des fillettes, parce qu'elles ne pouvaient plus subvenir à leurs besoins ou parce qu'elles espéraient que les enfants bénéficieraient ainsi d'une sécurité plus grande.

Les femmes et les fillettes en fuite qui atteignent un camp de réfugiés ou pour personnes déplacées constatent parfois que l'assistance matérielle qui leur est proposée est bien maigre, même dans des structures bénéficiant d'un financement international. Dans de nombreuses régions, l'aide internationale dispensée dans les camps a beaucoup diminué, en raison, en partie, d'une réduction des budgets de fonctionnement.

Les denrées disponibles risquent en outre d'être inégalement distribuées. Les femmes et les fillettes des camps subissent une véritable discrimination en ce qui concerne toutes les denrées qui peuvent être distribuées, depuis la nourriture jusqu'au savon, en passant par les bâches en plastique. Il arrive que les cartes de réfugié et de rationnement ne soient délivrées qu'aux hommes, en tant que chefs de famille. Si l'homme abandonne sa femme et ses enfants, ceux-ci peuvent n'avoir plus aucun moyen d'obtenir l'aide à laquelle ils ont droit⁵⁸. Dans de telles circonstances, les femmes et les fillettes sont extrêmement vulnérables à l'exploitation sexuelle, qui apparaît comme le seul moyen d'obtenir les produits indispensables à leur survie et à celle de leurs proches⁵⁹. En revanche, certaines études montrent que les femmes arrivant dans ces camps avec la qualité de chef de famille peuvent avoir le sentiment d'avoir acquis des droits, leur permettant de décider pour la première fois de leur avenir et de celui de leurs enfants. Ces femmes deviennent alors des acteurs de premier plan de la vie du camp qui les accueille, négociant leurs droits et la part d'aide qui leur revient⁶⁰.

Pour les familles qui parviennent à fuir sans être séparées, la vie en camp peut également engendrer des tensions qui entraînent une multiplication des actes de violence domestique et des viols conjugaux, les hommes réagissant aux frustrations qu'ils ressentent en se défoulant sur les femmes⁶¹. Ainsi, toutes les femmes mariées interrogées en 1999 dans les camps de réfugiés du Burundi par l'organisation Human Rights Watch déclaraient avoir subi des actes de violence domestique dans ces camps⁶².

58. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a pris en 2001 cinq engagements vis-à-vis des femmes réfugiées, promettant notamment d'enregistrer individuellement chaque réfugiée et de lui fournir les papiers nécessaires pour garantir sa sécurité personnelle, sa liberté de déplacement et son accès aux services essentiels. Mais cette promesse n'a pas été suivie d'effet dans différents endroits du monde où des crises ont suscité l'apparition de réfugiés.

59. *UNHCR Policy on Refugee Women and Guidelines on their Protection – An Assessment of 10 Years of their Implementation, An Independent Assessment by the Women's Commission for Refugee Women and Children* [non traduit en français], mai 2002, p. 35.

60. Rajasingham-Senanayake, Dharini, "Ambivalent Empowerment: The Tragedy of Tamil Women in Conflict", in Manchanda, Rita (sous la direction de), *Women, War and Peace in South Asia*, Sage, New Delhi, 2001, p. 102.

61. Les femmes, la paix et la sécurité. Étude présentée par le Secrétaire général conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, Nations unies, 2003.

62. *Rapport mondial 1999*, Human Rights Watch, 1999.

Les camps peuvent s'avérer dangereux en raison de la manière dont ils sont aménagés, pour peu que le plan ait été dessiné sans tenir compte des besoins des femmes. Certains camps mal conçus font courir aux femmes des risques accrus de violence, notamment sexuelle, aux mains d'autres réfugiés ou de membres de l'administration. Certains impératifs (éclairage suffisant, réserves de combustibles facilement accessibles, hébergement dans des locaux sûrs, distribution d'eau salubre) sont régulièrement ignorés. Dans un camp situé en Ouganda, par exemple, selon des informations diffusées en 2002, « *les pompes des trop rares points d'eau [...] tombaient constamment en panne. [Les femmes et jeunes filles] qui allaient à pied aux points d'eau tôt le matin et tard le soir lorsque les files d'attente étaient plus courtes, risquaient d'être enlevées et de subir des violences sexuelles*⁶³ ».

Il arrive parfois que des femmes et des fillettes déplacées se voient infliger des abus par ceux-là mêmes qui sont officiellement chargés de les aider, y compris par des personnes appartenant à des forces de maintien de la paix ou à des organisations humanitaires. Des cas de violence et d'exploitation sexuelles impliquant des membres de forces de maintien de la paix ou le personnel de l'aide humanitaire (appartenant à une quarantaine d'organisations différentes) ont été signalés dans des camps de Guinée, du Libéria et de Sierra Leone. Les entretiens qu'ont pu avoir dans les camps de réfugiés de ces pays des représentants de l'UNIFEM ont révélé que des jeunes filles, en majorité âgées de treize à dix-huit ans, étaient contraintes de se prostituer en échange de denrées ou de services (huile alimentaire, blé, médicaments, transports, prêts, cours et stages de formation⁶⁴). Dans ces camps, le taux de grossesse parmi les adolescentes était estimé à environ 50 p. cent⁶⁵.

En mai 2004, les Nations unies ont ouvert une enquête à la suite d'informations selon lesquelles des membres de la force de maintien de la paix déployée à Bunia, en République démocratique du Congo, se seraient rendus coupables d'abus sexuels sur la personne de civils, notamment sur des femmes et des fillettes. Le secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, a annoncé la mise en place par l'organisation d'une politique de « tolérance zéro » en ce domaine, indiquant qu'il était fermement décidé à appliquer les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles publiées dans le cadre d'une circulaire en date du 9 octobre 2003⁶⁶. On ignorait cependant si les auteurs présumés de ces actes allaient être traduits en justice, et dans quel cadre, et si des réparations allaient être accordées aux victimes.

63. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, doc. ONU E/CN.4/Sub.2/2002/28.

64. Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Ellen Johnson, *Women, War, Peace: The Independent Experts' Assessment of the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*, UNIFEM, 2002, p. 26.

65. Ibidem.

66. Circulaire du Secrétaire général, Nations Unies ST/SGB/2003/13.

Selon une étude menée conjointement par le HCR et l'organisation Save the Children-UK sur la violence et l'exploitation sexuelles dont étaient victimes les enfants réfugiés de Guinée, du Libéria et de Sierra Leone, les membres des forces de maintien de la paix feraient partie des «clients» prêts à payer le prix fort pour avoir des relations sexuelles avec des mineurs. Certains se cotiseraient pour «se payer» une fillette, dont ils se serviraient ensuite collectivement⁶⁷.

Parmi les «clients» de ces fillettes contraintes de se prostituer figuraient également des réfugiés de sexe masculin, qui gagnaient de l'argent soit en faisant du commerce, soit en travaillant pour des ONG ou des organismes internationaux d'aide⁶⁸.

Les besoins des femmes ne sont en outre pas toujours pris en compte dans le choix des produits et des services mis à la disposition des personnes déplacées et des réfugiés, en particulier dans le domaine de la contraception ou de l'hygiène féminine. Pour ne citer qu'un exemple, le HCR n'a que tout récemment inscrit sur sa liste de produits essentiels les articles de protection hygiénique, alors que l'on sait que la majorité des réfugiés sont des femmes⁶⁹. Privées de ces articles, les femmes et les adolescentes n'ont d'autre choix que de rester chez elles. Les femmes seules peuvent ainsi manquer la distribution des rations, si celle-ci a lieu au moment où elles ont leurs règles.

Nombre de femmes réfugiées ou déplacées n'ont pas la possibilité de voir un médecin ou un auxiliaire médical de sexe féminin. Une commission d'étude indépendante qui s'est rendue en Éthiopie et en Zambie a ainsi appris que les femmes et les fillettes des camps ne venaient pas consulter, parce que le personnel médical ne comptait aucune femme⁷⁰.

Nombre de ces problèmes tiennent au fait que ce sont les hommes, qu'ils soient représentants de l'administration ou réfugiés, qui organisent et gèrent les camps et décident de toutes les questions relatives à la distribution de l'aide. Bien souvent, ces décideurs ne tiennent pas compte des problèmes et des besoins des femmes en situation de conflit et en tant que réfugiées. Traditions et tabous culturels peuvent également empêcher les femmes de participer à la gestion des camps.

Les répercussions socio-économiques

Les stéréotypes sexistes ont généralement tendance à se renforcer avant et pendant les conflits. Le contrôle exercé sur les déplacements ou les activités des femmes en dehors du foyer risque alors d'être renforcé. Ainsi, parmi les Palestiniens et les Arabes d'Israël et des Territoires occupés, ces dix dernières années, plus les tensions se sont durcies, plus les filles ont été contraintes

67. *Note for Implementing and Operational Partners by UNHCR and Save the Children-UK on Sexual Violence & Exploitation: The Experience of Refugee Children in Guinea, Liberia and Sierra Leone based on Initial Findings and Recommendations from Assessment Mission*, 22 October-30 November 2001, février 2002.

68. *Forgotten Children of War — Sierra Leonean refugee children in Guinea*, Human Rights Watch, 1999.

69. Exposé de Felicity Hill, de l'UNIFEM, à l'intention d'Amnesty International, mars 2004.

70. *UNHCR Policy on Refugee Women and Guidelines on their Protection – An Assessment of 10 Years of their Implementation, An Independent Assessment*, Commission féminine pour les femmes et enfants réfugiés, mai 2002, p. 11.

d'abandonner tôt leurs études et plus les femmes ont été dissuadées d'aller travailler à l'extérieur⁷¹. Les restrictions apportées aux déplacements des Palestiniens par les autorités israéliennes empêchent en outre de nombreuses Palestiniennes de mener une vie professionnelle normale ou de rassembler les différents membres de leurs familles.

Lorsqu'un conflit menace ou éclate, les pressions se font souvent plus fortes pour que les femmes assument pleinement le rôle que la « tradition » leur attribue. Les femmes sont invitées à être des épouses fidèles et stoïques et à remplacer, sur le marché du travail, les hommes partis combattre. Elles peuvent aussi être cantonnées dans un rôle « maternel » et être employées comme cuisinières ou comme blanchisseuses, à moins qu'on ne les destine à la prostitution. Toutes ces fonctions sont souvent mal rémunérées (lorsqu'elles le sont) et sont parfois exercées sous la contrainte.

En raison de cette répartition des rôles entre les deux sexes, les conflits n'ont pas le même impact pour les hommes et pour les femmes. La perte d'un proche est une épreuve très pénible pour tous, sur le plan tant affectif que social ou économique. Mais une femme risque d'en souffrir davantage, parce qu'elle fait face tous les jours à des difficultés spécifiques et à des actes de discrimination.

Au Rwanda, après le génocide de 1994, certaines lois ont été défavorables aux femmes, en matière de succession notamment. Ainsi, seules les femmes explicitement désignées par testament ont pu hériter des biens de leurs proches décédés. Des milliers de veuves et d'orphelines se sont ainsi retrouvées sans aucun droit sur les biens immobiliers ou les avoirs en banque de leurs maris et de leurs pères. Les femmes dont le mari travaillait pour une entreprise d'État ou pour une grosse entreprise ont également eu beaucoup de mal à toucher une pension de réversion. Celles qui avaient tout perdu – famille, domicile, biens – se sont retrouvées seules, pour ainsi dire privées de ressources, pour élever leurs enfants survivants et les enfants de proches tués pendant les massacres. La législation relative aux droits fonciers a, depuis, été progressivement améliorée, mais le droit coutumier, qui prend bien souvent le pas sur le droit écrit, continue de défavoriser les femmes lorsqu'il est question d'héritage ou de propriété de la terre.

De même, la perte d'un proche « disparu », dont on ignore le sort réel, engendre une souffrance à laquelle peuvent venir s'ajouter, pour les épouses, les problèmes juridiques découlant de l'impossibilité de prouver la mort de leur conjoint. Au Guatemala, par exemple, les veuves des « disparus » ne sont pas parvenues à obtenir des pouvoirs publics les prestations auxquelles elles avaient droit⁷². En Algérie, en raison des dispositions du Code de la famille, les femmes dont le mari ou le père a « disparu » ont toutes les peines du monde à faire valoir leurs droits fonciers ou successoraux. À Sri Lanka, la commission officielle chargée d'enquêter sur les dizaines de milliers de « disparitions » survenues dans le pays à la fin des années 80 a relevé plusieurs cas de femmes spoliées de l'héritage légitime par leur belle-famille, qui faisait valoir que leur mari n'était peut-être pas mort⁷³.

71. [Israël et Territoires occupés. Survivre en état de siège : entraves à la liberté de mouvement et droit au travail](#) (index AI : MDE 15/001/2003).

72. *Women in the front line: human rights violations against women* (index AI : ACT 77/001/1991), p. 29.

73. Final Report of the Commission of Inquiry into Involuntary Removal or Disappearance of Persons, *Sri Lanka Sessional Papers*, 1997, p. 127.

Parfois, les « disparitions » et les massacres ont connu une telle ampleur que la société n'a ni les moyens ni l'expérience nécessaire pour prendre en charge les veuves et les réinsérer en son sein⁷⁴. Le mariage ou le remariage peuvent s'avérer presque impossibles pour une femme dans une société où les hommes ont été décimés par la guerre.

Les ressources et les services affectés, voire anéantis, par la guerre concernent souvent directement les femmes, étant donné le rôle et les responsabilités qui leur sont traditionnellement assignés. Lorsque les femmes sont chargées de la nourriture et de l'eau, par exemple, et que les circuits de distribution ont été soit pollués, soit détruits, c'est elles qui doivent aller chercher au loin les denrées essentielles à la survie, en étant parfois contraintes de s'aventurer dans un champ de mines ou dans des zones où elles risquent d'être agressées, et notamment violées.

Cinq adolescents (quatre filles et un garçon) ont par exemple été tués au Laos, le 19 mai 2004, par des soldats du gouvernement, alors qu'ils étaient en quête de nourriture, non loin du camp où ils vivaient, dans la zone militaire de Xaisomboune. Âgées de treize à seize ans, les cinq jeunes victimes, qui appartenaient à un groupe rebelle de l'ethnie Hmong et n'étaient pas armées, ont été mutilées. Les quatre filles ont vraisemblablement été violées avant d'être tuées. Leurs agresseurs étaient plus de 30, peut-être une quarantaine. Les Hmong du Laos s'opposent de longue date au gouvernement central. Des affrontements sporadiques ont lieu depuis des années. Depuis deux ans, l'armée régulière intensifie visiblement ses opérations contre les groupes rebelles présents dans le pays⁷⁵.

On attend souvent des femmes qu'elles se chargent, en plus de leurs enfants, des éventuels orphelins ou proches blessés, alors même qu'elles manquent déjà de tout. Lorsque des maisons sont détruites, les conséquences peuvent être plus douloureuses pour les femmes que pour les hommes, car, dans bien des cultures, la maison est considérée comme le domaine féminin par excellence. Les femmes souffrent également davantage en cas d'éviction forcée, car elles se heurtent souvent, ensuite, à une discrimination en matière de droits de propriété (notamment de propriété foncière), et elles sont plus exposées aux violences et aux sévices sexuels lorsqu'elles sont sans abri.

Certaines femmes peuvent se trouver dans l'impossibilité d'exercer les activités qui étaient traditionnellement les leurs, dans l'agriculture vivrière par exemple, parce que leurs terres ont été ravagées par la guerre, parce que leur région est polluée ou dévastée ou parce qu'elles ont été obligées de partir de chez elles. Elles risquent alors d'être contraintes de se livrer à des activités illégales, et donc de se retrouver en conflit avec les autorités. Certaines Soudanaises, qui avaient fui vers le nord pour échapper au conflit qui oppose depuis des décennies, dans le sud du pays, les forces gouvernementales à l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), se sont ainsi reconverties dans la production illégale d'alcool. Beaucoup ont été emprisonnées, le plus souvent pour une durée de quatre mois, ce qui n'a fait qu'aggraver les conditions de vie déjà difficiles de leurs enfants.

74. Zur, Judith, *Violent Memories: Maya War Widows in Guatemala*, Westview Press, 1998, pp. 127-128.

75. [Laos. Les atrocités commises par des militaires contre des enfants Hmong sont des crimes de guerre](#) (index AI : ASA 26/004/2004).

On assiste souvent, en temps de guerre et dans la période qui suit, à une augmentation du nombre des grossesses non désirées et des avortements, ainsi qu'à une progression des maladies sexuellement transmissibles⁷⁶. De plus, les femmes volontairement enceintes sont exposées à des risques accrus, du fait de la désorganisation des services de santé et d'aide sociale. L'absence de suivi médical, qui vient s'ajouter aux effets physiques et psychologiques néfastes du conflit, se traduit par une multiplication des fausses couches, des accouchements prématurés, des cas de nourrissons présentant une insuffisance pondérale et des menstruations difficiles.

Enfin, le plus souvent, les femmes et les fillettes qui combattent dans les rangs de groupes armés ne bénéficient pratiquement pas de soins de santé. Cela peut s'avérer particulièrement dangereux lorsqu'elles accouchent, souvent sans la moindre assistance. Selon un médecin travaillant dans un hôpital de Sierra Leone, les bébés des combattantes qui lui étaient apportés souffraient de problèmes de santé et de malnutrition si graves qu'entre 20 et 50 p. cent d'entre eux mouraient⁷⁷.

République démocratique du Congo : « Le mieux, ce serait que je meure avec mon bébé dans mon ventre. »

Les crimes de guerre, et notamment le viol, les crimes contre l'humanité et, de manière générale, les atteintes graves aux droits fondamentaux de la personne humaine font partie du quotidien des habitants de l'est de la République démocratique du Congo, une région où sévissent une vingtaine de factions armées, qui s'affrontent pour le contrôle de vastes territoires et des richesses naturelles qu'ils renferment.

Des milliers de Congolaises de tous âges ont été violées, enlevées ou réduites en esclavage sexuel. Les viols s'accompagnent souvent de menaces de mort et de coups de poing, de pied, de bâton, de crosse de fusil ou de fouet. Les tortionnaires enfoncent parfois les objets les plus divers dans le vagin de leur victime (carabine, couteau, bout de bois pointu, verre, clous rouillés, cailloux, sable, piments...). Parfois aussi, ils tirent sur les femmes, pendant ou après le viol, en visant dans certains cas les organes sexuels.

Plus de 70 p. cent des Congolais n'auraient accès à aucun service de santé. Les infrastructures médicales ayant été détruites dans l'est du pays, la plupart des femmes blessées ou malades à la suite d'un viol ne peuvent pas recevoir les soins que leur état nécessite. Cette situation peut dans certains cas avoir des conséquences fatales.

Les lésions physiques souvent engendrées par le viol demandent un traitement long et complexe. Les femmes violées peuvent souffrir de toute une série de problèmes : contamination par le virus du sida ou par d'autres maladies sexuellement transmissibles, prolapsus de l'utérus (descente de l'utérus dans le vagin, voire au-delà), fistules et autres lésions de l'appareil reproducteur ou du rectum, souvent accompagnées de saignements ou d'épanchements internes ou externes, incontinence urinaire ou fécale, fracture du bassin, stérilité, traumatisme psychologique, difficultés à reprendre une vie sexuelle normale, grossesses et accouchements à problèmes, règles prolongées et particulièrement douloureuses.

Il n'existe actuellement dans l'est de la République démocratique du Congo que deux hôpitaux capables de pratiquer des interventions chirurgicales sur des personnes présentant des séquelles de viol. Ces deux établissements sont gérés, ou du moins largement soutenus, par des organisations humanitaires non gouvernementales. Ils ne peuvent prendre en charge qu'une petite partie des victimes qui auraient besoin de leurs services. Nombreuses sont les femmes qui ne peuvent même pas atteindre ces hôpitaux. En outre, l'avortement n'est autorisé en République démocratique du Congo que lorsque la grossesse constitue une menace grave pour la santé de la femme, et pas en cas de viol.

76. *Reproductive health during conflict and displacement*, Organisation mondiale de la santé, 2000.

77. McKay, Susan et Mazurana, Dyan, *Girls in Militaries, Paramilitaries, and Armed Opposition Groups*, Winnipeg, 2000. Disponible sur : <http://www.waraffectedchildren.gc.ca/girls-e.asp>. Voir aussi page francophone sur le site canadien du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique : <http://www.ichrdd.ca/francais/commdoc/publications/femmes/filles/fillesMenu.html>

La peur qu'inspire le sida dans l'est du pays contribue au rejet dont font l'objet les femmes violées et leurs enfants, ainsi que toute personne soupçonnée d'être porteuse de la maladie. Sanguina et son amie Miriam ont été violées en avril 2003 par trois soldats, sous la menace de leurs armes. Leurs agresseurs appartenaient à l'une des factions armées impliquées dans le conflit. Ils les ont attaquées alors qu'elles se rendaient aux champs, près de Walungu, dans le Sud-Kivu. Sanguina a de nouveau été violée par un soldat en octobre suivant, chez elle cette fois. Elle est tombée enceinte à la suite de ce deuxième viol. En mars 2004, elle a raconté son histoire à des représentants d'Amnesty International. Elle était au bord du désespoir : « Ils se moquaient tellement de moi, au village, que j'ai dû partir vivre dans la forêt. Aujourd'hui, je ne pense qu'à une chose : me faire avorter. J'ai faim. Je n'ai pas de vêtements, pas de savon. Je n'ai pas d'argent pour payer un médecin. Le mieux, ce serait que je meure avec mon bébé dans mon ventre. »

Les infrastructures de santé de la République démocratique du Congo, qui manquaient déjà cruellement de moyens avant la guerre, se sont complètement effondrées depuis que le conflit a éclaté dans de nombreuses régions. Les installations ont été laissées à l'abandon, lorsqu'elles n'ont pas été détruites ou pillées par les combattants. Lorsqu'elles existent encore, elles sont dans un état sanitaire déplorable, privées d'eau et d'électricité. Les moyens humains, matériels, logistiques et financiers font tous défaut. Il n'existe pour ainsi dire aucune possibilité d'obtenir un soutien psychologique dispensé par un personnel compétent dans tout l'est du pays. Hors des grandes villes, l'immense majorité des victimes ne peut espérer bénéficier d'aucun soin d'urgence. Les personnes qui, lors de dépistages, s'avèrent séropositives, reçoivent rarement des conseils appropriés et seule une infime proportion d'entre elles peut espérer bénéficier d'un traitement.

Le gouvernement de transition de la République démocratique du Congo fait preuve d'une grande indifférence face au problème de la violence sexuelle et des viols commis en très grand nombre dans l'est du pays. Hormis quelques condamnations publiques isolées, rien dans son attitude n'indique qu'il a l'intention d'agir pour lutter contre la violence sexuelle ou d'inscrire la prise en charge et l'indemnisation des victimes au rang de ses priorités. Les autorités ne prennent pas non plus de mesures significatives pour lutter contre le problème, connexe, de l'expansion du sida en République démocratique du Congo.

Au moment où le gouvernement congolais et la communauté internationale consacrent une énergie et des moyens financiers considérables à l'organisation d'élections nationales, les services médicaux les plus élémentaires ne sont pour ainsi dire assurés, dans l'est du pays, que par des ONG locales, nationales ou internationales surchargées de travail et ne disposant ni des fonds ni des moyens matériels nécessaires pour répondre aux besoins de toute la population.

Femmes et fillettes soldats

Un peu partout dans le monde, des femmes et des fillettes participent à des combats ou remplissent des fonctions diverses au sein de forces ou de groupes armés. Nombre d'entre elles ont été enrôlées contre leur gré et sont contraintes d'effectuer des corvées ou de servir d'esclaves sexuelles à leurs ravisseurs. Parmi elles figurent de très jeunes fillettes.

À l'échelle mondiale, les femmes constituent moins de trois p. cent des effectifs des armées régulières, bien que, dans certains pays, le nombre de femmes militaires ait tendance à augmenter depuis quelques années⁷⁸. Cette tendance s'explique par des exigences croissantes en matière d'égalité entre hommes et femmes, par l'évolution des tâches à accomplir au sein de l'armée et par une demande d'augmentation des effectifs militaires dans certains pays. Les femmes qui servent dans les forces armées subissent fréquemment des actes de harcèlement ou de violence sexuels. Une étude montre par exemple que, entre 2001 et 2003, au moins 92 viols ont été signalés parmi les 43 000 militaires stationnés sur les bases que l'armée de l'air étasunienne possède dans le Pacifique⁷⁹.

78. Rapport mondial sur le développement humain, Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 1995.

79. « Confronting Rape in the Military », *New York Times*, 12 mars 2004.

Les femmes soldats qui refusent les avances de collègues masculins peuvent être accusées d'homosexualité et faire l'objet d'une enquête à ce sujet, l'homosexualité étant interdite dans nombre de forces armées de la planète. Comme la mentalité militaire repose en grande partie sur des stéréotypes sexistes, les lesbiennes se heurtent souvent à des comportements homophobes ; elles subissent des actes de harcèlement sexuel et peuvent même être renvoyées de l'armée en raison de leur orientation sexuelle.

De même que dans les armées régulières, les femmes et jeunes filles qui font partie de groupes armés sont le plus souvent chargées de tâches ménagères ou peu gratifiantes (portage des vivres et des munitions, acheminement de messages, cuisine, ménage, lessive et couture). Elles sont parfois espionnes, éclaireuses, infirmières ou ouvrières agricoles. Leur vie étant généralement considérée comme moins précieuse que celle d'un homme, on leur confie parfois les tâches dangereuses ou on les utilise comme boucliers humains, précédant leurs camarades masculins lors des combats, lorsqu'elles ne sont pas affectées à des opérations de déminage.

Les femmes combattantes font souvent l'objet d'exploitation et de sévices sexuels. En Colombie, des délégués d'Amnesty International ont pu s'entretenir avec des femmes qui avaient été enrôlées de force dans des groupes armés. D'autres s'étaient laissées convaincre et avaient rejoint de leur plein gré les rangs de la guérilla, mais avaient ensuite été contraintes d'effectuer des corvées ou réduites en esclavage sexuel. En cas de grossesse, elles étaient obligées de se faire avorter. Certaines femmes enceintes qui souhaitaient garder leur enfant ont préféré prendre la fuite, au risque d'être tuées par leurs anciens camarades si elles étaient reprises⁸⁰. Selon la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, nombre d'ex-combattantes affirment avoir été violées ou harcelées par leurs supérieurs masculins à leur arrivée, dans le cadre d'un processus d'« initiation⁸¹ ».

Les enfants soldats

On estime à 30 p. cent la proportion de filles parmi les enfants soldats. Selon une étude menée en 2001 par la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, on trouve des enfants soldats – c'est-à-dire des mineurs de moins de dix-huit ans – dans les forces régulières, les groupes armés, les milices ou les forces paramilitaires de 178 pays de la planète. Amnesty International est fermement opposée à l'incorporation, volontaire ou obligatoire, de garçons et de filles âgés de moins de dix-huit ans.

Certaines fillettes deviennent soldates pour échapper à la misère ou bien pour se soustraire aux violences, notamment sexuelles, dont elles sont victimes chez elles. D'autres sont tout simplement enlevées, une pratique surtout signalée en Afrique. Certaines, enfin, sont motivées par leurs convictions politiques, un désir de vengeance ou l'espoir de se faire respecter.

80. [Colombia: "Scarred bodies, hidden crimes" – Sexual violence against women in the armed conflict](#) (index AI : AMR 23/040/2004).

81. Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique - Mission en Colombie, 2002, Nations unies, doc. ONU E/N.4/2002/83/Add.3 [seul le résumé est disponible en français]

De toutes les grandes régions du monde, l'Afrique est celle qui compte le plus grand nombre d'enfants soldats. Quelque 120 000 enfants y combattaient, au sein de diverses forces ou factions armées⁸². La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats indiquait en 2000 que le groupe d'opposition armé péruvien du Sentier lumineux possédait l'un des plus forts contingents de fillettes soldats du monde. Selon les mêmes sources, au sein des groupes armés engagés dans les conflits du Salvador et d'Ouganda, environ 20 p. cent des enfants soldats étaient des filles. L'opposition armée maoïste qui opère au Népal et les *Liberation Tigers of Tamil Eelam* (LTTE, Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul) de Sri Lanka comptent également dans leurs rangs un nombre considérable de fillettes soldats.

Bon nombre de jeunes soldates sont contraintes de servir d'esclaves sexuelles, soit au service de tous les membres de leur unité, soit comme «épouses» de tel ou tel homme en particulier. C'est ce que raconte cette adolescente ougandaise, qui a elle-même été enfant soldat : « *Le commandant des rebelles a ordonné à ses hommes de venir choisir parmi les filles celles qu'ils voulaient prendre pour « femmes ». On était toutes alignées en rang, et un homme [...] s'est approché de moi et m'a violée à plusieurs reprises. J'ai été obligée de passer toutes les nuits avec lui pendant les deux mois qu'a duré ma captivité*⁸³. »

En Angola, un pays qui a connu, depuis le début de la lutte pour l'indépendance contre la puissance coloniale portugaise, en 1961, toute une série de conflits entrecoupés de périodes d'une paix fragile, les filles devaient vivre avec le chef ou d'autres hommes de leur groupe armé et assouvir leurs besoins sexuels. Elles étaient également contraintes de danser, de distraire et de stimuler sexuellement les hommes, avant que ceux-ci ne partent au combat⁸⁴. Les filles qui refusaient d'accomplir leur «devoir» étaient attachées à un tronc d'arbre et rouées de coups ou tuées.

Les femmes et les fillettes ne sont pas enrôlées dans des groupes armés uniquement pour servir d'esclaves sexuelles. Elles participent également aux combats, un phénomène encouragé par la prolifération d'armes légères, bon marché et d'un maniement aisé. En raison de leur petite taille et de leur agilité, les enfants peuvent en outre être chargés de missions particulièrement périlleuses. Il arrive, comme cela semble avoir été le cas au Libéria et en Sierra Leone, que des commandants d'unités donnent de la drogue ou de l'alcool aux enfants, pour qu'ils n'aient plus peur et n'éprouvent plus d'inhibition relative à la violence⁸⁵.

82. McKay, Susan et Mazurana, Dyan, *Girls in Militaries, Paramilitaries, and Armed Opposition Groups*, Winnipeg, 2000. Disponible sur : <http://www.waraffectedchildren.gc.ca/girls-e.asp>.

Voir aussi page francophone :

<http://www.ichrdd.ca/francais/commdoc/publications/femmes/filles/fillesMenu.html>

83. Alfredson, Lisa, *Sexual Exploitation Of Child Soldiers: an exploration and analysis of global dimensions and trends*, Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, décembre 2001, p. 5.

84. Keairns, Yvonne E., *Voices of Girl Soldiers Summary Report*, Bureau de la Société des amis auprès des Nations unies, 2002, p. 7.

85. [Libéria. Les promesses de la paix pour 21 000 enfants soldats](#) (index AI : AFR 34/006/2004), p. 4, et [Sierra Leone. Une enfance perdue](#) (index AI : AFR 51/069/2000).

La guerre, les armes et les femmes

Les guerres modernes se caractérisent par le recours à des méthodes entraînant de très lourdes pertes dans la population civile. Souvent, de nombreux civils sont tués ou blessés parce qu'aucun effort n'est fait pour les distinguer des combattants, lorsqu'ils ne sont pas délibérément pris pour cible. Les femmes, les enfants et les personnes âgées constituent généralement la majorité de cette population civile et sont donc touchés de manière disproportionnée par les agressions qui sont perpétrées contre elle.

De plus, les guerres modernes font appel à des armes qui ne permettent pas de faire une distinction entre objectifs militaires et cibles civiles. C'est le cas des mines antipersonnel, ainsi que des bombes à dispersion, qui arrosent un vaste périmètre de sous-munitions dont beaucoup n'explorent pas et deviennent des bombes à retardement. Les forces étasuniennes auraient déversé en Irak, en 2003, plus de 10 500 bombes à dispersion, renfermant au moins 1 800 000 petites bombes. Si l'on considère que, en moyenne, environ cinq p. cent de ces petites bombes n'explorent pas à l'impact, cela signifie que 90 000 engins encore actifs se trouvent aujourd'hui disséminés sur le sol irakien⁸⁶.

L'exemple de la mine terrestre montre bien à quel point une arme, dont on pourrait penser, a priori, qu'elle frappe également (et aveuglément) les hommes et les femmes, peut entraîner pour ces dernières des conséquences particulières.

Loin du champ de bataille, les femmes sont souvent particulièrement menacées par les mines terrestres, en raison du type de tâches qu'elles effectuent : collecte de bois, corvée d'eau, travaux liés aux cultures vivrières, vente des produits au marché voisin, etc. La majorité des personnes qui fuient les conflits sont des femmes et des enfants, qui doivent fréquemment traverser des zones de combat ou des territoires frontaliers susceptibles d'être minés. De plus, une femme ou une fillette blessée par l'explosion d'une mine a moins de chances qu'un homme ou un garçon d'être soignée, de pouvoir éventuellement recevoir une prothèse et de bénéficier ensuite d'une rééducation. Lorsque les moyens sont limités, la priorité est généralement donnée aux hommes. Les femmes ont beaucoup de mal à se faire soigner, quand leurs responsabilités familiales les retiennent chez elles ou que des restrictions les empêchent de se déplacer seules⁸⁷. Dans certaines sociétés, il n'est en outre pas pensable qu'une femme puisse être examinée par un médecin homme⁸⁸. Enfin, les femmes et les jeunes filles blessées par l'explosion d'une mine sont souvent rejetées par leurs maris, ou ne peuvent pas se marier, en raison du regard négatif que la société porte sur leur infirmité.

La grande quantité d'armes qui reste souvent en circulation après les conflits ainsi que l'habitude fréquemment prise de régler les problèmes par la force constituent également un danger pour les femmes. Les disputes familiales peuvent avoir des conséquences plus graves pour les femmes et les fillettes lorsque les hommes sont armés. Il y aurait environ 639 millions d'armes de petit calibre dans le monde,

86. *Erreur de cible : la conduite de la guerre et les victimes civiles en Irak*, Human Rights Watch, décembre 2003 [seuls le résumé et les recommandations sont disponibles en français].

87. Davies, P, *War of the Mines: Cambodia, landmines and the impoverishment of a nation*, Pluto Press, 1994, pp. 21-22.

88. Colburn, Marta, *Gender and Development in Yemen*, 2001, Oxfam GB et Friedrich-Erich-Stiftung, p. 171.

produites par plus d'un milliard de fabricants, répartis dans au moins 98 pays. Huit millions d'armes neuves sont produites chaque année⁸⁹. Ces armes prolifèrent en partie parce que les contrôles mis en place par les gouvernements sur les marchés intérieurs et les transferts vers l'étranger sont extrêmement perméables.

Un peu moins des trois quarts de toutes les atteintes aux droits humains perpétrées en Colombie entre 1991 et 2001 ont été commises au moyen d'armes légères ou de petit calibre. Dans de nombreux pays, l'arme de guerre est devenue l'accessoire indispensable de l'homme viril. Chez les Acholi de l'Ouganda, par exemple, lors de la cérémonie de passage à l'âge adulte, chaque jeune garçon se voit remettre son premier fusil d'assaut, qui symbolise son accession au statut d'homme adulte. On enduit de cendre le corps du jeune initié et son arme est ensuite bénie par toute l'assistance. En Somalie, certains parents n'hésitent pas à appeler leur fils « Uzi » ou « AK⁹⁰ ».

Au Rwanda, où le nombre des viols a connu une augmentation spectaculaire depuis le conflit de 1994, les professionnels de la santé, les responsables locaux et les travailleurs sociaux estiment que la facilité avec laquelle on peut se procurer des armes de petit calibre dans la région est pour beaucoup dans l'explosion de la délinquance en général et de la violence sexuelle en particulier⁹¹.

Dans un autre registre, les armes chimiques et à rayons ont également des effets particuliers sur les femmes. Elles constituent certes une terrible menace pour l'humanité entière, mais elles ont en plus des conséquences spécifiques sur les facultés de procréation des femmes, voire des conséquences génétiques pour les générations futures.

Mettre fin à l'impunité

Pourtant interdites depuis longtemps aussi bien par les législations nationales que par le droit international, les viols et autres sévices liés au genre et commis en période de conflit sont souvent passés sous silence et rarement poursuivis. Les raisons de ce phénomène sont à peu près les mêmes que celles qui expliquent la très large impunité dont bénéficient, en temps de paix, les auteurs de violences domestiques ou sexuelles contre les femmes.

Peut-être plus encore qu'en temps de paix, les femmes qui ont été victimes de crimes violents pendant des conflits armés se heurtent à de nombreux obstacles pour obtenir justice. Les auteurs de ces actes agissent donc généralement en toute impunité, c'est-à-dire sans être sanctionnés. Certaines des difficultés rencontrées par les victimes sont identiques à celles qui caractérisent toutes les poursuites liées à des crimes commis sur des femmes, en particulier aux infractions à caractère sexuel : les femmes ne veulent pas déposer plainte ou témoigner par peur d'être stigmatisées ou de nouveau agressées ; les certificats médicaux sont difficiles à obtenir ou coûtent cher ; les autorités chargées des poursuites sont indifférentes à ces questions et le système judiciaire n'est pas exempt de préjugés sexistes. Durant un conflit armé, ces problèmes sont accentués par un climat de danger, de confusion et de désordre social.

89. [Vies brisées : plaidoyer pour un contrôle renforcé des ventes d'armes à l'échelon international](#), publié conjointement par Amnesty International et Oxfam (index AI : ACT 30/001/2003).

90. Ibidem.

91. [Rwanda : « Vouées à la mort », les victimes de viol atteintes par le VIH/SIDA](#) (index AI : AFR 47/007/2004).

Au cours des dernières années, les défenseurs des droits des femmes se sont activement employés à battre en brèche l'idée selon laquelle la justice serait un objectif inaccessible en période de conflit. Ils ont relaté l'expérience de plusieurs femmes et procédé à une analyse du droit pour trouver des méthodes permettant de rendre les agresseurs redevables de leurs actes. Grâce à ce militantisme, des tribunaux pénaux internationaux ont été habilités à poursuivre les auteurs présumés de violences contre des femmes en se fondant sur des définitions plus sensibles aux questions de genre. Des suspects ont été traduits en justice. On a examiné certains des problèmes juridiques et pratiques soulevés lors des poursuites et communs à ce type de crimes, qu'ils aient été commis en temps de paix ou de guerre.

Toutefois, ces avancées remarquables constatées au plan international ont eu en général peu d'effets sur les violences exercées contre des femmes en période de conflit. L'impunité reste la norme. Le système pénal international ne peut traiter qu'un petit nombre de cas. Par conséquent, les États parties à un conflit armé doivent fournir un effort global pour enquêter, soutenir les victimes et les témoins et porter les affaires devant les tribunaux dans le cadre de procès équitables. Il reste encore beaucoup à faire pour garantir aux victimes qu'elles obtiendront intégralement réparation (c'est-à-dire qu'elles bénéficieront de mesures de réadaptation, y compris de soins), qu'elles auront la possibilité de relater leur histoire dans des conditions respectueuses de leur dignité, qu'elles seront indemnisées, qu'elles retrouveront leur foyer, leurs moyens d'existence et leurs biens, que les exactions commises à leur rencontre ne se répéteront pas et qu'on les réhabilitera de diverses manières, notamment en leur rendant leur dignité et leur réputation et en reconnaissant publiquement le préjudice subi.

Obstacles à la justice

Avec les systèmes juridiques nationaux existants, il a été et il reste extrêmement difficile d'obtenir justice pour les femmes pendant ou après un conflit armé.

De nombreux pays ont des lois discriminatoires qui rendent difficile l'accès des femmes à la justice ; le problème est encore pire pendant ou après un conflit. Les difficultés rencontrées par les femmes sont souvent dues au fait que les lois de leur pays ne permettent pas de traiter de manière appropriée les violences sexuelles commises pendant un conflit armé ou sont interprétées de telle sorte qu'elles facilitent l'impunité. Les tribunaux nationaux peuvent être incompétents pour juger des soldats ressortissants de pays tiers ou il peut être impossible d'exiger leur extradition. Le Code de justice militaire peut ne pas comporter de dispositions visant expressément les violences faites aux femmes : ces infractions peuvent ne pas être considérées comme telles dans certains pays. Même quand ce Code prévoit le crime de violence contre des femmes, les procédures militaires d'instruction et d'accusation peuvent considérer comme irrecevables les plaintes déposées par des civils. Les enquêtes militaires manquent souvent d'indépendance et certaines permettent aux agents de l'armée de commettre des crimes en toute impunité.

Au Mexique, par exemple, où de nombreuses femmes ont été violées par des membres des forces gouvernementales dans l'État du Guerrero au cours de la dernière décennie, tous les dossiers ont été portés devant la justice militaire.

Celle-ci a systématiquement négligé d'ouvrir des enquêtes en bonne et due forme, garantissant ainsi l'impunité aux violeurs présumés.

Le fonctionnement du système judiciaire (enquêtes, arrestations de suspects, poursuites et procès) est fréquemment rendu impossible ou mis à mal en cas de conflit armé, ce qui complique singulièrement l'instruction des plaintes. En raison des perturbations causées par un conflit, il peut être difficile d'obtenir des éléments de preuve, en particulier des preuves médico-légales.

Quelquefois, les dysfonctionnements d'un système pénal national sont le résultat de l'indifférence et des discriminations dont les femmes font l'objet. Les préjugés qui entachent les procédures pénales et la manière dont les éléments de preuve sont recueillis rend l'accès des femmes à la justice encore plus difficile. Il est fréquent que la police, les services d'enquête et le parquet n'engagent aucune action contre les crimes visant des femmes, en particulier quand la définition des infractions à caractère sexuel est subordonnée à la notion de consentement. On considère que les femmes qui ont eu des relations sexuelles sous la contrainte y ont consenti, alors qu'elles étaient tout simplement trop effrayées pour protester ou résister. Comme en temps de paix, les femmes ont honte de ce qu'elles ont subi, redoutent d'être stigmatisées et rejetées, sont traumatisées par leur expérience et craignent d'être injustement traitées. Si les pouvoirs publics ne les aident pas à exiger une enquête et si elles ne sont pas protégées contre de nouvelles agressions, elles ne se sentent pas assez en confiance pour déposer plainte et témoigner.

Il y a des pays où les autorités hésitent à traduire en justice certains individus. Même à l'issue d'un processus de paix, les membres des forces armées coupables de violences peuvent avoir conservé un poste politique influent et user de menaces pour assurer leur impunité. Les autorités peuvent justifier leur réticence en invoquant la nécessité de maintenir la paix, promouvoir le processus de paix ou réinsérer les anciens combattants. Dans la majorité des cas, les femmes ne participent pas, ou très peu, à la signature des accords de paix. Des lois d'amnistie nationale ont été votées et des accords de paix signés qui garantissent l'immunité de poursuites aux auteurs de crimes, y compris aux auteurs d'actes de violence contre des femmes. Des lois d'amnistie de cette nature ont été adoptées dans des pays comme l'Argentine, le Chili, le Pérou, le Salvador et la Sierra Leone.

Cependant, après des années d'efforts concertés de la part des militants des droits humains et d'autres acteurs, des progrès sur la voie de l'abolition de ces textes ont été réalisés, au moins dans certains des pays concernés. Au niveau régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (et, avant elle, la Commission interaméricaine des droits de l'homme) a déclaré que les lois d'amnistie étaient contraires à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et au droit international relatif aux droits humains et que l'État avait obligation de traduire en justice les auteurs d'atteintes aux droits humains⁹². Au Pérou, depuis l'arrêt prononcé en 2001 par la Cour interaméricaine, le parquet a ouvert des enquêtes sur des accusations de violations des droits humains jusque-là couvertes par la loi d'amnistie. En Argentine, la Loi du « point final » et la Loi sur le devoir d'obéissance ont assuré l'immunité aux auteurs des crimes commis pendant la

92. Voir, par exemple l'affaire Barrios Altos, *Commission interaméricaine des droits de l'homme c. Pérou*, arrêt du 14 mars 2001, Cour interaméricaine des droits de l'homme (Ser. C) n° 75.

« sale guerre » de 1976 à 1983. Il s'agissait d'affaires de viol et autres formes de torture. Au mois d'août 2003, le Sénat argentin a déclaré ces lois nulles et non avenues. La Cour suprême argentine a porté la question de leur constitutionnalité devant une cour d'appel.

En Sierra Leone, l'accord de paix passé en 1999 entre le gouvernement et les forces d'opposition armées prévoyait l'amnistie pour les combattants des deux camps qui avaient violé, mutilé ou tué des civils. Les parties belligérantes se sont mutuellement absoutes. Dans l'année qui a suivi, de nouvelles atrocités ont été commises, les forces rebelles ont attaqué des Casques bleus et l'accord de paix a volé en éclats. Contrainte de reconsidérer l'accord de paix et les dispositions d'amnistie, la communauté internationale a pris des mesures en vue d'instituer un Tribunal spécial indépendant chargé de juger les exactions commises durant le conflit. Toutefois, les actes antérieurs à novembre 1996 ont été exclus de la compétence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et l'amnistie continue d'empêcher toute poursuite pour des crimes qui ne font pas l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part du Tribunal spécial.

Colombie : « Ils ne voulaient pas prendre ma plainte »

« Ma fille a neuf ans. Les faits se sont déroulés il y a deux ans. Nous étions toutes les deux à la maison et nous regardions une émission sur le viol à la télévision. Ma fille a baissé la tête en disant : « Caliche me touche, il me touche le vagin ». J'étais furieuse et j'ai interrogé Caliche. Je lui ai dit que j'allais le poursuivre en justice. Les services du procureur n'ont pas voulu enregistrer ma plainte parce qu'ils ont dit qu'il ne s'agissait pas de viol, ils ne pouvaient pas... Caliche fait partie des AUC [le principal groupe paramilitaire colombien] à Combo del Hoyo. Il a dix-neuf ans. Il a dit que si je tentais quoi que ce soit contre lui, il nous tuerait. »

Ce témoignage a été recueilli par Amnesty International le 15 novembre 2003. La plainte n'a pas été suivie d'effet.

En Colombie comme ailleurs, les victimes de violences sexuelles signalent rarement ces dernières. Lorsqu'elles trouvent le courage de déposer plainte, les autorités les en dissuadent souvent. Même si elles persévèrent, elles ne sont pas sûres que leur affaire donnera lieu à une enquête approfondie et indépendante. Les chances d'aboutir à une condamnation sont quasiment nulles, surtout si l'auteur présumé fait partie des forces de sécurité, des paramilitaires soutenus par l'armée ou d'un groupe de guérilla.

Une femme qui intente des poursuites pénales pour des infractions impliquant des violences sexuelles est censée déposer une plainte, la confirmer puis répondre aux convocations des autorités en vue de fournir de nouvelles informations, faute de quoi l'enquête peut être close.

Des défenseurs des droits humains ont rapporté que certaines victimes de violences sexuelles ont été privées de tout soutien juridique ou psychologique et soumises à un interrogatoire blessant et humiliant.

Le rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée du dossier des violences contre les femmes a prié instamment le *Fiscal general* (qui chapeaute le système judiciaire) de nommer un conseiller juridique de haut niveau pour traiter le problème des violences sexuelles et des sévices liés au genre. Cette nomination n'est toujours pas intervenue. Malgré la Loi 599 de 2000 prévoyant que les violences sexuelles infligées à des personnes protégées par le droit international humanitaire constituent des délits sanctionnés par la loi, il semble qu'aucune enquête s'appuyant sur cette disposition n'avait encore été diligentée par le bureau du *Fiscal general* à la fin de 2003.

En janvier 2003, dans un effort pour préparer le terrain aux « négociations de paix » avec les paramilitaires des AUC, le gouvernement a émis le décret 128 ; ce texte accorde l'amnistie aux membres de groupes armés irréguliers qui se rendent aux autorités, sous réserve qu'ils ne soient pas mis en examen ou incarcérés pour des atteintes aux droits humains. Or la plupart des membres de groupes armés qui ont commis de telles exactions, y compris des violences sexuelles, n'ont pas été identifiés, de sorte que certains auteurs de violences contre des femmes peuvent être amnistiés en vertu du décret.

La responsabilité des membres des groupes armés

Les actes de violence perpétrés contre des femmes durant un conflit sont souvent le fait de combattants qui appartiennent à des groupes armés. Les amener à s'expliquer devant la justice pose des problèmes particuliers. Les groupes armés poursuivent des objectifs variés et il est parfois difficile de distinguer les buts crapuleux des buts politiques, quelles que soient les ambitions déclarées. Certains groupes opèrent de manière centralisée et sur un territoire bien défini, tandis que d'autres appartiennent à des réseaux transnationaux de structure assez lâche et peuvent frapper pratiquement n'importe où dans le monde. Certains groupes armés bénéficient du soutien ou de l'aval explicite ou tacite des pouvoirs publics, ce qui est le cas des forces paramilitaires, et il importe que les États concernés ne puissent pas se dérober à la responsabilité qui leur incombe de contrôler ces éléments.

La question de la légitimité du recours à la force pour provoquer le changement ou défier la puissance de l'État suscite des prises de position aussi divergentes que passionnées. Sans se positionner dans ce débat, Amnesty International insiste néanmoins pour que les groupes qui font usage de la force respectent les principes du droit international humanitaire et les règles d'humanité fondamentales.

L'article 3 commun aux Conventions de Genève s'applique à tous les cas de conflits armés, internationaux ou non, et à toutes les parties à ces conflits car il reflète le droit international coutumier (un droit qui s'impose à tous les États, qu'ils soient ou non liés par le droit conventionnel). Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève contient des règles plus détaillées concernant les conflits armés non internationaux. Dans le droit coutumier, les règles relatives aux droits fondamentaux de la personne humaine (essentiellement édictées à l'intention des États) s'appliquent aux groupes armés dès qu'ils exercent un contrôle de fait sur un territoire et endossent des responsabilités comme le ferait un gouvernement.

Il est vrai que, dans un certain nombre de cas, les groupes armés se sont expressément engagés à respecter les principes relatifs aux droits humains. Quoiqu'il en soit, tout membre d'un groupe armé peut et doit être amené à rendre compte devant la justice de ses crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide ou autres violations graves des droits humains.

Pas plus que les pouvoirs publics, les groupes armés ne sont autorisés à attaquer des civils, à prendre des otages ou à soumettre une personne à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, ils doivent garantir le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne humaine sur le territoire qu'ils contrôlent. Bien que les règles de droit internationales s'appliquent également aux groupes armés, elles n'ont eu concrètement que peu d'impact, ne serait-ce qu'en raison des difficultés inhérentes à leur application et de l'absence de volonté de les respecter.

Ces dernières années, des groupes armés ont perpétré dans toutes les régions du monde d'atroces violations des droits humains, notamment des actes de violence brutaux et systématiques visant des femmes.

Ces groupes opèrent généralement en vue de contrer la puissance de l'État ou quand l'État est faible ou absent. En pratique, il est alors difficile à l'État concerné de traiter de manière équitable et efficace la question des atteintes aux droits humains imputables à ces groupes. Cette difficulté particulière ne signifie pas que les groupes armés n'ont pas à répondre de leurs actes. Ils continuent de devoir en rendre compte devant la loi et dans la réalité.

Sur un plan pratique, les groupes armés ont besoin et dépendent du soutien, des ressources et des financements fournis par d'autres États, par des organisations privées ou par des groupes de sympathisants basés à l'étranger. Tous ont la possibilité d'exercer un puissant contrôle sur les groupes armés.

Sur le plan du droit, le Tribunal pénal international (TPI) pour l'ex-Yougoslavie et le TPI pour le Rwanda ont obtenu la condamnation de dirigeants de groupes armés. La création de la Cour pénale internationale offre un certain nombre de nouvelles possibilités de poursuites pénales internationales, même si le nombre d'affaires qui pourront être instruites et jugées par cette instance est limité. Partout dans le monde, les défenseurs des droits humains sont à la recherche de moyens pour faire pression sur les groupes armés afin qu'ils respectent les droits humains, et leur action doit s'intensifier. Il est vital que les enquêtes sur les atteintes aux droits humains commencent le plus tôt possible, voire avant la fin d'un conflit.

Dans la perspective de convaincre les groupes armés de respecter les droits humains, il faut notamment veiller plus attentivement à ce qu'ils respectent les droits fondamentaux des femmes et sanctionnent leurs membres qui soumettent celles-ci à des violences, conformément aux principes relatifs aux droits humains. C'est d'autant plus délicat que les méthodes de direction et de commandement au sein des groupes armés et entre ces groupes et les instances qui les contrôlent politiquement ou moralement peuvent être subtiles, complexes et opaques.

Comme la notion d'appartenance à un groupe armé est souvent très informelle et vague, il est fréquent que d'anciens membres de ces groupes reprennent le cours de leur vie sans faire état de leurs activités ou rôles passés et sans grande crainte d'être déferés devant la justice. À l'issue d'un conflit, la démobilisation des groupes armés est souvent une priorité car elle est indispensable à tout règlement politique. Des pressions sont exercées afin que des mesures soient prises rapidement pour retrouver un emploi aux anciens combattants, les rémunérer et les réinsérer socialement. Pourtant, s'il n'y a pas de sélection appropriée parmi les anciens combattants et si les plaintes concernant des exactions ne sont pas instruites, le risque est grand de voir l'impunité persister. Les auteurs présumés d'atrocités peuvent avoir conservé un poste où ils sont en mesure d'exercer leur pouvoir et leur influence, notamment parce qu'ils ont accès à des armes et sont habilités à faire usage de la force. C'est le cas, en particulier, de ceux qui rejoignent les organes chargés du maintien de l'ordre public.

Le caractère informel de l'appartenance à un groupe armé permet quelquefois aux auteurs de crimes présumés de fuir et de demander l'asile à l'étranger. L'article 1-F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés refuse ce statut quand il existe de sérieuses présomptions que le demandeur s'est rendu coupable de crimes contre la paix, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, de crimes de droit commun graves ou encore d'« agissements contraires aux buts et

aux principes des Nations unies » dans un autre pays que celui où il sollicite l'asile. Les actes de violence commis contre des femmes par des membres de groupes armés devraient tomber sous le coup de cette disposition. Cependant, si celle-ci permet bien de leur refuser le statut de réfugié, le droit international, en revanche, exige que les auteurs présumés de tels actes ne soient pas renvoyés dans leur pays d'origine s'ils risquent d'y être soumis à des actes de torture, à des mauvais traitements ou à d'autres atteintes graves aux droits humains.

Quand le retour dans le pays d'origine comporte un tel risque ou que le pays d'origine ne veut pas ou ne peut pas déférer à la justice les auteurs présumés, Amnesty International demande à tous les États, conformément au principe de compétence universelle, de traduire ces personnes en justice, dans le cadre de procès équitables et sans condamnation à la peine capitale, dans le pays où ils sollicitent l'asile⁹³. Les États devraient élaborer des lois et des procédures d'instruction qui faciliteraient l'application de ce principe. L'exercice de la compétence universelle est une composante importante de la coopération entre les États pour traduire en justice les responsables présumés de violations graves du droit international, quand l'État où ces faits ont été commis ne veut pas ou ne peut pas s'en charger.

Recourir au système international

Certaines femmes ont cherché à obtenir justice au niveau international quand les États concernés au premier chef ne voulaient pas ou ne pouvaient pas engager de poursuites contre les responsables présumés d'actes de violence.

S'agissant des violences contre les femmes, le droit international n'a pas toujours apporté des réponses adaptées aux besoins des victimes. Un changement a toutefois commencé à s'opérer à partir des années 90 : les militants pour les droits des femmes et les organisations de défense des droits humains ont décidé d'agir et de se servir de diverses tribunes internationales pour que les violences contre les femmes soient appréhendées comme un problème relevant des droits humains.

Progressivement, la question des violences commises contre les femmes en période de conflit a occupé une place plus importante dans l'ordre du jour de la communauté internationale, en particulier des Nations unies et de ses organes chargés de la question des droits humains. Un tournant décisif a été pris en 1992 quand le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait de la violence contre les femmes une forme de discrimination⁹⁴. Les associations de défense des droits des femmes ont participé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993, confirmant que les « droits des femmes sont des droits de l'homme ».

Une des conséquences directes de ces efforts a été l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies d'une Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹⁵ et la désignation, par la Commission des droits de l'homme

93. *Universal jurisdiction: the duty of states to enact and implement legislation* (index AI : IOR 53/002-018/2001).

94. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale 19, Violence à l'égard des femmes, 1992, doc. ONU HR\GEN\1\Rev.1.

95. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, doc. ONU A/RES/48/104, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 1993.

des Nations unies, d'une rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. La première d'entre elles, Radhika Coomaraswamy, a passé neuf années à préparer des rapports sur divers aspects des violences contre les femmes, notamment durant les conflits armés, et effectué de nombreuses missions d'enquête dans des pays ayant traversé un conflit. Son travail, complété par celui de Yakin Ertürk, qui lui a succédé, a débouché sur une série de recommandations à l'intention de différents États et de la communauté internationale concernant la prévention des violences contre les femmes dans les périodes de conflit et sur un bilan des progrès réalisés en une décennie et des prochains défis à relever⁹⁶.

La Quatrième conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Pékin en 1995, a présenté un programme d'action détaillé pour la prévention des violences à l'égard des femmes. Elle appelait les États à prendre des mesures concrètes pour enquêter sur les actes criminels commis, punir leurs auteurs, indemniser les victimes et veiller à leur réadaptation. Ce Programme d'action comporte une section détaillée intitulée « Les femmes et les conflits armés », qui recommande toute une série de mesures de grande ampleur permettant d'atteindre un certain nombre d'objectifs stratégiques, notamment « élargir la participation des femmes au règlement des conflits au niveau de la prise de décisions et protéger les femmes vivant dans les situations de conflit armé et autres ou sous occupation étrangère », « réduire les dépenses militaires excessives et contrôler la disponibilité des armements », « promouvoir la contribution des femmes au développement d'une culture valorisant la paix » et « fournir protection, assistance et formation aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ».

Les déclarations influentes faites lors de conférences des Nations unies et le travail accompli par les organes de l'ONU chargés de la surveillance de l'application des traités et par les rapporteuses spéciales ont permis de faire mieux comprendre que les États étaient tenus de prévenir les violences contre les femmes et d'y remédier. Au cours de ce processus, les défenseurs des droits des femmes se sont efforcés de promouvoir de nouveaux moyens d'utiliser le droit pénal international et le droit international humanitaire afin d'obtenir des condamnations pour les crimes violents commis contre des femmes. Leur action dans le domaine du droit a permis de traduire en justice des responsables présumés d'actes de violence même quand les faits n'avaient pas donné lieu à une enquête préalable du parquet. Par l'intermédiaire du TPI pour l'ex-Yougoslavie et du TPI pour le Rwanda, les défenseurs des droits des femmes ont contribué à redéfinir les crimes et les règles de procédure pour protéger les victimes et les témoins. S'appuyant sur cette précieuse expérience, ils ont milité pour la création d'une cour pénale internationale qui ferait faire un pas de plus à la justice pour les femmes.

96. Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes. Violences contre les femmes perpétrées ou cautionnées par l'État en période de conflit armé (1997-2000), 2001, doc. ONU E/CN.4/2001/73 ; rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes. Vers une application effective des normes internationales visant à faire cesser la violence à l'encontre des femmes, 2003, doc. ONU E/CN.4/2004/66.

Les groupes de défense des droits de la femme ont dû surmonter de multiples obstacles mais, au fil des années et des décennies, ils ont remporté un certain nombre de succès. Traditionnellement, le droit international humanitaire considère que les besoins des parties au conflit sont prioritaires et met en balance les questions d'humanité à considérer en temps de guerre et les « *nécessités militaires* ». Depuis déjà des siècles, les violences sexuelles contre les femmes en temps de guerre sont jugées contraires à la loi. Jusqu'à présent, pourtant, elles étaient qualifiées d'« *atteintes à l'honneur des femmes* » – une conception qui présente les « *femmes comme la propriété de l'homme et de la famille* » – plutôt que d'atteintes à l'intégrité physique ou mentale des femmes⁹⁷.

Les quatre Conventions de Genève de 1949, dont trois traitent en priorité de la protection des combattants, proscrirent explicitement les viols, les attentats à la pudeur et autres crimes commis contre des femmes, ainsi que toute « *discrimination fondée sur [...] le sexe* » en ce qui concerne le traitement à réserver aux « *personnes ne prenant pas une part active aux hostilités* ». L'adoption en 1977 de deux Protocoles additionnels à ces Conventions a reflété la reconnaissance, par un public de plus en plus large, de la nécessité de renforcer la protection des civils en période de conflit. Les distinctions ne sont admissibles que si elles favorisent les femmes : celles-ci se voient accorder une protection spéciale en leur qualité de mères et de personnes détenues ayant des besoins particuliers.

Outre qu'il définit les règles de protection des civils et autres personnes ne participant pas directement aux combats (prisonniers de guerre, par exemple), le droit international humanitaire qualifie certains actes de crimes. À titre d'exemple, les Conventions de Genève considèrent certaines infractions telles que la torture et les traitements inhumains comme des « *infractions graves* » qui font obligation à tous les États d'en rechercher et d'en poursuivre les auteurs. Les actes de violence à l'égard des femmes, comme le viol, ne sont pas expressément reconnus comme des « *infractions graves* ».

Dans les années 1990, en réaction aux violations massives des droits humains qui ont eu lieu dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, la communauté internationale s'est penchée avec une nouvelle énergie sur la question des crimes perpétrés en période de conflit. Des tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont été créés par le Conseil de sécurité des Nations unies afin d'enquêter sur les crimes commis durant les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda et de traduire en justice les responsables présumés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide.

Dans les statuts qui fondent ces deux tribunaux, le viol constitue un crime contre l'humanité quand il est commis dans le cadre d'une attaque contre une population civile. Pour autant, les statuts ont suivi les Conventions de Genève et, dans le cas du TPI pour le Rwanda, son Protocole additionnel II : le viol n'a pas été expressément défini comme un crime de guerre. Néanmoins, les tribunaux pénaux internationaux ont déclaré certains prévenus coupables de viol constitutif d'un crime de guerre, c'est-à-dire d'une infraction aux lois et coutumes de la guerre.

97. Charlesworth, H. et Chinkin, C., *The Boundaries of International Law: A Feminist Analysis*, Manchester University Press, 2000, p. 314-315.

Dans les affaires Akayesu⁹⁸ et Celebici⁹⁹, le viol a été explicitement reconnu comme un acte de torture lorsqu'un agent de la fonction publique en est l'auteur ou l'instigateur ou, comme dans l'affaire Furundzija, quand il a lieu durant un interrogatoire. Dans l'affaire Kunarac et autres (également connue sous le nom d'affaire Foca)¹⁰⁰, les prévenus ont été reconnus coupables de viol en tant que crime contre l'humanité et de viol en tant qu'infraction aux lois et coutumes de la guerre (au titre de l'article 3 commun aux Conventions de Genève). Compte tenu des circonstances, le viol commis dans l'affaire Akayesu a été déclaré constitutif d'un crime de génocide. Les deux Tribunaux ont reconnu les accusés coupables, en plus de viol et d'agression sexuelle, d'esclavage sexuel, de nudité forcée et d'humiliation sexuelle notamment, reconnaissant ainsi ces actes comme des crimes graves au regard du droit international.

Ces tribunaux ont traité la question de l'impunité des militaires et des civils. Ils ont confirmé que les manquements à l'article 3 commun aux Conventions de Genève constituaient des crimes de guerre, en conséquence de quoi les membres de groupes armés comme les membres d'armées régulières pouvaient être tenus pour responsables de leurs actes devant une juridiction pénale.

Les règles de procédure et d'administration de la preuve adoptées pour les deux Tribunaux pénaux internationaux, en particulier le TPI pour l'ex-Yougoslavie, constituent également des avancées dans le traitement des violences contre les femmes. Tout en reconnaissant la nécessité de protéger les droits de la défense, les Tribunaux ont eu à cœur de ménager la sensibilité des victimes et des témoins. Pour que les personnes prêtes à témoigner soient préservées de la honte et de l'opprobre si souvent associés au viol et ne soient pas la cible de nouvelles attaques de la part de leurs agresseurs ou d'autres personnes, les règles ont été définies de sorte à autoriser le recours à des pseudonymes, à des techniques électroniques de maquillage de la voix et des images photographiques et à des coupures dans les transcriptions afin qu'elles ne comportent aucune référence à l'identité des victimes¹⁰¹.

Les TPI ont également traité d'autres difficultés qui caractérisent habituellement les affaires d'agressions sexuelles, y compris en temps de paix. Les définitions de l'agression sexuelle et du viol comportent souvent la mention de parties du corps spécifiques. De nombreuses juridictions définissent ainsi le viol comme la pénétration d'un vagin par un pénis. Or, différents types d'agressions sexuelles, tels que les relations bucco-génitales forcées et l'intromission d'objets dans le corps d'une femme, ne sont pas couverts par une définition aussi restrictive. Dans l'affaire Akayesu, le concept d'« invasion » est apparu et le viol a été défini comme une « *invasion physique de nature sexuelle*¹⁰² ». Cette nouvelle approche a été reprise par la suite, ce dont témoigne la définition du viol comme fait

98. *Le Procureur c. Akayesu*, affaire ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998.

99. *Le Procureur c. Kunarac et autres*, affaires IT-96-23 et IT-96-23/1, jugement de la chambre de première instance II, 22 février 2001.

100. Ibid.

101. Dans un cas, l'affaire *Le Procureur c. Tadic*, le recours à des témoins anonymes a été accepté, ce à quoi Amnesty International est opposée. Voir [International Criminal Court: Making the right choices – Part II: Organizing the court and ensuring a fair trial](#) (index AI : IOR 40/011/1997).

102. Jugement de l'affaire Akayesu, § 598.

constitutif d'un crime contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'article 7-1-9g-1 des Éléments des crimes définis par les États parties au Statut de Rome décrit notamment le viol en ces termes : « *L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.* »

Dans l'affaire Akayesu, le viol a été défini comme un acte infligé « *sous l'empire de la coercition* » et ce raisonnement a été souvent repris depuis. C'est un point important car le droit international reconnaît que, dans les situations de conflit armé, la conception normale de ce qu'est une relation sexuelle librement consentie ne peut pas s'appliquer en raison de l'environnement coercitif et de la peur des violences¹⁰³.

Dans de nombreuses juridictions, il est difficile à une femme de persuader la cour qu'elle n'a pas consenti à la relation sexuelle, ce qui aboutit généralement à conclure qu'il n'y a pas eu viol et à acquitter le prévenu. Devant les TPI, le consentement n'a pas pu être invoqué par la défense dans les cas où la victime avait été soumise à des violences, à une détention ou à de fortes pressions psychologiques ou avait été menacée de tels actes ou avait eu des raisons de les redouter, ou si la victime avait cru qu'une autre personne risquait d'être agressée, menacée ou terrorisée si elle ne se soumettait pas à l'agresseur.

Les mœurs sexuelles de la victime avant l'agression sont fréquemment évoquées devant les tribunaux pour laisser entendre que celle-ci, vraisemblablement, a consenti à des relations et n'a pas été violée. Selon les règles de procédure du TPI pour l'ex-Yougoslavie, en revanche, les éléments relatifs au comportement sexuel de la victime avant l'agression ne constituent pas un moyen de preuve recevable.

En préconisant des mesures de protection des victimes et des témoins, les TPI ont innové et répondu aux besoins des femmes. Ils ont mis en place un accompagnement et un soutien particulièrement destinés aux victimes de viol et d'agression sexuelle. Les structures de soutien aux victimes et aux témoins créées par les deux Tribunaux se sont vu recommander d'adopter une approche respectueuse des questions de genre et de réfléchir avec soin au recrutement de femmes spécialisées dans ce domaine.

Des progrès lents mais constants ont été réalisés dans la reconnaissance de l'atrocité des infractions à caractère sexuel, de leurs effets dévastateurs sur les victimes et de la nécessité d'adopter une démarche sensible aux questions de genre pour instruire et juger ces affaires. Toutefois, malgré ces avancées, les Tribunaux ne traitent qu'un petit nombre de dossiers, d'où des condamnations encore rares. Il est également révélateur que, lors des premières affaires, les charges relatives à des violences sexuelles ne figuraient pas dans les actes d'accusation initiaux et n'y ont été ajoutées qu'ensuite, après le dépôt de mémoires par des militantes. Ces expériences ont été importantes car elles ont contribué à une inflexion de la Cour pénale internationale dans le sens d'une plus

103. Bien que saluée comme une avancée majeure en 1998, la définition du viol qui figure dans le jugement de l'affaire Akayesu est, à certains égards, plus restrictive que la doctrine plus récente du TPI pour l'ex-Yougoslavie qui apparaît dans l'affaire Kunarac (affaire IT-96-23, arrêt de la chambre d'appel, 12 juin 2002).

grande sensibilité aux questions de genre, en particulier grâce à l'association Women's Caucus for Gender Justice¹⁰⁴ et d'autres organisations, dont Amnesty International.

Le Statut de Rome de 1998 prévoyait la création d'une cour pénale internationale permanente chargée de poursuivre les auteurs présumés de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Il confirmait les évolutions du droit international¹⁰⁵ en reconnaissant un large spectre de violences sexuelles ou liées au genre comme constitutives de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Il s'agissait, entre autres, du viol, de la prostitution forcée, de la grossesse et de la stérilisation forcées et des persécutions fondées sur le genre. Là encore, l'inclusion de ces crimes à la liste des violations graves du droit international a été permise en grande partie par l'action de militantes et de diverses organisations, dont Amnesty International.

Les règles de procédure et d'administration de la preuve de la Cour pénale internationale ont été basées sur ce qui existait déjà dans le cadre des deux Tribunaux pénaux internationaux en matière de preuves, de huis clos, de protection des témoins et des victimes et de prise en compte des questions liées au genre. Le crime d'esclavage sexuel a été reconnu pour la première fois dans un traité et la traite des êtres humains considérée pour la première fois comme une forme d'asservissement. La Cour pénale internationale s'est également vu conférer le pouvoir d'accorder réparation aux victimes. Il a été tenu compte de la nécessité d'assurer une « *représentation équitable* » des juges hommes et femmes au sein de la Cour¹⁰⁶ et de nommer au Greffe et au Bureau du procureur des experts spécialistes des violences sexuelles ou liées au genre.

La mise sur pied de la Cour pénale internationale a beaucoup progressé depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1er juillet 2002. Près de la moitié de la communauté internationale, soit 97 États, ont ratifié le Statut, s'engageant ainsi à ouvrir des enquêtes et des poursuites contre des individus accusés de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre par leurs tribunaux nationaux respectifs¹⁰⁷. La Cour pénale internationale n'interviendra que pour les affaires que les tribunaux nationaux ne voudront pas ou ne pourront pas juger.

Le 23 juin 2004, après un renvoi par la République démocratique du Congo (RDC), le Procureur de la Cour pénale internationale a annoncé l'ouverture de la première enquête concernant des « crimes graves » commis en RDC. Elle portera notamment sur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (meurtres, viols et actes de torture, etc.) perpétrés après le 1^{er} juillet 2002, date d'entrée en fonction de la Cour pénale internationale.

104. Aujourd'hui rebaptisée Women's Initiatives for Gender Justice ; voir www.iccwomen.org.

105. Il s'agit notamment du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la Commission du droit international.

106. Article 36-8-a-iii du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

107. À compter du 11 octobre 2004.

Les défis à venir

Bien que tous ces changements au niveau international aient fixé des principes et créé des précédents importants, ils ont été extrêmement lents et coûteux et n'ont permis qu'un nombre relativement limité de condamnations. En général, les poursuites internationales n'aboutissent que dans les cas où il peut être démontré que les viols et autres agressions sexuelles ont été commis de manière systématique ou dans le cadre d'une « stratégie ».

En outre, les victimes de viol courent le risque de s'exposer encore davantage au ridicule, à l'opprobre et à l'ostracisme en se présentant devant une juridiction internationale de haut niveau. Les femmes qui témoignent devant ces instances peuvent également être en danger. Une femme entendue en qualité de témoin par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans le cadre de l'affaire Akayesu a été assassinée avec son mari et ses sept enfants alors qu'elle rentrait chez elle après sa déposition. Dans une autre affaire jugée par le TPI pour le Rwanda, un témoin a également été tué. Le Tribunal dément néanmoins tout lien entre ces meurtres et les procès.

Il arrive que les tribunaux soient empêchés de statuer parce que l'accusé échappe à la détention. Charles Taylor, par exemple, l'ancien président libérien, a soutenu et encouragé le *Revolutionary United Front* (RUF, Front révolutionnaire uni), un groupe d'opposition armé responsable d'atteintes graves aux droits humains de civils sierra-léonais. Il a été inculpé par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, une juridiction chargée d'établir les responsabilités concernant les atrocités commises dans le pays. Les chefs d'inculpation étaient les suivants : crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, y compris meurtres, amputations, violences sexuelles contre des femmes et des enfants, travail forcé (esclavage sexuel, notamment) et utilisation d'enfants soldats. Il a pourtant échappé à toute poursuite et gagné le Nigéria, où il bénéficie de la garantie implicite des pouvoirs publics qu'il ne sera ni déféré à la justice nigérienne ni remis au Tribunal spécial¹⁰⁸.

De la même façon, l'Indonésie ne coopère toujours pas avec le procureur général de la République démocratique du Timor-Leste (ex-Timor oriental) pour que les crimes contre l'humanité et autres crimes graves (dont le viol) commis dans cette partie de l'archipel par des membres de l'armée régulière ou des milices pro-indonésiennes en 1999 fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. À ce jour, aucun des quelque 280 prévenus vivant en Indonésie et inculpés au Timor-Leste, notamment pour viol, n'a été transféré au Timor-Leste pour y être jugé. Aucune des cinq affaires instruites et portées devant les tribunaux par l'Indonésie en liaison avec les événements de 1999 ne portaient sur des viols ou autres crimes relatifs à des violences sexuelles.

¹⁰⁸. Le 21 septembre 2004, Amnesty International a demandé à la Haute Cour fédérale du Nigéria l'autorisation de lui soumettre un mémoire au titre d'*amicus curiae* (ami de la cour). Ce mémoire démontre que la décision du gouvernement nigérien d'accorder le statut de réfugié à Charles Taylor en lui donnant apparemment des garanties qu'il serait mis à l'abri de toute poursuite pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre viole les obligations du Nigéria au regard du droit international. Voir [Nigeria: Amicus Curiae brief submitted to the Federal High Court reviewing refugee status granted to Charles Taylor](#) (index AI : AFR 44/030/2004).

La Cour pénale internationale fonctionne depuis peu et n'a commencé que récemment à instruire des dossiers. Toutefois, l'expérience acquise avec les tribunaux internationaux ou mixtes (nationaux/internationaux) suggère que seul un tout petit nombre d'affaires leur sera confié et uniquement dans les cas où les tribunaux nationaux ne voudront pas ou ne pourront pas poursuivre eux-mêmes. La Cour s'est également heurtée à des obstacles politiques. Depuis mai 2003, le gouvernement étasunien s'oppose constamment à la Cour pénale internationale en sapant son travail au niveau mondial et en cherchant à assurer l'impunité aux citoyens étasuniens¹⁰⁹.

Les tribunaux internationaux, et la Cour pénale internationale en particulier, sont censés agir comme des catalyseurs pour que la justice soit administrée avec plus d'efficacité au niveau des États. Quels que soient les progrès réalisés au plan international, la lutte contre l'impunité des auteurs de violences contre des femmes en période de conflit devra être livrée en priorité au niveau national, là où les crimes de violence perpétrés contre des femmes bénéficient très largement de l'impunité.

Il est clair que les systèmes nationaux doivent être réformés pour adopter, à l'instar du système pénal international, des procédures plus sensibles aux questions de genre et pour revoir la définition des infractions afin de traiter les exactions dont les femmes sont victimes durant les conflits. Tous les professionnels qui participent au processus judiciaire, c'est-à-dire notamment les magistrats et les policiers, devraient recevoir une formation sur les questions liées au genre. Si un plus grand nombre de tribunaux traitent ces affaires avec efficacité et aussi rapidement que possible après la commission des faits, les chances de pouvoir traduire leurs auteurs en justice seront plus grandes. Les États doivent promulguer des lois en vue de coopérer pour retrouver et arrêter les suspects, se transmettre les éléments de preuve et déférer les accusés à la justice dans le cadre de procès équitables ou les extradier vers des pays désireux de les juger.

Amnesty International mène campagne pour que les avancées constatées au niveau de la Cour pénale internationale sur le plan des questions liées au genre soient prises en compte par les appareils judiciaires nationaux. Elle appelle les États à coopérer au nom du principe de la compétence universelle. Il faut que les États promulguent des lois permettant de poursuivre les auteurs présumés de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris et en particulier d'infractions contre des femmes, devant n'importe quelle juridiction, même dans un pays autre que celui où les actes incriminés ont été commis. Amnesty International mène campagne pour que les exactions perpétrées pendant des conflits armés fassent rapidement l'objet d'enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales. Avec d'autres organisations non gouvernementales, elle exerce des pressions afin d'obtenir que les États qui sortent d'un conflit rétablissent leur système judiciaire pour pouvoir instruire des affaires et juger les responsables présumés dans le cadre de procès équitables¹¹⁰. Comme la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux ad hoc, les tribunaux

109. [Cour pénale internationale. La campagne américaine en vue d'obtenir l'immunité de juridiction pour les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre](#) (index AI : IOR 40/025/2002).

110. Voir, par exemple, [Afghanistan. Les femmes privées de justice. « Personne ne nous écoute et personne ne nous traite comme des êtres humains »](#) (index AI : ASA 11/023/2003).

nationaux ne devraient plus prononcer aucune condamnation à la peine capitale. Amnesty International tente également d'obtenir que tous les États ratifient, sans aucune réserve, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif qui permet d'introduire des recours individuels auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle appelle également les États à transposer dans leur droit les règles internationales relatives aux droits humains.

Demander réparation

Pour de nombreuses femmes victimes de violences, même l'aboutissement des poursuites ne constitue pas la fin de leur combat pour la justice. Le droit international relatif aux droits humains exige que les victimes et leur famille obtiennent réparation quand leurs droits fondamentaux ont été violés. La réparation comprend la restitution (du foyer, des moyens de subsistance et des biens, par exemple), l'indemnisation, la réadaptation, la réhabilitation (qui consiste à rendre à la victime sa dignité et sa réputation et à reconnaître publiquement le préjudice subi) et la garantie de non-répétition.

À l'heure actuelle, les dispositions concernant ces mesures de réparation sont extrêmement insuffisantes et généralement inexistantes. Le droit national des États devrait comporter des dispositions relatives à la réparation et les femmes victimes de violences devraient bénéficier d'une meilleure assistance afin de se reconstruire, dans la mesure du possible. Pour ce faire, il faut pouvoir mettre en œuvre des moyens concrets, un aspect négligé jusqu'ici.

Les estimations du nombre de femmes violées durant le génocide rwandais de 1994 oscillent entre 250 000 et 500 000 ; un tiers d'entre elles auraient été victimes d'un viol en réunion¹¹¹. D'après l'organisation rwandaise de défense des droits des femmes Haguruka, moins de 100 affaires de viol ont été traitées par les tribunaux de droit commun. Sur la vingtaine d'inculpés, une majorité a été condamnée à mort et a fait appel de la sentence. Haguruka fait remarquer que les femmes n'ont pas vraiment intérêt à porter leur affaire devant la justice car le fait de témoigner, même à huis clos, reste un traumatisme et augmente les risques que le viol soit révélé à l'entourage. Pour les femmes qui ont été violées par des soldats alliés au pouvoir actuel, le combat pour la justice est encore plus difficile. Les crimes commis par les soldats des forces gouvernementales sont pratiquement tabous et jusqu'ici seul un petit nombre de cas isolés a été porté devant la justice.

Même les victimes qui vont en justice ont peu de chances de recevoir une indemnisation un tant soit peu substantielle. Les suspects sont généralement pauvres, surtout s'ils ont passé les dix années précédentes en détention provisoire. Aucune loi destinée à créer un fonds d'indemnisation au profit des victimes n'a encore été votée. Le fonds gouvernemental pour les rescapés du génocide qui existe actuellement est considéré par les rescapés comme inadapté et difficile d'accès¹¹².

111. Farr, Vanessa, "Information, Data and Statistics" in *Women in an Insecure World*, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, Genève, p. 147 ; parution prévue : mi-2004.

112. [Rwanda. « Vouées à la mort », les victimes de viol atteintes par le VIH/SIDA](#) (index AI : AFR 47/007/2004).

À une échelle moindre, mais dans un registre tout aussi grave pour les intéressées, les femmes qui ont subi des violences à caractère sexiste au cours du conflit qui déchire depuis plusieurs décennies la région de la Casamance, au Sénégal, continuent de se heurter à un mur de silence quand elles demandent à l'État sénégalais de rendre compte de ces actes. L'impunité dont jouissent depuis des années ceux qui ont commis des violations des droits humains dans le cadre de ce conflit a privé les victimes de leurs droits à la vérité, à la justice et à une indemnisation financière qui leur permettrait d'assurer un niveau de vie décent à leur famille. Un pouvoir judiciaire indépendant et la volonté politique d'apurer le passé sont indispensables pour que les femmes concernées puissent accéder à la justice¹¹³.

Si les mesures pratiques comme l'indemnisation ont trop peu retenu l'attention, en revanche, la question des « commissions de vérité » et de la recherche de la vérité s'inscrit désormais en tête de l'ordre du jour de la communauté internationale. Ces commissions offrent aux femmes rescapées la possibilité de faire part de leur expérience dans un cadre officiel, afin de la rendre publique et de la voir reconnue. Le Tribunal de Tokyo, instance non judiciaire instituée en 2000, a précisément joué ce rôle auprès des femmes qui avaient été réduites en esclavage sexuel par l'armée japonaise au cours de la Seconde Guerre mondiale et qui luttaient depuis des années pour obtenir des excuses et une indemnisation de la part de l'État japonais. Elles ont témoigné et leur histoire a été reconnue. Les rescapées avaient été longuement consultées sur ce processus et il a été conçu pour répondre à leur besoin de reconnaissance publique¹¹⁴.

Il est nécessaire que les femmes concernées participent à toutes les phases d'élaboration et de mise en œuvre des processus en faveur de la vérité et de la réconciliation, pour que leur voix soit entendue et que tous les aspects de leur expérience soient pris en considération.

Au Pérou, la Commission vérité et réconciliation qui a enquêté sur les violations des droits humains commises par les forces gouvernementales et les groupes d'opposition armés au cours des vingt années qu'a duré le conflit intérieur est une illustration des efforts réalisés par les commissions les plus récentes pour traiter les cas de pratique systématique de la violence contre des femmes qui pourraient demeurer cachés. Plus de 17 000 témoignages ont été recueillis et plus de 400 personnes sont venues témoigner à la barre, souvent pour la première fois, dans le cadre des audiences publiques organisées à travers le pays. D'après le rapport publié en 2003 par la Commission péruvienne, bien que les victimes aient été majoritairement des hommes, les femmes ont énormément souffert pendant le conflit du seul fait qu'elles étaient des femmes : le viol a été utilisé comme une arme de guerre pour les rabaisser et les cantonner dans un rôle en se servant de leur corps. De l'avis de la Commission, le conflit civil péruvien a exacerbé et renforcé un système sexiste qui se caractérisait par l'inégalité, la hiérarchie et la discrimination entre les hommes et les femmes. Tout en proférant des menaces à leur égard, les forces de sécurité et les groupes d'opposition armés ordonnaient aux femmes de cuisiner pour eux, de les soigner et de les héberger. L'avis des

113. [Sénégal. Paroles de femmes casamançaises](#) (index AI : AFR 49/002/2003).

114. Voir le site Internet (en anglais) <http://www1.jca.apc.org/vaww-net-japan/english/womenstribunal2000/basicpapers.html>

femmes n'a été pris en considération ni par les uns ni par les autres et les préjugés liés à la condition sociale et au genre, ou encore de caractère raciste, qui existent au Pérou à l'état chronique ont contribué à ce que la douleur et les souffrances de milliers de femmes (et d'hommes) soient occultées des années durant¹¹⁵.

Dans certaines situations de conflit ou après un conflit, un dispositif non judiciaire peut apparaître comme l'unique possibilité de rendre justice aux victimes. En effet, il peut arriver que l'appareil judiciaire ait été détruit, que le simple nombre des suspects rende les poursuites difficiles ou qu'il soit particulièrement délicat de traiter certaines exactions commises par les groupes armés. Pour autant, les processus non judiciaires ne doivent pas empêcher des poursuites pénales ou restreindre le droit à réparation.

Pour Amnesty International, tous les mécanismes de justice qui complètent ou doublent le système judiciaire doivent respecter les normes internationales d'équité. Ils doivent être fondés sur le droit, avoir un mandat clair mais ajustable ne visant pas à les substituer à l'institution judiciaire et prévoir une protection appropriée des victimes, des témoins et de leur famille. En outre, ils doivent fonctionner de manière ouverte et transparente, être indépendants des pouvoirs publics et des forces politiques, disposer des compétences, des moyens, des pouvoirs d'investigation et du temps nécessaires à la conduite de leur tâche et être habilités à émettre des recommandations et à accorder réparation aux victimes.

L'impunité pour les actes de violence à l'égard des femmes reste la norme. Leurs auteurs ne sont ni recherchés ni déférés à la justice et les femmes ne peuvent donc pas exercer leur droit à un recours. Toutes les juridictions nationales devraient reprendre dans leur intégralité les règles énoncées dans le droit international relatif aux droits humains et dans les statuts et jugements des tribunaux internationaux et de la Cour pénale internationale. Les normes qui ont été définies jusqu'à présent pour traiter le problème de la violence contre les femmes devraient être mises en application lors des enquêtes et des poursuites. Le travail n'est pas terminé : il faut encore élaborer des méthodes qui permettront à toutes les victimes d'obtenir réparation, même quand leur agresseur n'a pas été traduit en justice.

Les bâtisseuses de paix

« *Étant la moitié de toute communauté, les femmes ne sont-elles pas aussi la moitié de toute solution ?* » a demandé Theo-Ben Gurirab, ministre namibien des Affaires étrangères et président du Conseil de sécurité des Nations unies après l'adoption de la résolution 1325.

Les conflits entraînent de terribles conséquences pour les droits fondamentaux des enfants, des femmes et des hommes. Leur impact très particulier sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes est souvent dévastateur. En période de conflit, l'exacerbation de la violence, notamment sexuelle, contre les femmes semble devenir endémique.

115. [Pérou. La Commission de la vérité et de la réconciliation : un premier pas vers un pays libéré de l'injustice](#) (index AI : AMR 46/010/2004).

Les tentatives pour remédier aux conséquences des conflits sur les droits humains et, en particulier, à leurs effets sur les femmes, ne peuvent s'inscrire dans une démarche globale et durable que si les femmes participent directement aux processus et mécanismes mis en place. À ce jour, malgré les efforts évidents des organismes internationaux pour que leur action prenne en compte les questions liées au genre, les besoins particuliers des femmes ont trop souvent été négligés dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, dans les dispositifs de rapatriement et de réinstallation, dans les processus de paix, dans les initiatives de maintien de la paix, dans les stratégies visant à mettre fin à l'impunité et à prévenir les conflits et dans les programmes de reconstruction. Pourtant, la participation des femmes à la planification et à la mise en œuvre de ces processus est indispensable pour que les droits humains de tous, y compris des femmes, soient pris en considération.

Ce point décisif a été clairement abordé par Kofi Annan, le secrétaire général des Nations unies : « *Les efforts faits pour parvenir à un règlement des conflits et s'attaquer à leurs causes profondes ne réussiront que si nous donnons à tous ceux qui en ont subi les effets préjudiciables, notamment et surtout aux femmes, les moyens de se prendre en charge. Ainsi, c'est seulement si les femmes exercent pleinement leur rôle sur un pied d'égalité avec les hommes qu'il sera possible de poser les fondations d'une paix durable : le développement, la bonne gouvernance, la justice et les droits de l'homme.* »

En outre, il a reconnu le lien qui existe entre la participation des femmes aux tentatives de règlement des conflits et leur participation plus large à la société. « *Si, dans une société, les femmes ne sont pas associées aux prises de décisions, elles n'ont guère de chances d'être invitées à prendre part aux décisions concernant un conflit ni au processus de paix ultérieur*¹¹⁶. » Amnesty International estime que la communauté internationale – c'est-à-dire les Nations unies et tous les États – doit garantir la participation pleine et entière des femmes aux processus et aux négociations de paix en vue de la reconstruction de leur pays et de leur avenir.

La résolution 1325 des Nations unies

En 2000, le principe fondamental de la nécessaire participation des femmes a été reconnu dans le cadre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies. Ce texte s'appuie sur un certain nombre d'initiatives qui reflètent une sensibilisation croissante aux violences dont les femmes sont victimes en période de conflit. Il s'agit, entre autres, de la nomination en 1994 d'une rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences ; de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Pékin en 1995 ; de la nomination en 1995 d'une rapporteuse spéciale sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit interne ; et, en 2000, de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations pluridimensionnelles de maintien de la paix.

116. Les femmes, la paix et la sécurité. Étude présentée par le secrétaire général conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, Nations unies, 2002.

La résolution 1325 n'attire pas seulement l'attention sur les effets particuliers des conflits sur les femmes mais reconnaît également les « conséquences qui en découlent pour l'instauration d'une paix durable et pour la réconciliation ». En outre, et c'est peut-être le plus important, elle reconnaît que les femmes sont des acteurs indispensables dans la recherche de solutions.

La résolution demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et de « prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol ». Mais le caractère tout à fait innovant de la résolution réside dans la répétition constante du message selon lequel les femmes doivent jouer un rôle plus important à tous les niveaux de décision, dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits et dans les processus de paix. Elle renvoie à la contribution des femmes dans les opérations des Nations unies sur le terrain, en particulier parmi les observateurs militaires, les membres de la police civile, les spécialistes des droits humains et les membres d'opérations humanitaires. Elle demande que l'aménagement des camps de réfugiés, les opérations de rapatriement et de réinstallation, le déminage, la reconstruction après un conflit et les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des jeunes filles. Les femmes doivent participer à tous les aspects et à toutes les étapes de la reconstruction.

Dans le sillage de la résolution 1325, deux documents extrêmement importants ont vu le jour en 2002. L'UNIFEM (Fonds des Nations unies pour la femme) a publié *Women, War, Peace : The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*¹¹⁷ et le secrétaire général de l'ONU a présenté une étude intitulée *Les femmes, la paix et la sécurité*¹¹⁸. Les deux textes contenaient de précieuses recommandations, d'une portée considérable. Toutefois, il reste beaucoup à faire pour que les principes de la résolution 1325 deviennent réalité. À titre d'exemple, l'UNIFEM, qui est l'organe chargé de fournir un soutien financier et technique à l'action en faveur des droits humains, de la participation politique et de la sécurité économique des femmes, est également le fonds des Nations unies le plus faiblement doté.

Œuvrer pour la paix et la justice

La résolution 1325 et d'autres avancées décisives pour la reconnaissance des effets particuliers des conflits sur les femmes et pour leur prévention sont l'aboutissement des luttes conduites par les femmes aux niveaux local, national et international.

Ce sont ces mêmes femmes et ces mêmes groupes qui ont fait connaître la résolution 1325 partout dans le monde, préconisant de l'appliquer avec vigueur pour protéger les femmes et reconstruire les sociétés. Ils ont fait campagne pour que cessent les atteintes aux droits fondamentaux des femmes, si fréquentes en période de conflit et de militarisation.

117. Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Ellen Johnson, *Women, War, Peace: The Independent Experts' Assessment of the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*, UNIFEM, 2002.

118. *Les femmes, la paix et la sécurité*, op. cit.

De nombreux groupes de femmes se sont constitués au-delà des barrières nationales, ethniques, politiques ou religieuses pour faire entendre leur voix dans les processus de paix et aider à mettre un terme aux conflits, qui sont si préjudiciables aux droits des femmes. Ces coalitions ont ainsi vu le jour dans des endroits aussi différents que la Papouasie-Nouvelle-Guinée (Bougainville), le Royaume-Uni (Irlande du Nord), Israël et les Territoires occupés, la Serbie, les îles Salomon, Sri Lanka et les trois pays de l'Union du fleuve Mano (Guinée, Libéria et Sierra Leone).

En Israël, tous les vendredis après-midi depuis seize ans, les militantes du réseau Femmes en noir se postent durant une heure à divers carrefours ou intersections, au risque de se faire menacer ou insulter, pour protester contre la poursuite de l'occupation des territoires palestiniens. D'autres Israéliennes, indignées par la façon dont l'armée israélienne traite les Palestiniens, ont créé l'organisation Machsom Watch (Surveillance de barrages) pour surveiller un barrage routier en particulier. Elles espèrent que leur simple présence et leur questionnement engageront les soldats à plus de retenue et les aideront à considérer les Palestiniens comme des êtres humains. Aujourd'hui, le groupe surveille des barrages routiers dans toute la Cisjordanie.

Mais le succès de ces campagnes a parfois un coût. Les femmes qui défendent les droits humains ou qui se battent pour mettre fin aux conflits de la planète continuent de courir de grands dangers.

En Colombie, les femmes qui s'expriment pour défendre leurs droits s'exposent à des intimidations et des violences, voire au risque d'être tuées par les groupes armés des deux camps qui s'affrontent depuis longtemps dans le pays. Les paramilitaires soutenus par l'armée et les forces de sécurité ont commis des viols, des mutilations et d'autres violences sur des femmes et des filles pour créer un climat de peur et faire taire les campagnes en faveur des droits sociaux, économiques et politiques. Le 21 juillet 2003, « Angela » a été enlevée par des paramilitaires supposés. Responsable de l'*Asociación Nacional de Mujeres Campesinas, Negras e Indígenas de Colombia* (ANMUCIC, Association nationale des femmes paysannes, noires et indigènes de Colombie) pour le département de Cundinamarca, elle est restée trois jours aux mains de ses ravisseurs avant d'être relâchée. Durant sa captivité, elle a subi des tortures physiques et psychologiques ainsi que de graves sévices sexuels. Elle a dû quitter le pays quelques mois plus tard. *« Il y avait un camion gris, avec des vitres teintées. Ils m'ont attrapée brutalement et m'ont jetée dedans. Ils portaient des ceintures à cartouches et des uniformes militaires. Ils m'ont demandé comment je m'appelais, ils m'ont piétinée, puis ils ont démarré. Il a dû s'écouler à peu près six heures avant qu'ils ne me laissent sortir. Je leur ai demandé où on allait et ils m'ont répondu qu'ils m'emmenaient faire un tour. Ils m'ont ligotée. Il faisait sombre, j'avais soif et j'avais très peur. Ils m'ont frappée et insultée, en me posant des questions sur d'autres dirigeants de l'ANMUCIC. Ils... »* « Angela » éclate en sanglots, incapable de poursuivre son récit, à mesure que ce qu'elle a subi ce jour-là lui revient en mémoire¹¹⁹.

119. Témoignage recueilli par Amnesty International en septembre 2003.

La difficile participation des femmes

Depuis de nombreuses années, les femmes participent activement aux campagnes concernant les conflits, les droits humains et la paix. Malgré son efficacité, leur travail a souvent été réalisé dans des conditions très difficiles et dans le cadre de processus non institutionnels. Pour autant, leur volonté de participer pleinement aux processus officiels ne doit en aucun cas être mise en doute. Il est reconnu que la participation des femmes aux processus de paix officiels a favorisé l'émergence de questions qui, sinon, n'auraient jamais été abordées à la table des négociations.

La discrimination plus systématique dont les femmes font l'objet et les conséquences particulières que les conflits ont sur elles expliquent souvent leur absence des processus tant institutionnels qu'informels. Aussi bref soit-il, un simple survol des obstacles économiques, sociaux et culturels que les femmes doivent surmonter suffit à faire comprendre l'ampleur du défi.

Plus susceptibles de fuir quand un conflit éclate, les femmes peuvent plus difficilement participer aux différents processus. Il est fréquent qu'elles endossent des responsabilités économiques et sociales en tant que principal soutien des personnes à leur charge (que ce soit les membres de leur famille ou, dans certains cas, ceux de la famille élargie ou d'autres familles de leur entourage). Face à la diminution des ressources, elles acceptent souvent un surcroît de travail. L'appauvrissement du régime alimentaire et la préférence donnée aux autres membres de la famille peuvent peser sur la santé des femmes et des filles. Tous ces facteurs rendent plus difficile l'accès des femmes aux processus officiels ou politiques.

Les femmes tendent à être davantage soumises à des pressions culturelles qui les empêchent de se mettre en avant, de voyager ou de s'engager dans des combats importants. Généralement, les groupes politiques qui lancent des processus officiels sont composés en très grande majorité d'hommes. Les femmes ont moins de chances de posséder le niveau d'études ou de formation requis ou l'expérience professionnelle « pertinente » souvent exigée pour participer à ces processus. Les risques de voir leurs études interrompues en cas de conflit sont importants.

Dans certains pays, les femmes font l'objet d'intimidations parce qu'elles participent à un processus de ce type. En juin 2002, par exemple, les déléguées afghanes de la Loya Jirga (Grand conseil) d'urgence qui débattaient de l'avenir du pays après le conflit ont été victimes d'actes d'intimidation et de menaces de la part de membres de groupes armés fidèles aux puissants commandants régionaux.

Les obstacles à la participation des femmes sont souvent en rapport avec leur vulnérabilité face à la violence. Pendant ou après un conflit, les femmes voient fréquemment leur liberté de circulation et leurs activités encore plus limitées. Quand les femmes sont physiquement en danger parce que l'ordre public est gravement perturbé, elles se sentent incapables de se déplacer ou en sont empêchées par les hommes de leur famille qui cherchent à les protéger. En Irak, par exemple, pendant le vide sécuritaire qui a suivi l'invasion et l'occupation du pays par les troupes sous commandement étasunien en 2003, les journaux signalaient tous les jours des affaires d'enlèvements et de viols. Nombre de femmes et de jeunes filles ont cessé de travailler ou d'étudier pour rester chez elles. La peur des violences sexuelles peut se traduire par un nombre plus élevé de

mariages précoces avec, là encore, une liberté de circulation et d'action encore plus restreinte. Au début de 2004, par exemple, une augmentation des mariages précoces a été observée parmi les jeunes Soudanaises réfugiées dans des camps au Tchad.

L'accès aux réseaux sociaux peut aussi influencer sur la participation des femmes à de nombreux processus. En période de conflit, ces réseaux, notamment ceux qui comptent des femmes en leur sein, peuvent cesser de fonctionner. Dans le cas contraire, il arrive que certaines femmes en soient exclues en raison de l'ostracisme qui frappe souvent les victimes de violences sexuelles. Un conflit peut aussi favoriser une évolution de la condition des femmes et l'apparition de nouveaux réseaux sociaux. Ces changements sont néanmoins souvent temporaires et la situation s'inverse à nouveau quand le conflit prend fin. De surcroît, il est rare que les modifications locales des rôles masculins et féminins s'accompagnent de modifications comparables de l'influence respective des hommes et des femmes dans la politique ou les organisations.

Dans certaines situations, les femmes redoutent que leur participation ne nuise à leur réinsertion sociale et à leurs projets de mariage. C'est le cas, en particulier, des anciennes combattantes ; elles craignent que la société ne pense, à juste titre ou à tort, que leur rôle dans l'armée a été celui d'esclaves sexuelles.

Les organisations de femmes citent également le manque de ressources comme l'un des principaux obstacles. La participation à des processus de paix ou des programmes de reconstruction, le militantisme et l'action politiques, la diffusion de l'information et la sensibilisation des femmes à l'échelle d'un pays ou d'une région sont autant d'activités qui entraînent des coûts. Et c'est précisément quand ces activités sont les plus cruciales que les ressources font le plus défaut et que l'énergie est mobilisée ailleurs.

Tous ces facteurs limitent considérablement la participation des femmes à la planification et la réalisation des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, aux dispositifs de rapatriement et de réinstallation, aux processus de paix et à la reconstruction après un conflit. Si des solutions originales ne sont pas trouvées pour surmonter ces obstacles, les femmes resteront à l'écart, leur voix ne sera pas entendue et des problèmes les concernant au premier chef risquent d'être relégués au second plan.

Démobilisation et réinsertion des combattantes

Au Mozambique, quand la longue guerre civile qui opposait les forces gouvernementales à la *Resistência Nacional Moçambicana* (RENAMO, Résistance nationale mozambicaine) s'est enfin arrêtée, beaucoup de femmes et de jeunes filles qui avaient fait office d'«épouses», de cuisinières, d'ouvrières agricoles et de porteuses auprès des combattants se sont retrouvées dans l'une ou l'autre de deux situations peu enviables : certaines ont été laissées sur le bord de la route par les soldats de la RENAMO rapatriés chez eux par fourgons dans le cadre des programmes de démobilisation et de réinsertion, d'autres ont été obligées de rejoindre des sites de cantonnement (lieux où les anciens combattants sont hébergés en attendant leur démobilisation ou leur réinsertion) en compagnie de leurs agresseurs, des hommes qui les avaient violées ou soumises à d'autres formes de sévices.

En Sierra Leone, peu de jeunes filles ou de femmes ayant combattu ont eu la possibilité de s'entretenir en privé avec les agents des Nations unies chargés des programmes de démobilisation et de réinsertion. Celles qui auraient voulu ne plus avoir à côtoyer leurs ravisseurs et leurs violeurs n'ont même pas pu en exprimer le souhait.

Bien que l'on ne dispose pas toujours de données précises, il est certains pays où le nombre des femmes, jeunes filles et fillettes directement impliquées dans le conflit diffère sensiblement du nombre de celles démobilisées. Ainsi, une étude récente de l'organisation non gouvernementale Save the Children a montré que, au Libéria, le nombre de fillettes et de jeunes filles ayant directement pris part au conflit entre 1989 et 1997 a pu atteindre 5 000. Pourtant, très peu ont été démobilisées. Après l'accord de paix signé en 2003 pour mettre fin au conflit qui avait repris en 1999, sur les 71 000 combattants désarmés et démobilisés au 30 août 2004, 12 600 étaient des femmes et 1 356 des jeunes filles ou des fillettes¹²⁰. En Sierra Leone, on estime que les filles représentaient environ 30 pourcent des enfants soldats se trouvant sous le commandement des forces rebelles. Entre 1998 et 2002, pourtant, huit pour cent seulement des 6900 enfants officiellement démobilisés étaient des filles.

L'absence des femmes et des filles dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion s'explique en partie par une interprétation restrictive des critères d'accès aux programmes. En Sierra Leone, par exemple, de nombreuses filles et femmes n'ont pas touché l'allocation servie dans le cadre du programme de démobilisation et de réinsertion car elles ont été considérées comme des personnes non combattantes ou à charge, alors même qu'elles avaient été recrutées de force pour satisfaire les désirs, notamment sexuels, des membres des groupes armés. Au Mozambique, le fait que seuls les hommes avaient besoin d'être démobilisés ou réinsérés allait tellement de soi que le paquetage de démobilisation ne contenait que des vêtements pour hommes. Des femmes, des jeunes filles et des fillettes ont joué différents rôles dans les conflits et, même si leur contribution est passée sous silence, cette population aussi a besoin d'être réinsérée dans la société.

La faible participation des femmes aux programmes de démobilisation est quelquefois liée aux critères d'admissibilité, qui concernent notamment la restitution des armes et des munitions. Dans certaines situations, il s'est avéré que les commandants avaient désarmé leurs combattants, les empêchant ainsi de bénéficier du programme. Dans d'autres cas, les combattantes ont dû remettre leurs armes à leurs homologues masculins et n'ont pas pu faire valoir leur droit à des aides.

Si, initialement, le programme le plus récent mis en œuvre au Libéria n'exigeait pas des enfants et des femmes qu'ils rendent leurs armes ou leurs munitions, ils y ont ensuite été contraints dans certaines régions. Il semble que cette exigence ait été formulée quand il est apparu que le nombre de combattants qui se présentaient pour être démobilisés était supérieur aux prévisions. Il s'agissait d'exclure tous ceux qui ne rempliraient pas les critères. En juillet 2004, sur le site de démobilisation de Tubmanburg (comté de Bomi), des membres de la Mission des

120. Quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations unies au Libéria, doc. ONU S/2004/725, 10 septembre 2004, § 17.

Nations unies au Libéria ont expliqué aux représentants d'Amnesty International que les enfants et les femmes devaient dorénavant présenter une arme ou des munitions pour bénéficier de l'aide. C'était apparemment aussi le cas à Zwedru (comté de Grand Gedeh) quand le désarmement et la démobilisation ont commencé, début juillet 2004.

Les soldates qui tentent de se réinsérer dans la société ont des besoins particuliers, dont certains résultent des violences qu'elles ont subies et de leur environnement social et culturel.

Qu'elles aient ou non été recrutées de force, les femmes et les jeunes filles qui ont participé aux hostilités peuvent avoir des besoins particuliers en termes de santé physique et mentale quand elles ont été victimes de violences sexuelles et autres formes de sévices. Elles peuvent nécessiter des soins périnataux en urgence. Il peut être nécessaire de les protéger contre ceux qui ont abusé d'elles pendant la démobilisation, y compris dans les lieux de désarmement et de démobilisation (sites de cantonnement). Les anciennes combattantes qui tentent de se réinsérer socialement se heurtent à des conceptions particulières quant au rôle qu'elles sont censées jouer. Elles peuvent aussi être marquées socialement en raison de ce qu'elles ont vécu, notamment des violences qu'elles ont pu subir. Certaines se retrouvent mises à l'écart, victimes d'ostracisme.

Les anciens enfants soldats, filles ou garçons, ont généralement des besoins éducatifs particuliers liés à l'arrêt de leur scolarisation pendant leur incorporation. L'éducation est une des clés de leur réinsertion et diminue le risque de les voir reprendre les armes.

Colombie : une démobilisation indifférente aux questions de genre

Une des campagnes de démobilisation conduites en Colombie illustre les dangers qu'il peut y avoir à ne pas intégrer la problématique de genre dans de tels processus. La campagne en question n'a pas seulement omis de reconnaître les besoins spécifiques des femmes, elle a activement contribué à perpétuer et renforcer les stéréotypes.

En novembre 2002, une polémique est née quand le bruit s'est répandu que des brochures avec des photos de femmes en tenue légère avaient été distribuées par l'armée pour « inviter » les combattants des groupes armés à se présenter aux services de démobilisation. Le colonel Manuel Forero, responsable du *Programa de Atención al Desmovilizado* (Programme d'attention aux démobilisés), un programme militaire visant à faciliter la démobilisation des combattants, a révélé que 3 à 5 millions d'exemplaires en avaient été tirés et diffusés dans les zones spéciales de sécurité (*Zonas de Rehabilitación y Consolidación*) créées par le gouvernement dans les départements de Sucre, Bolívar et Arauca. Dans les médias, le colonel a précisé qu'il ne s'agissait que d'« une « accroche » dans une campagne destinée à informer les guérilleros qu'ils [étaient] les bienvenus ».

L'armée a également distribué des brochures à Medellín. On y voyait une femme en tenue de guérillero et la question « *Jeune guérillero, tu en as assez ?* ». Face à la réaction hostile des organisations de femmes, le ministre de la Défense en a arrêté la diffusion. Le colonel Forero a défendu la brochure en ces termes : « *C'est une campagne offensive visant à vendre un produit.* » Il a ajouté qu'il ne savait pas pourquoi les concepteurs de la brochure avaient retenu une image de femme pour ce projet.

Les anciennes combattantes peuvent rencontrer des difficultés matérielles particulières en raison de lois discriminatoires relatives à la propriété immobilière et, pour les veuves, à la succession.

L'expérience des anciens enfants soldats, surtout des orphelins, peut varier selon leur sexe et le rôle qu'ils sont censés jouer en tant que fille ou garçon.

Les concepteurs de certains programmes de démobilisation et de réinsertion ont reconnu les besoins particuliers des femmes, des jeunes filles et des fillettes et se sont efforcés de ne pas reproduire les erreurs passées. Au Libéria, par exemple, la planification du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion après l'accord de paix d'août 2003 a tenu compte des difficultés particulières qui attendaient les filles et les femmes. Des camps séparés ou des zones distinctes à l'intérieur des sites de cantonnement ont été prévus. Un réseau d'organisations de femmes spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences sexuelles, dans la santé en matière de procréation et dans le soutien psychosocial doit les aider et les soutenir. L'accès à des soins de santé, un enseignement élémentaire, des apprentissages et une aide au développement personnel sont prévus pour toutes les filles démobilisées.

Le nombre de femmes et de filles qui pourront participer et la réussite à long terme de leur réinsertion sont les deux critères qui permettront de juger de l'efficacité du programme. L'autre test, plus global, consistera à vérifier si cette expérience peut être mise à profit pour d'autres programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Dans le cas contraire, les conséquences seront considérables.

Quand les programmes ne reconnaissent pas les besoins particuliers des combattantes, il arrive que, pour survivre, celles-ci n'aient pas d'autre solution que de finir par rejoindre les groupes qui avaient abusé d'elles, même si elles avaient été recrutées dans leurs rangs contre leur gré, y avaient subi des violences sexuelles et n'ont aucune envie d'y retourner. D'autres femmes peuvent être contraintes de se prostituer pour survivre. À Amnesty International qui lui demandait si elle envisageait de retourner un jour dans l'armée, Jeanne, une jeune femme qui avait été recrutée de force en 1996 par un groupe armé en République démocratique du Congo alors qu'elle n'avait que onze ans, a répondu : « *Il y a un an j'aurais dit non. Mais aujourd'hui, je suis forcée de dire que, depuis que je suis démobilisée, l'armée me manque. [...] Maintenant, un an après ma démobilisation, je n'ai plus rien. Ils n'ont pas trouvé de moyens pour me réinsérer dans ma région ou pour me permettre de reprendre mes études bien que nous leur ayons dit que nous voulions reprendre nos études. Il n'y a rien...* ».

Programmes de rapatriement et de réinstallation

Il est fréquent que les femmes ne participent pas ou presque pas à la planification et à la mise en œuvre des programmes de rapatriement et de réinstallation et que les expériences qu'elles ont vécues pendant le conflit ou les transferts ne soient pas vraiment comprises ou prises en compte. Les besoins à considérer pour un rapatriement et une réinstallation réussis et sans risque sont le plus souvent négligés.

République démocratique du Congo : l'indifférence du gouvernement

« Il y a un avenir qui nous attend et nous sommes déterminés à le vivre. »

Une victime de viol, RDC

La guerre qui déchire la République démocratique du Congo (RDC) depuis août 1998 a encore aujourd'hui des conséquences dévastatrices, malgré une série d'accords de paix nationaux et internationaux signés fin 2002 et début 2003 pour mettre officiellement un terme aux hostilités.

Pour que les femmes de RDC puissent se reconstruire et être protégées de la violence à l'avenir, les crimes dont elles ont été victimes ne doivent pas être oubliés. Elles ont toutes le droit de voir leurs agresseurs traduits en justice et d'exiger réparation. Pour qu'elles puissent repartir de l'avant, la discrimination à leur encontre doit être traitée à tous les niveaux.

Le système juridique est discriminatoire vis-à-vis des femmes à de nombreux égards. Par exemple, le Code de la famille dispose qu'une femme mariée désirant que son dossier soit examiné par la justice doit d'abord en demander l'autorisation à son mari. Qui plus est, la définition faite du viol dans le Code pénal n'est pas satisfaisante.

Il faudrait non seulement que les lois discriminatoires et inadaptées soient réformées mais également que la formation des membres de l'armée et de la police au droit international relatif aux droits humains, au droit international humanitaire et au traitement des affaires de violence contre des femmes reflète un souci de sensibilisation aux questions de genre. Une refonte du système de santé est nécessaire pour que les besoins des femmes soient pris en compte. Des mesures s'imposent pour donner aux fillettes, aux jeunes filles et aux femmes les mêmes chances éducatives que celles dont bénéficient les garçons et les hommes. Des campagnes de sensibilisation du public doivent être organisées pour lutter contre l'exclusion sociale et économique qui frappe les victimes de viol.

À ce jour, les dizaines de milliers de femmes, de jeunes filles et de fillettes qui vivent avec le souvenir et les séquelles d'un viol ou d'autres violences sexuelles sont également en butte à l'indifférence des pouvoirs publics et de la communauté internationale. Lors d'un entretien à Kinshasa avec des chercheurs d'Amnesty International, en juin 2004, un membre de l'ONUSIDA¹²¹ a déclaré : « *Nous pensions qu'il leur était impossible de réagir de manière adéquate [au sort terrible des victimes de violences sexuelles] parce que leur attention était retenue par des questions politiques dans une situation extrêmement difficile ; mais, à présent que le pays connaît une période de pacification, on aurait pu penser qu'il était enfin temps d'en parler et d'agir.* »

Les femmes qui tentent de rentrer chez elles par leurs propres moyens s'exposent à de nombreux dangers, soit parce que les combats se poursuivent soit parce qu'elles doivent traverser des zones truffées de mines terrestres. Une fois de retour, elles peuvent avoir à côtoyer ceux qui ont tué leurs proches ou les ont violés. Le conflit peut avoir détruit leur cadre de vie, empêchant toute activité agricole. En tant que femmes seules, il arrive qu'elles ne puissent pas hériter des terres ou des biens qui appartenaient aux hommes de leur famille décédés ou portés disparus. Elles se trouvent alors dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs enfants.

Au Rwanda, par exemple, des lois discriminatoires interdisent à des milliers de femmes devenues veuves pendant le génocide d'hériter des biens de leur mari défunt ou de toucher une pension de réversion. Une rescapée interrogée par Human Rights Watch en 1996 a déclaré : « *Quelqu'un m'a dit un jour, qu'il était de loin préférable de vivre une guerre que de survivre à la guerre. Maintenant je comprends pourquoi.* » Une autre expliquait : « Les femmes ont perdu leur famille, leur maison, leur propriété – tout. Aujourd'hui elles doivent élever leurs enfants qui ont survécu, et les enfants d'autres familles ou des amis qui ont disparu. La plupart des femmes qui ont tout perdu ont recueilli chez elles des enfants d'autres personnes. Mais elles n'ont pas droit aux propriétés qui devraient normalement revenir à ces enfants et les aider à survivre. Elles vivent dans des maisons abandonnées, mais elles ne peuvent pas investir leur argent dans leur réparation de peur de devoir un jour les abandonner au bénéfice des propriétaires. Elles sont souvent chassées des propriétés de la famille. »

Certaines femmes ne pourront peut-être jamais retourner chez elles ou risquent d'être déplacées pendant de nombreuses années, voire plusieurs générations, comme en Angola ou en Cisjordanie et à Gaza (Territoires occupés). Salim et Arabia Shawamreh, par exemple, appartiennent à des familles palestiniennes qui ont perdu leur maison en 1948, quand leur village situé dans le nord du désert du Néguev a été détruit par les forces israéliennes, à l'époque de la création de l'État

121. Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA.

d'Israël. Les générations suivantes ont vécu dans le camp de réfugiés surpeuplé de Shufat, à Jérusalem. Salim et Arabia ont fini par pouvoir acheter un terrain et y ont construit leur maison en 1993. Elle a été détruite par les autorités israéliennes en 1998. Leurs tentatives ultérieures pour construire une nouvelle maison ont abouti aux mêmes résultats, en 2001 puis en 2003.

Les réfugiées, les femmes déplacées et leurs enfants peuvent se voir dénier certains de leurs droits sociaux, culturels et économiques. En Colombie et dans les Balkans, par exemple, les femmes déplacées ont expliqué que leurs enfants n'étaient pas autorisés à fréquenter les écoles locales.

D'autres femmes sont parfois transférées contre leur gré vers des zones de combat et menacées de sévices sexuels en cas de résistance. En avril 2003, une Colombienne de vingt-trois ans aurait fait l'objet de menaces proférées par des membres de la Garde nationale panaméenne voulant procéder à son expulsion. Après avoir déclaré qu'ils allaient l'enterrer vivante, ils l'auraient obligée à se déshabiller sous la menace d'un couteau et auraient fait mine de vouloir la violer et la mutiler. Elle faisait partie de la centaine de Colombiens expulsés de Panamá entre le 18 et le 21 avril 2003. Ces ressortissants colombiens, dont une grande majorité était d'ascendance africaine, ont été filmés ou photographiés pendant qu'on les forçait à signer ou à valider de leur empreinte un document spécifiant le caractère volontaire de leur expulsion.

Pour les personnes qui demandent l'asile permanent à l'étranger, il peut être difficile d'obtenir gain de cause car les persécutions liées au genre ne sont pas systématiquement reconnues comme un motif d'octroi du statut de réfugié. Les enquêteurs qui conduisent les entretiens et les interprètes sont quelquefois des hommes et ils connaissent ou appréhendent mal les besoins et les expériences propres aux demandeuses d'asile. Ces dernières peuvent aussi éprouver des réticences à décrire à des hommes les violences à caractère sexiste dont elles ont été victimes.

Les femmes réinstallées dans des pays tiers ont des besoins particuliers en tant que femmes, du fait des situations qu'elles ont fuies et, souvent, des différences qui existent entre leurs coutumes et leur culture et celles du pays d'asile. Ces besoins sont fréquemment incompris et donc négligés. Les programmes de réinstallation peuvent également favoriser les garçons par rapport aux filles. En novembre 2000, par exemple, un programme américain a envoyé 4000 «garçons perdus» du Soudan aux États-Unis pour les aider à fuir et à surmonter des années de violences et de privations. Pas une seule fille n'a été retenue pour participer à ce programme, alors même que des centaines survivaient dans la campagne soudanaise, sans toit ni nourriture, et que de nombreuses autres étaient hébergées dans les camps où les garçons en question avaient été sélectionnés.

Reconstruire la société pour éviter de nouveaux conflits

La planification et le lancement de la reconstruction après un conflit ainsi que les mécanismes de prévention des conflits sont essentiels à tout processus de paix. La participation des femmes est primordiale. De fait, la prévention des conflits passe forcément par une reconstruction respectueuse des besoins et des droits de toutes les parties. La résolution 1325 demande à tous les intéressés d'adopter une démarche « *soucieuse d'équité entre les sexes* ». Il s'agit notamment de prendre

des mesures garantissant « *la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire* ».

Les différents aspects des expériences vécues par les femmes durant un conflit, y compris les violences sexuelles, doivent être reconnus dans la période de l'après-conflit, ce qui implique de traiter la question de l'impunité et d'accorder réparation aux victimes pour les préjudices subis. Cela signifie également que chaque structure et institution reconstruite doit être conçue de manière à offrir les protections nécessaires contre la répétition des crimes commis. Les garanties de non-répétition sont reconnues depuis longtemps comme une forme de réparation. L'après-conflit fournit une occasion unique d'offrir ces garanties à l'ensemble de la société.

Le principe de non-discrimination est absolument central pour la protection des femmes contre toute répétition des atteintes à leurs droits fondamentaux (notamment le viol et autres sévices sexuels). Dans son rapport 2004, la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a noté au sujet de l'Afghanistan que « *la nouvelle Constitution [offrait] une occasion précieuse de garantir le principe d'égalité des droits des femmes et des droits des hommes et d'interdire toutes les formes de discrimination contre les femmes* ». Pour que la paix respecte les droits de chacun, le principe de non-discrimination doit s'imposer à tous les niveaux, y compris dans des domaines de portée aussi vaste que la justice postérieure à un conflit, le maintien de l'ordre, le système juridique (y compris et en particulier les dispositions du droit relatives aux violences contre les femmes, à la propriété foncière et immobilière, aux successions et à la famille), l'éducation, la santé et la politique économique.

Amnesty International a formulé des recommandations précises à l'intention de nombreux pays sur la manière dont la protection des droits des femmes peut être incorporée aux fondements mêmes des institutions de la société pendant les périodes de transition. Ces recommandations concernaient aussi bien le recrutement de femmes dans les forces de police que la formation du personnel judiciaire aux affaires de violence contre les femmes, l'évolution de la législation sur les « crimes d'honneur » que l'introduction de sanctions pour les mariages forcés ou précoces, la réalisation d'études approfondies et la collecte de données sur l'incidence des violences contre les femmes que l'élaboration de programmes d'éducation et de vulgarisation relatifs aux droits des femmes. Les recommandations sont systématiquement adaptées au contexte et aux besoins spécifiques des femmes dans leur pays mais les thèmes communs qui reviennent constamment sont les principes fondamentaux de non-discrimination ainsi que de respect et de protection des droits élémentaires des femmes¹²².

122. Voir, par exemple, les documents d'Amnesty International intitulés [Darfour \(Soudan\). Survivre aux viols](#) (index AI : AFR 54/097/2004) ; [Serbie-et-Monténégro \(Kosovo\). « Mais alors, on a des droits ? » La traite des femmes et des jeunes filles prostituées de force au Kosovo : protéger leurs droits fondamentaux](#) (EUR 70/010/2004) ; [Burundi. Le viol, une atteinte aux droits humains passée sous silence](#) (AFR 16/006/2004) ; [Afghanistan. Les femmes privées de justice. « Personne ne nous écoute et personne ne nous traite comme des être humains »](#) (ASA 11/023/2003) ; [Irak. Le rôle essentiel des droits humains dans la période de transition](#) (MDE 14/030/2004) ; [Fédération de Russie \(République tchétchène\). Quelle « normalisation » et pour qui ?](#) (EUR 46/027/2004) ; [Haïti. Une occasion unique de mettre fin à la violence ?](#) (AMR 36/038/2004) ; [Colombia: "Scarred bodies, hidden crimes" – Sexual violence against women and the armed conflict](#) (AMR 23/040/2004).

Plus jamais ça : déceler les signes annonciateurs

Des systèmes d'alerte précoce performants peuvent contribuer de manière notable à prévenir les conflits et les atteintes aux droits humains qu'ils engendrent. Selon certains, si ces systèmes s'inscrivaient dans une perspective de genre, ils gagneraient en efficacité en permettant de signaler plus vite les conséquences d'un conflit sur les femmes.

Les experts commis par le secrétaire général des Nations unies pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie ont fait état d'au moins 2 000 signalements de sévices sexuels. Ils ont établi que dans une région donnée les viols commis par des hommes agissant seuls ou en petits groupes, pendant des actes de pillage et d'intimidation, constituaient une pratique courante précédant le déclenchement d'hostilités¹²³.

Une étude conjointe de l'organisation non gouvernementale International Alert et de l'institut de recherche Swiss Peace Foundation affirme : « *Une approche centrée sur la problématique de genre pourrait nous permettre de mieux comprendre les facteurs qui conduisent au conflit armé. [...] Le processus d'alerte précoce [...] garantit que les préoccupations des hommes et des femmes sont prises en compte d'égale manière, ce qui bénéficie aux hommes comme aux femmes.* » Ce document identifie plusieurs indicateurs d'alerte : propagande valorisant une virilité agressive, transformation des femmes en boucs émissaires dans les médias (les femmes seraient coupables de trahison politique ou culturelle) ; participation des femmes à l'économie de guerre clandestine¹²⁴.

Le rapport des experts indépendants, intitulé Women War and Peace observe que les femmes pourraient contribuer au fonctionnement des systèmes d'alerte précoce et déplore l'absence de mécanismes susceptibles de faciliter cette contribution.

L'étude des Nations unies Les femmes, la paix et la sécurité attire l'attention sur le fait que la montée du militarisme et du nationalisme dans les phases initiales d'un conflit peut modifier les attitudes vis-à-vis des femmes, renforcer les stéréotypes liés au genre et restreindre la possibilité pour les femmes de jouir de leurs droits fondamentaux. L'exacerbation de la violence, y compris contre les femmes, et la modification des rôles masculin et féminin constituent des indicateurs qu'il peut être utile d'intégrer aux systèmes d'alerte précoce. La façon dont les médias rapportent les événements constitue un autre facteur important en raison du pouvoir qu'ils ont d'attiser les tensions.

123. Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, doc. ONU S/199/674, 27 mai 1994. « *Les actes dont il est fait état dans les dépositions recueillies se situent entre l'automne 1991 et la fin de 1993. C'est d'avril à novembre 1992 que les viols ont été le plus fréquents, leur nombre ayant diminué dans les cinq mois qui ont suivi. À la même époque, les médias, qui ne mentionnaient que quelques incidents en mars 1992, en ont relaté 535 en janvier 1993 et 529 en février. Cette corrélation pourrait indiquer que c'est à cause du retentissement qui leur a ainsi été donné que ces excès ont diminué. Mais cela signifierait que les chefs étaient en mesure de faire respecter la discipline quand ils le voulaient. On serait alors amené à conclure que les responsables n'ont pas simplement failli par omission, en tolérant la multiplication des viols, mais bien qu'ils ont délibérément et très largement encouragé la violence sexuelle comme méthode de "nettoyage ethnique".* »

124. Schmeidl, Susanne en collaboration avec Piza-López, Eugenia, "Gender and Conflict Early Warning: A Preliminary Framework", Swiss Peace Foundation et International Alert, 2002.

Recommandations

La violence contre les femmes, telle qu'elle est définie par les normes internationales, est prohibée en tous temps et sous toutes ses formes par divers traités internationaux et régionaux, ainsi que par le droit international coutumier¹²⁵. Tout être humain de sexe féminin a le droit fondamental d'être à l'abri de tout acte criminel relevant de la violence contre les femmes, y compris en temps de conflit armé¹²⁶. Les situations de conflit, d'occupation militaire ou de militarisation de la société débouchent souvent sur une multiplication des actes de violence contre les femmes, notamment de violence sexuelle. Des mesures de protection et des sanctions spécifiques doivent être prises pour lutter contre ce phénomène¹²⁷. Les femmes qui subissent ce type de violences sont loin de connaître un sort identique. Ce qu'elles vivent varie en fonction d'un certain nombre de facteurs, tenant à leurs origines ou à leur appartenance ethnique, à leur place dans la société, à leur orientation sexuelle, à leur âge, à leur nationalité ou encore à leur situation matérielle.

Les actes de violence liés au genre sont des actes perpétrés contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touchent davantage les femmes que les hommes.

La campagne lancée par Amnesty International vise à appuyer et à renforcer l'action déjà menée, notamment par les organisations de femmes, contre la violence à l'égard des femmes, que ce soit avant, pendant ou après les conflits armés. Amnesty International appelle toutes les parties concernées à prendre des mesures concrètes de prévention de la violence contre les femmes. L'organisation souhaite en outre élargir la liste des objectifs en matière de droits humains en revendiquant la pleine participation des femmes aux processus touchant à la prévention et à la résolution des conflits ainsi qu'à la reconstruction nécessaire une fois la paix revenue.

Pour que les choses changent vraiment, il faut agir maintenant, au niveau international, régional et national. Amnesty International demande que les mesures suivantes soient prises de toute urgence et appelle tous les gouvernements, ainsi que les citoyens et les organisations, à veiller à leur application.

Tous les gouvernements doivent respecter, protéger et garantir le droit fondamental de toute femme à ne pas être victime d'actes criminels violents, en temps de paix comme en temps de guerre. Toutes les autres parties à un conflit, ainsi que toute personne ou instance en mesure d'exercer une influence quelconque, doivent de la même façon veiller à ce que ni ce droit fondamental ni aucun autre ne soit violé.

125. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit, en son article 1, les termes « *violence à l'égard des femmes* » comme désignant « *tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* ».

126. Dans ce chapitre, le mot « femmes » est employé par Amnesty International pour désigner tous les êtres humains de sexe féminin, quel que soit leur âge.

127. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19, § 16.

À cet effet, la communauté internationale, les gouvernements et les autres parties à des conflits armés doivent, sans délai :

1. condamner la violence contre les femmes en toutes circonstances ; toutes les parties à un conflit armé doivent notamment :
 - dénoncer publiquement la violence liée au genre, en tout temps et en tout lieu ;
 - donner explicitement aux forces sous leur commandement l'ordre de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes ;
 - informer tous les membres des forces armées sous leur commandement des droits des civils et des combattants mis hors de combat à bénéficier d'une protection, et leur faire connaître en particulier l'interdiction de toute violence à l'égard des femmes ;
2. s'engager à mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de violence contre les femmes ; les gouvernements (et, le cas échéant, les groupes armés) doivent notamment :
 - veiller à ce que les lois, les règles, les règlements et les ordonnances militaires prohibent la violence à l'égard des femmes et prévoient des sanctions disciplinaires et pénales pour les contrevenants, dans le respect des normes en matière de droits humains ;
 - mettre en place des mécanismes de surveillance et d'investigation indépendants, travaillant dans la transparence, disposant de moyens suffisants et détenant l'autorité leur permettant d'enquêter dans les meilleurs délais sur toutes allégations dignes de foi faisant état d'actes de violence contre des femmes, et de rendre publiques leurs conclusions ;
 - suspendre, en attendant les conclusions de l'enquête, tout membre de la police, des forces de sécurité ou d'un autre corps de l'État impliqué dans une affaire de violence contre les femmes ;
 - traduire en justice tous les individus responsables d'actes de violence contre les femmes, dans le cadre de procès équitables, prenant en compte les besoins particuliers des femmes victimes de la violence, et notamment de sévices sexuels, et excluant tout recours à la peine de mort ;
 - veiller à ce que les crimes de violence contre les femmes et les autres atteintes aux droits humains perpétrés par des soldats contre des civils ne relèvent pas de la justice militaire ;
 - contribuer à ce que les auteurs de crimes graves commis par des groupes armés soient traduits en justice, par l'application du principe de l'extraterritorialité et le soutien aux organismes judiciaires internationaux, telle que la Cour pénale internationale ;
 - exclure des éventuelles mesures d'amnistie les crimes de violence, sexuelle ou autre, à l'égard des femmes ;
 - les groupes armés doivent faire en sorte que toute personne qui, dans leurs rangs, se rendrait coupable d'actes de violence à l'égard de femmes, soit tenue de rendre des comptes, en veillant à ce que les éventuelles sanctions disciplinaires adoptées soient conformes aux droits humains élémentaires et aux principes humanitaires ;

3. accorder dans les meilleurs délais des réparations complètes et réelles aux victimes de la violence ; les gouvernements, l'ONU et les autres organismes internationaux compétents doivent notamment :
 - favoriser les programmes nationaux et internationaux d'assistance humanitaire aux victimes de la violence, y compris en proposant des programmes de prise en charge médicale d'urgence ;
 - veiller à ce que toutes les personnes ayant été victimes de la violence puissent obtenir des réparations (indemnisation, restitution, réinsertion, satisfaction et garanties de non-répétition) ;
 - veiller à ce que des dispositifs suffisants soient prévus pour dispenser le nécessaire soutien médical, psychologique, social et juridique aux victimes de viols ou d'autres formes de violence sexuelle, y compris pour les personnes séropositives ou atteintes du sida ;
 - lancer des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique, afin de lutter contre le sentiment d'opprobre qui touche les personnes ayant subi des violences sexuelles ou les personnes séropositives ou atteintes du sida ;
4. prendre des mesures visant à prévenir la violence contre les femmes dans les conflits armés ; tous les gouvernements doivent notamment :
 - appuyer et soutenir les mécanismes de surveillance chargés de lutter contre la violence à l'égard des femmes, qui doivent fixer des objectifs mesurables, assortis d'échéances précises, dans leur domaine de compétence ;
 - établir des statistiques fiables et régulièrement mises à jour concernant la fréquence des actes de violence contre les femmes et les plaintes déposées pour des actes de ce type, ainsi que les suites données à ces dernières, dans le souci d'élaborer une politique, des dispositifs et des prestations de services reflétant une sensibilité aux questions de genre ;
 - mettre en place des programmes d'éducation et d'information du public visant à combattre la violence contre les femmes, ainsi que les préjugés et les stéréotypes sexistes circulant sur les hommes et les femmes et susceptibles de favoriser cette violence ; ni la coutume, ni la tradition, ni la religion ni la culture ne doit être invoquée par un gouvernement pour se soustraire à l'obligation d'éliminer cette forme de violence ; les gouvernements doivent inciter les médias à pratiquer et à promouvoir le respect de l'intégrité physique des femmes et à veiller à ce que toute incitation à la violence sexiste soit prohibée, dans la législation comme dans la pratique ;
 - veiller à ce que les femmes soient mieux représentées à tous les niveaux de prise de décisions, au sein des institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux chargés de la prévention des conflits ;
 - abroger ou modifier toute loi discriminatoire autorisant ou facilitant des actes de violence contre les femmes, ou constituant un obstacle barrant les voies de recours en cas de violence, y compris dans le domaine des droits

de propriété et de l'héritage, ou empêchant les femmes d'avoir accès aux services de santé, au logement, à l'emploi, à la propriété, à la nourriture ou à l'eau ;

5. veiller à ce que la violence contre les femmes soit prohibée par la législation nationale et qu'elle constitue, sous toutes ses formes et y compris en temps de guerre, une infraction pénale passible de réelles sanctions et donnant lieu à des réparations ; tous les gouvernements doivent notamment :
 - ratifier, sans formuler de réserve, et mettre en œuvre au moyen de la législation nationale tous les traités internationaux humanitaires et relatifs aux droits humains pertinents (voir Annexe 2) ; appliquer intégralement un certain nombre d'autres normes, dont la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies et la Déclaration et Programme d'action de Beijing ; ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sans réserve, ainsi que son Protocole facultatif, autorisant les requêtes des particuliers ;
 - ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et adopter les lois permettant de le mettre en œuvre ; adopter des lois permettant l'exercice du principe de la compétence universelle en matière d'atteintes au droit international, les infractions visées étant notamment les suivantes : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, actes de torture, y compris le viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée (ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de la même gravité), exécution extrajudiciaire et « disparition » ;
6. veiller à ce que les forces de maintien de la paix et autres forces déployées sur le terrain ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux des femmes ; les Nations unies et tous les gouvernements participant à ce genre d'opérations doivent notamment :
 - définir et faire appliquer des codes de conduite à l'usage de toutes les forces dépendant d'eux, leur enjoignant de protéger les femmes de toute violence sexiste, y compris de l'exploitation sexuelle et de la traite ;
 - veiller à ce que toutes ces forces reçoivent une formation suffisante dans le domaine de la protection des droits de la femme, par exemple en distribuant la Circulaire du secrétaire général des Nations unies relatives aux Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles, et en faisant appliquer ces dispositions ;
 - employer un personnel ayant les compétences et les moyens nécessaires pour protéger les femmes contre la violence, notamment par une surveillance constante de la situation et par la conduite d'enquêtes sur les allégations relatives à des atteintes aux droits humains ;
7. mettre un terme à l'usage abusif des armes pour commettre des actes de violence contre les femmes ; tous les gouvernements doivent notamment :
 - arrêter la fabrication, le transfert, le stockage et l'utilisation des mines terrestres ; ratifier, appliquer et veiller à ce que soit appliquée la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997) ;

- respecter et faire respecter les embargos sur les armes destinés à empêcher que des livraisons susceptibles de contribuer à de graves atteintes aux droits humains ne soient effectuées ; imposer des contrôles efficaces sur tous les transferts d'armes internationaux et nationaux, afin de vérifier que ceux-ci ne serviront pas à commettre des atteintes aux droits humains, y compris des actes de violence contre les femmes ;
 - éliminer véritablement les armes illégales répandues dans la population, en collaborant avec les organisations de femmes et d'autres associations de la société civile, et faire en sorte que ces organisations soient pleinement associées aux accords de paix et aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;
 - soutenir les initiatives visant à parvenir à un traité international sur le commerce des armes, destiné à lutter contre la prolifération des armes employées pour commettre des atteintes aux droits humains, et notamment des actes de violence contre les femmes ;
 - adopter et faire observer un moratoire sur l'utilisation des armes à sous-munitions, ainsi que sur celle des armes à uranium appauvri, dans l'attente, pour ces dernières, des conclusions de spécialistes faisant autorité concernant leurs effets à long terme pour la santé, notamment la santé des femmes ;
8. mettre fin aux mesures de soutien ou d'assistance à tout gouvernement ou groupe armé, si ces mesures peuvent se traduire par des violences contre les femmes ; toutes les instances fournissant ce type de soutien (gouvernements, entreprises, organisations) doivent notamment :
- condamner publiquement la violence contre les femmes sous toutes ses formes ;
 - cesser d'apporter à des gouvernements ou des groupes armés une assistance logistique, financière ou militaire, dont on peut légitimement penser qu'elle entraînera des violences contre les femmes ;
 - user de leur influence pour que les gouvernements ou les groupes armés qu'ils soutenaient s'abstiennent désormais de toute atteinte aux droits humains ;
9. fournir assistance et protection aux femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; les gouvernements, les Nations unies et les autres organismes internationaux compétents doivent notamment :
- protéger efficacement les femmes réfugiées ou déplacées contre toute exploitation, sexuelle ou autre, de la part de tiers, y compris de la part de collaborateurs des organismes humanitaires internationaux ;
 - faire participer des femmes à la conception, l'organisation et la gestion de tous les camps de réfugiés ou de personnes déplacées, ainsi qu'à la réalisation des programmes de rapatriement et de réinstallation ;
 - tenir compte des besoins des femmes, notamment en matière de santé, et veiller à ce qu'ils soient couverts par des moyens appropriés ;

- mettre en place un mécanisme efficace, indépendant et opérant en toute transparence, chargé d'enquêter en cas de plainte faisant état de violences contre des femmes perpétrées dans des camps de réfugiés ou de personnes déplacées ;
 - veiller à ce que les organismes chargés de protéger les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes déplacées disposent de moyens suffisants ;
 - veiller à ce que les politiques d'asile prennent en compte les persécutions fondées sur le genre des personnes, et notamment le risque de violence sexuelle dans les zones de conflit armé ; veiller à ce que chaque femme réfugiée ou déplacée soit enregistrée individuellement et reçoive des papiers d'identité personnels ;
10. mettre un terme au recours aux enfants soldats ; toutes les parties à un conflit armé doivent notamment :
- s'engager publiquement à ne pas recruter dans leurs forces armées de mineurs de moins de dix-huit ans et à ne pas en faire participer directement aux hostilités, et respecter cet engagement ;
 - mettre en place des programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion des enfants soldats prenant en compte les droits et les besoins spécifiques des filles ;
 - donner la priorité aux écoles de réinsertion, en favorisant l'accès des filles à un enseignement de base et en encourageant la formation professionnelle et la poursuite d'études supérieures chez les jeunes filles et femmes ;
11. veiller à ce que les défenseurs des droits humains puissent mener leur action sans crainte ; toutes les parties à un conflit armé doivent notamment :
- s'engager publiquement à ce que les militants qui luttent en faveur des droits humains, et notamment contre la violence à l'égard des femmes, puissent poursuivre leur action dans le contexte d'un conflit armé, sans avoir à craindre de faire l'objet de représailles ou de sanctions, en adoptant, en rendant publique et en appliquant une politique globale relative au droit de défendre les droits humains ; cette politique devra :
 - renforcer le soutien au rôle joué par les défenseurs des droits humains en respectant intégralement les dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (ONU),
 - comporter des mesures visant à garantir aux défenseurs des droits humains la possibilité d'entrer en contact sans entraves avec les personnes ayant subi des violences, et en particulier les femmes, dans les zones touchées par le conflit armé,
 - comporter des mesures visant à reconnaître et à sauvegarder la précieuse contribution des femmes militantes à la promotion des droits humains ;
12. impliquer totalement les femmes dans les processus de paix ; tous les gouvernements, l'ONU et les autres organismes internationaux compétents doivent notamment :
- appliquer intégralement la résolution 1325 du Conseil de sécurité ;

- veiller à ce que les femmes jouent un rôle central au niveau de la conception et de la mise en œuvre de toutes les initiatives de rétablissement de la paix ;
- veiller à ce que les femmes puissent bénéficier sans restriction des ressources et des services proposés dans le cadre de la reconstruction d'après-guerre ;
- intégrer des préoccupations relatives au genre dans tout processus ou accord de paix et toute structure gouvernementale de transition, dans un souci de promotion de l'égalité entre hommes et femmes, en veillant à ce que les femmes aient le droit de participer aux décisions à tous les niveaux ;
- accorder une attention particulière aux besoins des femmes en matière de santé, de réinsertion et de formation dans toute initiative de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

Annexe

Normes internationales

Les instruments régionaux ou internationaux répertoriés ci-après doivent être ratifiés et appliqués ou, le cas échéant, pris en considération par les États et les autres parties au conflit afin de mettre un terme aux actes de violence commis contre les femmes dans les situations de conflit.

Traités

Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant le travail forcé ou obligatoire, C29 (1930)

Charte des Nations unies (1945)

Convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)

Conventions de Genève (1949) et leurs Protocoles additionnels (1977)

Convention européenne des droits de l'homme (1950)

Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocole relatif au statut des réfugiés (1967)

Convention de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé, C105 (1957)

Convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie (1961)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (1966)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (1966)

Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)

Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)

Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et son Protocole facultatif (2000)

Charte africaine des droits de l'homme (1981)

Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985)

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (1988)

Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)

Convention internationale des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)

Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994)

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) (1994)

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997)

Rome Statute of the International Criminal Court

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)

Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)

Déclarations et autres normes

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (1974)

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979)

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985)

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19, Violence à l'égard des femmes (1992)

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992)

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993)

Déclaration et Programme d'action de Vienne (1993)

Déclaration du Caire : Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994)

Déclaration et Programme d'action de Beijing

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998)

Résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001)

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Résolution 1325 du Conseil de sécurité

Déclaration et Programme d'action de Durban

Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, E/2002/68/Add.1 (2002)

Circulaire du secrétaire général. Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles, ST/SGB/2003/13

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Lives blown apart. Crimes against women in times of conflict.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI – novembre 2004.

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :
